

LIVRE HUITIEME

(1675-1774)

Les Jésuites en Portugal. – Règne de dom Pedro II. – Moyens employés par les Jésuites pour s'emparer de possessions portugaises du Nouveau-Monde. – Leurs intrigues à la cour de Jean V. – Réaction contre eux. – Mesures prises contre leur commerce scandaleux et contre leurs violences. – Les Jésuites sous le roi Joseph I er. – Suites des mesures prises contre eux. – Attentat contre la vie du roi de Portugal. – Abolition des Jésuites. – Luites entre le Portugal et la cour de Rome, par suite de cette mesure.

1675-1759

Nous avons raconté les faits principaux de l'histoire des Jésuites en Portugal jusqu'à la déposition d'Alphonse VI. Sous le règne de dom Pedro II, qu'ils avaient placé sur le trône, leur ambition ne connut plus de bornes.¹

Depuis leur établissement dans ce royaume, ils avaient surtout travaillé à se rendre maîtres des possessions que les Portugais avaient conquises dans le Nouveau-Monde. Ces contrées offraient, par leurs produits, d'immenses ressources pour le commerce avec l'Europe. Aussi ne négligèrent-ils rien pour les posséder à l'exclusion de tous autres. Dès 1663, Alphonse VI avait interdit aux religieux toute juridiction temporelle dans les possessions d'outre-mer; mais les Jésuites, sous le règne de Pedro, abusant de leur influence à la cour, se firent d'abord attribuer l'intendance de toutes les missions dans les possessions portugaises, avec des traitements fixes du gouvernement; en 1676, ils obtinrent des règlements qui interdisaient aux blancs tout commerce avec les indigènes d'Angola, sous prétexte des violences qu'ils exerçaient contre eux. Les Jésuites seuls eurent ainsi entrée dans ce pays, qui devint leur véritable propriété.

En 1686, ils dictèrent à Pedro des règlements analogues pour les contrées du Grand-Para et de Maragnon, et se firent attribuer le gouvernement de ces contrées sous le triple rapport spirituel, politique et temporel. Les lois de l'Église défendent, il est vrai, aux ecclésiastiques et surtout aux religieux de s'immiscer dans les affaires séculières; mais les Jésuites, qui se disent les plus parfaits des religieux, savent bien au besoin se souvenir qu'ils ne le sont pas, afin d'échapper aux lois rigoureuses de l'état monastique. Ils n'ont jamais pu clairement définir s'ils appartenaient à l'état monastique, au clergé séculier, ou à un état intermédiaire qui ne serait ni l'un ni l'autre. Dans la pratique ils se décident pour l'un ou l'autre de ces états, selon les circonstances; ou s'ils ont des raisons de ne se pas déclarer, ils décident qu'ils sont ce qu'ils sont, *tales quales* : cette définition ne peut les compromettre.

Les Jésuites se trouvèrent, en vertu des réglementa de leur roi Pedro, investis d'un pouvoir absolu sur les indigènes des possessions portugaises; ils pouvaient impunément y exercer le despotisme le plus avilissant; ils n'avaient donné aux indigènes, pour garantie contre leurs violences, que le recours à certains procureurs, lesquels étaient nommés par le supérieur des Missions, qui était Jésuite.

¹ Preuves à l'appui de ce chapitre, outre les pièces authentiques insérées dans le récit :

- *Franco, Synops. Annal. Societ.*;
- *Relation succincte de la République que les Religieux jésuites des provinces de Portugal et d'Espagne*, etc., ouvrage publié sur les archives des deux gouvernements;
- *Nouvelles intéressantes de Portugal*, recueil périodique publié au milieu du 18 e siècle;
- *Recueil chronologique et analytique de tout ce qu'a fait en Portugal la Société dite de Jésus*, par Joseph de Seabra da Sylva. T. III;
- *Mémoires du marquis de Pombal*;
- *Annotations historiques de l'État du Maragnon*, par Pereira de Berredo;
- *Histoire de Clément XIV*, par le P. Theiner, prêtre de l'Oratoire de Rome;
- *Mémoires du jésuite Georgel*;
- *Pombal Choiseul et d'Aranda*, ou l'intrigue des trois Cabinets, ouvrage anonyme publié par les Jésuites;
- *Clément XIV*, ouvrage publié par M. Créteineau-Joly sous la direction des Jésuites;
- *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par le même;
- *Histoire de l'Église*, par le jésuite Bérault-Bercastel, continuée par le jésuite Feller.

On ne pouvait se moquer des gens avec plus d'impudence.

Afin de n'avoir pas de témoins de leur administration dans le Grand-Para et le Maragnon, les Jésuites obtinrent des lois qui défendaient toute communication entre les Européens et les pauvres sauvages qu'ils voulaient posséder d'une manière absolue. Eux seuls ou leurs affiliés avaient le droit d'entrer dans leurs villages ou Réductions.

Les Jésuites espagnols agissaient dans le Paraguay, l'Uruguay et la Californie, comme les Jésuites portugais à Angola, au Grand-Para et au Maragnon. Ils nous ont tracé des tableaux enchanteurs du bonheur dont jouissaient les indigènes sous leur paternelle domination, et des progrès que firent, sous leur impulsion, l'agriculture et les arts. Ce qu'ils n'ont pas dit, c'est que les agriculteurs et les ouvriers qu'ils formaient ne travaillaient que pour eux, et n'étaient que des esclaves attachés à la glèbe pour le plus grand bien de la Compagnie.

Nous avons cité ailleurs des pièces qui démontrent que les Jésuites portugais du Tonkin et de la Cochinchine étaient des hommes d'une immoralité notoire. La Congrégation de la Propagande, à Rome, Instruite de leurs désordres, cherchait à les remplacer par des missionnaires français. Les Jésuites s'appliquèrent à faire de leur maintien dans ces régions une question politique dans laquelle la cour de Portugal était intéressée. Ayant vainement tenté de faire croire à la Congrégation de la Propagande que les missionnaires français étaient des Jansénistes, ils s'adressèrent à Pedro et s'efforcèrent de lui persuader que l'intérêt de sa couronne voulait que la Compagnie fût en possession des Missions. La cour de Portugal était sur le point de les prendre exclusivement sous sa protection, lorsqu'elle apprit qu'ils adhéraient aux désirs de la Propagande en admettant une formule de serment qui les mettait sous la direction immédiate et absolue de la cour de Rome. Les Jésuites n'avaient certes pas l'intention de se soumettre d'une manière entière aux bulles, aux décrets, aux vicaires apostoliques, comme ils le promettaient par serment; leurs actes l'ont bien prouvé; mais ils croyaient, selon leur théorie sur le serment, pouvoir en prononcer des formules, en les modifiant intérieurement à l'aide de restrictions mentales. Leur intérêt était de ménager la cour de Rome; ils se soumettaient donc, en apparence, à ce qu'elle exigeait d'eux, en même temps qu'ils inspièrent des défiances contre elle à la cour de Portugal.

Le roi Pedro suivait aveuglément les impulsions de la Compagnie; en 1693, il perdit son conseiller d'État, le jésuite Emmanuel Fernands; mais un autre jésuite, Sébastien de Magalhaès, fut mis la tête du gouvernement, avec le même titre de conseiller. Le jésuite Franco avoue que Pedro «n'eut jamais auprès de sa personne aucun ministre en qui il ait eu autant de confiance.» Il ajoute candidement que dans les affaires qu'il fallait décider, le Jésuite ministre ne s'en fiait point à son propre jugement, mais qu'il consultait différents Pères, et ceux «il croyait les plus capables de lui donner de bons avis.

Sébastien de Magalhaès avait surtout beaucoup de zèle pour les missions d'outre-mer : son confrère affirme que c'était par amour du salut des âmes. Pedro mourut en 1706; son fils Jean monta sur le trône, accompagné d'un nouveau jésuite, François Botelho, depuis longtemps son confesseur. Jean V avait été élevé par le jésuite François da Cruz, qui avait été d'abord son confesseur. Après la mort de ce Jésuite, son confrère Botelho lui avait succédé dans la direction de la conscience du jeune prince. Il fut dans le gouvernement de l'État ce qu'avait été Fernandès et Magulhaès; Il mourut en 1707; mais un autre jésuite, Simon dos Santos, le remplaça aussitôt. A côté du Père confesseur, on voyait la cour d'autres Jésuites avec des titres différents, Louis Gonzaga, Emmanuel Dias, Emmanuel Pirès, Antoine Stieff, François de Fonséca, Charles Golenfels, Grégoire Barréto, Louis Alvarès, Henri de Carvarlho, Emmanuel d'Oliveira, Ignace Vieira, Hyacinthe da Costa et beaucoup d'autres; tous confessaient des princes, des princesses, de grands personnages de la cour : ils formaient une puissance devant laquelle disparaissaient tous les obstacles. Ceux qui n'étaient pas leurs affiliés ou leurs créatures, tremblaient sous leur despotisme; ils formaient autour du roi comme une phalange inexpugnable; ils ne permettaient à aucun magistrat, à aucun ministre, d'agir en dehors de leur direction; ils rendaient inutiles les plaintes ou les renseignements que des hommes honorables adressaient à la cour, et excitaient des persécutions contre tous ceux qui cherchaient à éclaircir le roi sur leurs injustices.

Cependant la conduite des Jésuites, dans une circonstance assez délicate pour eux, commença à inspirer à Jean V quelque défiance de la Compagnie.

La cour de Rome, qui a toujours été connue pour son amour de l'argent, voulut exiger des Jésuites certaines redevances pour les biens ecclésiastiques qu'ils avaient fait annexer à leurs établissements. Les Jésuites sont bien exagérés dans leur ultramontanisme, mais la cour de Rome n'a jamais pu entamer leur trésor, même lorsque le gouvernement papal était dans la plus mauvaise situation financière. Ils résistèrent d'abord aux exigences de Rome, et

cherchèrent même dans la cour de Portugal un appui dans leur opposition. Jean V comprit que l'intérêt de son royaume, aussi bien que les anciennes lois et franchises, lui défendaient de permettre le paiement des redevances exigées. Les Jésuites le soutenaient dans ses réclamations auprès du pape, lorsque tout à coup, sur un ordre du Général, l'argent demandé par la cour de Rome fut envoyé. Les Jésuites portugais se trouvèrent ainsi dans une position difficile à l'égard des deux cours. On leur reprochait à Rome une opposition qui n'avait cessé que devant un ordre formel du Général; on trouvait étrange en Portugal qu'ils eussent abandonné le roi après l'avoir lancé en avant. Dans ces cas extrêmes, les Jésuites ont une règle de conduite à l'aide de laquelle ils espèrent tromper le monde et mettre la Compagnie elle-même à l'abri des attaques, en les faisant retomber sur des particuliers; ils se divisent au moins en apparence : les uns se prononcent pour un parti, les autres pour l'autre, quoiqu'au fond ils aient tous agi dans un but commun. Parmi les Jésuites portugais, les uns se déclarèrent pour la cour de Rome, les autres pour le roi de Portugal, et tous eurent soin de blâmer tel ou tel de leurs confrères, en prétendant que la Compagnie ne pouvait être responsable de leurs actes.

Les Jésuites ont souvent joué cette comédie. Ils y ajoutèrent, dans la circonstance particulière dont nous parlons, un acte qui mérite d'être rapporté.

Les Jésuites avaient un bon nombre de procès au tribunal de Conscience et des Ordres; ils comptaient moins, pour les gagner, sur la justice que sur leur influence et la corruption. Ils conçurent le dessein d'introduire un de leurs Pères dans ce tribunal, mais sans qu'on s'en aperçût.

Il y avait à la cour de Portugal un père Ribeiro, qui avait chaleureusement pris le parti du roi contre Rome. C'était un profès de 48 ans, sur lequel la Compagnie pouvait compter. Le Général, feignant d'obéir au pape, que la conduite de Ribeiro avait indigné, manda ce Jésuite à Rome. Ribeiro, instruit des intentions secrètes de son chef, refusa d'obéir à ses ordres, et se mit sous la protection du roi. Le Visiteur des Jésuites dut sévir contre Ribeiro, qu'il expulsa de la Compagnie; le roi, irrité contre le Visiteur, le bannit de son royaume et lui ôta même sa qualité de Portugais. Le Visiteur se retira à Rome, et Ribeiro fut nommé conseiller du tribunal de Conscience et des Ordres, où il servit les intérêts de la Compagnie. Le Jésuite Franco le reconnaît expressément : Jean Ribeiro, dit-il, resta toujours constamment attaché à la Société, et en cela il ne se manqua point à lui-même, encore qu'il fut expulsé. Il a été enterré parmi les nôtres dans la maison professe, ainsi qu'il l'avait demandé. Il ne se regarda jamais comme chassé de la Société. En conséquence, il usa toujours de nos privilèges, disant toutes les semaines, quand il récitait l'office divin, les heures de saint Ignace, et tous les mois celles de saint François Xavier. Il laissa une rente annuelle pour la fondation d'une messe par jour, qui devait être dite à la chapelle de Notre-Dame-de-Doctrine, dans l'église de la maison professe, et il légua cent mille rais pour les dépenses de la sacristie de cette même maison, et deux cents cruzades pour faire repeindre l'église du noviciat, etc.»

Ainsi Ribeiro, après avoir servi la Compagnie, lorsqu'il en avait été expulsé pour la forme, la fit son héritière, et fut traité par elle, après sa mort, en vrai Jésuite. C'était justice.

Jean V, étant entré en défiance contre les Jésuites, commença à les mieux connaître de jour en jour. Son confesseur, Simon dos Santos mourut sur ces entrefaites; il choisit pour diriger sa conscience un prêtre de l'Oratoire de St.Philippe de Néri; un autre prêtre de la même Congrégation, un Bernardin et un prêtre séculier parurent à la cour comme confesseurs. Cependant Jean V ne voulut point entrer en lutte ouverte avec la Compagnie; il laisse aux jésuites les confessionnaux des princes et des princesses de sa famille. En 1720, lorsqu'il fonda l'Académie royale d'histoire de Portugal, il nomma plusieurs Jésuites parmi les membres de cette société savante. Mais ils ne se trompèrent pas sur le but qu'avait eu le roi dans la fondation de cette Académie. C'était en effet un premier pas que l'on faisait pour leur enlever la direction de renseignement; aussi ne prirent-ils, aucune part aux travaux de l'Académie. En 1746, leur enseignement fut directement attaqué par un ouvrage, intitulé : *Vraie Méthode d'étudier*. On y prouvait que les Jésuites, par le système qu'ils suivaient dans les études, avaient dû nécessairement jeter le Portugal dans l'ignorance profonde qui était répandue; et que, pour sortir de cette ignorance, il fallait renoncer à leur enseignement. Les Jésuites entrèrent en lice contre leur adversaire. Ils l'accablèrent d'injures, et le traitèrent de Janséniste; ils mirent en campagne tous leurs Pères du palais, afin de conserver dans l'enseignement l'influence qui leur échappait, et même pour supplanter entièrement l'Université de Coïmbre, qui avait lutté jusqu'alors contre leur domination absolue.

Mais une réaction puissante s'organisait contre eux. Jean V avait à peine témoigné quelque défiance à leur égard, et déjà le sentiment public, trop longtemps comprimé, éclatait

d'une manière extraordinaire. Jean ne cherchait point à entraver cette manifestation légitime. Il donna un nouveau coup à la puissance de la Compagnie en fondant des écoles populaires sous la direction des prêtres de l'Oratoire de Saint-Philippe-de-Néri. Il entreprit, en outre, de mettre un terme aux excès dont les Jésuites se rendaient coupables dans ses possessions de l'Amérique. Il s'entendit pour cela avec le pape Benoît XIV, et obtint de lui, en 1741, la bulle *Immensa pastorum principis*. Cette bulle était principalement dirigée contre les Jésuites, et confiait au roi le soin de remédier aux maux dont les malheureux indigènes étaient accablés sous le gouvernement absolu des bons Pères. Fort de cette commission expresse du pape, Jean nomma pour gouverneurs et évêques des contrées usurpées par les Jésuites, des hommes probes et énergiques, capables d'exécuter ses ordres, sans se laisser corrompre ou intimider.

Malheureusement, il fut atteint d'une maladie cruelle qui, après quelques années, le conduisit au tombeau. Pendant sa maladie, son fils Joseph, qui lui succéda en 1750, avait pris part au gouvernement; il connaissait, en montant sur le trône, les intrigues et les crimes dont les Jésuites se rendaient coupables pour empêcher l'exécution de la bulle *Immensa pastorum principis*; il possédait sur ce sujet les relations les plus détaillées et les plus véridiques. Il continua l'oeuvre de son père, et il dénonça à Benoît XIV les énormités dont les Jésuites s'étaient rendus coupables. Il lui fit adresser à ce sujet un écrit intitulé : «Points principaux auxquels se réduisent les abus, à la faveur desquels les religieux de la Compagnie de Jésus ont usurpé les domaines de l'Amérique portugaise et espagnole.» Ils sont accusés dans cet écrit : 1° d'avoir privé les indigènes de la liberté qui leur était garantie par les lois de l'État aussi bien que par les bulles des papes; 2° de s'être attribué la propriété des biens de ces malheureux; 3° d'avoir usurpé le titre de curés perpétuels, afin de les soustraire à toute autre autorité spirituelle; 4° de s'être attribué le gouvernement temporel sur eux, au mépris des lois civiles et ecclésiastiques; 5° de s'être emparé du commerce par terre et par mer, des produits du territoire de ces peuples, et du territoire lui-même.

Les détails à l'appui de ces accusations étaient horribles, et font un singulier contraste avec les relations des Jésuites.

En 1755, Joseph publie des lois pleines de sagesse, pour rendre aux indigènes de ses possessions d'Amérique leur liberté et leurs biens; il leur envoya des gouverneurs pour administrer le pays en son nom les indigènes, en possession de leurs produits, purent en faire librement le commerce. Il se forma, sous les auspices du roi, une Compagnie du Grand-Para et du Maragnon, qui avait pour but le commerce avec ces contrées. Les Jésuites ne restèrent pas spectateurs oisifs de ce qu'ils considéraient comme une spoliation de leur Compagnie; par leurs affiliés et par leurs prédications, ils cherchèrent à exciter des troubles en Portugal et en Amérique. Leurs fourberies furent démasquées, et il fut prouvé, par leurs propres actes et par leurs écrits, qu'ils avaient été les tyrans de malheureux sauvages; qu'ils les avaient laissés dans l'ignorance la plus profonde, et qu'ils les avaient isolés des autres peuples pour les dominer et les spolier; qu'ils avaient fait de ces peuplades et du territoire leur propriété exclusive; qu'ils avaient traité les indigènes comme des esclaves, exerçant à leur égard des cruautés inouïes, sous prétexte de corrections pénitencielles.

Les Jésuites et leurs amis n'en ont pas moins chanté le bonheur dont jouissaient les populations innocentes de leurs Réductions sous leur doux empire, et les miracles de civilisation qu'ils avaient opérés parmi elles. Leur domination était du reste si bien établie, qu'ils purent, pendant plusieurs années, à la tête de leurs affiliés, résister aux troupes que le Portugal et l'Espagne envoyèrent pour les réduire. Les détails de cette guerre ont été publiés, sur pièces authentiques, par les deux gouvernements.

Les Jésuites et le gouvernement portugais étaient en lutte ouverte, lorsqu'un affreux tremblement de terre, en 1755, détruisit une partie de la ville de Lisbonne. Cet horrible événement jeta la consternation partout; les Jésuites seuls insultèrent au deuil public, en faisant entendre que la providence avait envoyé ce malheur au Portugal pour le punir de la guerre que l'on y faisait à leur Compagnie. Ils prédisaient des malheurs plus grands encore si cette guerre continuait; ils cherchaient à en imposer aux imaginations ardentes; deux frères Récollets, dressés par eux avec soin dans leur maison professe, se faisaient les propagateurs de leurs prédictions et de leurs calomnies. Ils se cachaient le plus possible derrière ces fanatiques; mais tout le monde comprenait leur manège. Joseph instruisit Benoît XIV de toutes leurs intrigues dans les Instructions qu'il envoya à son ministre plénipotentiaire en cour de Rome, pendant les années 1757 et 1758.

On surprit à la même époque, en Portugal, le secret une émeute qu'ils avaient excitée dans la ville de Porto. Les Jésuites n'avaient pu dominer si longtemps en Portugal d'un manière

absolue sans se créer d'innombrables affiliés par leurs confessions, leurs confréries et leurs exercices spirituels; on les croyait encore puissants, même sous le règne de Joseph, et ils faisaient sonner bien haut les noms de leurs Pères du palais pour garantir l'impunité à ceux qu'ils excitaient à la révolte. Joseph, après avoir réprimé l'émeute de Porto, chassa tous les Jésuites de sa cour, et entreprit de réformer leur Compagnie, qu'il croyait encore susceptible d'amélioration. Il s'adressa, dans ce but, à Benoît XIV : il lui exposa les calomnies atroces, les menées, les intrigues, les luttes de ces Pères contre sa personne, son autorité et son royaume, et lui demanda son assistance pour réduire enfin ces hommes criminels à la discipline, à l'humilité et à la pratique des vertus qui en feraient une corporation religieuse utile à l'Église. Benoît XIV connaissait les Jésuites; il accueillit avec empressement les ouvertures de Joseph, et envoya en Portugal le cardinal Saldanha, avec la mission de réformer les Jésuites. Le bref, dans lequel il lui donna cette commission, est daté du 1er avril 1758. Il le constitua, par cet acte, «Visiteur et réformateur des clercs réguliers de la Compagnie de Jésus dans les royaumes de Portugal et d'Algarve ainsi, que dans les domaines et provinces de deux Indes soumises au même roi.

«Nous commettons, dit-il, à votre circonspection toutes les susdites provinces, afin qu'avec le secours d'une ou de plusieurs personnes constituées en dignité ecclésiastique, clercs séculiers ou réguliers de quelque Institut ou Ordre approuvé par le siège apostolique, lesquels seront choisis par vous à votre gré, avec les qualités de bonne vie et d'instructions des statuts et moeurs des réguliers, vous visitiez et réformiez une bonne fois, et en vertu de notre autorité, la province ou les provinces de la susdite Compagnie dite de Jésus, qui se trouvent dans les royaumes, domaines et régions des susdites Indes soumises au même roi, tant pour les Églises, maisons professes, noviciats, collèges, hospices, missions et tous autres lieux, sous quelque nom qu'ils soient connus, pourvu qu'ils dépendent de ladite Compagnie et qu'ils la concernent, soit qu'ils soient exempts ou munis de quelque privilège, ou induit que pour les supérieurs, recteurs, administrateurs, religieux, et toutes les autres personnes existantes dans lesdits lieux, de quelque dignité, supériorité, état et condition qu'elles soient, vous informez soigneusement d'eux, *tam in capite quam in membris*, ensemble ou séparément, de l'état des mêmes personnes et de leur vie, moeurs, rites, discipline et manière de vivre, ainsi que de leur observation des doctrines évangéliques et des saints Pères, etc., etc.»

Saldanha, muni du bref, se mit aussitôt à l'oeuvre. La cour de Portugal possédait mille preuves du commerce scandaleux des Jésuites, et le fait était notoire dans tout le Portugal. Le 15 mai, il rendit un mandement pour défendre aux Jésuites ce commerce illicite. Le 7 juin suivant, le cardinal Emmanuel, patriarche de Lisbonne, fit afficher un édit par lequel il frappait de suspense les Jésuites, dans toute l'étendue de son patriarcat, et leur défendait de confesser et de prêcher. Les autres évêques du Portugal suivirent l'exemple du patriarche.

Benoît XIV était mort le 3 mai 1758. Le 6 juillet on élevait sur le siège pontifical Rezzonico, qui prit le nom de Clément XIII.

Pendant la vacance du Saint-Siège, les Jésuites avaient élu un nouveau général, Laurent Ricci. C'était un homme entreprenant, hardi, tel qu'il le fallait à la Compagnie, décidée à lutter contre ses ennemis, au lieu de se réformer. Le dévouement de Clément XIII pour les Jésuites était connu. A peine était-il assis sur son trône, que Ricci lui adressa un mémoire contre les pouvoirs confiés au cardinal Saldanha. Si quelques particuliers sont coupables, disait Ricci, la Compagnie ne l'est pas; on n'a pas examiné assez mûrement la cause de chacun; le patriarche de Lisbonne n'a pas consulté le Saint-Siège avant de lancer son interdit; la réforme que l'on entreprend sera plus nuisible qu'utile, surtout si elle est faite par les délégués que le cardinal visiteur a le droit de s'adjoindre.

Telle est la substance du mémoire de Ricci, pièce aussi faible pour le fond que pour la forme.² Les Jésuites modernes ont ajouté aux considérations de leur Général que Saldanha n'avait pas de pouvoirs pour l'Amérique, puisque le bref qui l'avait institué réformateur de la Compagnie n'avait pu être notifié dans cette contrée avant la mort de Benoît XIV, qui l'avait rendu. Les Jésuites oublient qu'aux yeux du pape les possessions, d'Amérique ne formaient qu'un royaume avec celui du Portugal, puisqu'elles étaient soumises au même roi, et que la notification du bref, faite au siège du gouvernement, l'était pour le royaume entier. Ce principe est élémentaire. Aussi le général Ricci se garda-t-il bien de mettre en doute les pouvoirs de Saldanha. Si nous en croyons encore les Jésuites modernes, on aurait forcé la main à Benoît XIV pour lui faire signer le bref de réforme. Ils voudraient bien que l'on crût à la faiblesse

² Elle a été réfutée victorieusement par l'ouvrage intitulé : *Réflexions un Portugais, sur la Mémoire du P. Général de la Compagnie de Jésus.*

d'esprit du plus savant pape qui se soit assis sur le trône pontifical. Le cardinal Passionei, ennemi exagéré de la Compagnie, aurait, selon eux, gouverné Benoît XIV d'une manière tellement absolue, qu'il lui aurait arraché certains actes fort peu honorables.³

Les Jésuites ont toujours de ces bonnes raisons contre les papes qui les ont assez connus pour se déclarer contre leur Compagnie. Un fait certain, c'est que Benoît XIV, qui avait été leur élève, ne les aimait point, et qu'il condamna de la manière la plus vigoureuse, par plusieurs bulles, leur conduite et leur doctrine. La mission qu'il avait confiée à Saldanha s'accorde trop bien avec tous les actes de son pontificat pour que l'on puisse raisonnablement supposer qu'on lui ait forcé la main. Benoît XIV, mourant, pensait de la Compagnie ce qu'il en avait pensé toute sa vie.

Clément XIII en avait une toute autre idée, et se déclara le champion des Jésuites. Il nomma une commission pour examiner le mémoire de Ricci. C'était une pure formalité. La commission, composée d'amis des jésuites, leur fut favorable; la mission de Saldanha fut soumise au contrôle d'hommes décidés d'avance à l'entraver.

Sur ces entrefaites, on attenta à la vie du roi Joseph. Le marquis de Tavora fut convaincu d'avoir commis le crime. Si nous en croyons les Jésuites, il aurait voulu, en tuant le roi, venger son honneur de mari outragé; et Pombal, ministre du roi, se serait emparé avec bonheur de cette occasion pour persécuter la famille des Tavora et la Compagnie des Jésuites qu'il détestait également.

Il se hâta peu dans sa vengeance; car malgré le clameur publique, qui désignait Tavora comme la coupable, ce marquis se rendit à la cour avec toute sa famille, somme à l'ordinaire, pendant trois mois. Pombal recueillait pendant ce temps toutes les preuves du crime, et tenait les procédures dans le plus profond secret. Après trois mois de recherches, Tavora et ses parents furent arrêtés; les Jésuites, soupçonnés d'être ses complices, furent consignés dans leurs maisons par ordre du gouvernement et du cardinal Saldanha. Le 13 janvier 1759, les Tavora furent mis à mort. La veille de cette exécution, les Jésuites avaient été déclarée complices du régicide; on emprisonna ceux d'entre eux qui avaient été le plus compromis par les aveux des condamnés. Selon les lois en vigueur en Portugal, le crime de lèse-majesté ne devait être jugé que par un tribunal composé de deux ou trois ministres. Le tribunal, nommé pour juger les Tavora, avait été composé de ministres et de magistrats, en vertu des décrets du 9 décembre 1758 et 4 janvier 1759. Les magistrats, connus par leur intégrité, appartenaient eux diverses cours de justice. Le peuple de Lisbonne, dans une adresse, te tous les tribunaux de la même ville avaient demande au roi une punition prompte du crime dont il avait été victime. L'opinion publique se prononçait énergiquement contre les coupables. Les magistrats ne se laissèrent point influencer, et écoutèrent un grand nombre de témoins. On voit par les pièces de la procédure que la plupart des coupables avouèrent leur crime, et s'accordèrent à dire qu'ils en avaient fermé le projet sous l'inspiration des Jésuites.

Le roi différa l'exécution des Jésuites pour des motifs qu'il exposa au pape Clément XIII par sa lettre du 20 avril 1759. On sait qu'à cette époque les membres du clergé et des congrégations religieuses se prétendaient exemptes, même pour des délits et des crimes publics, des tribunaux civils. Joseph écrivit au pape pour prévenir tout conflit de juridiction et pour lui donner avis du décret qu'il rendit le 8 septembre contre les Jésuites, qu'il bannit et chassa de tous ses royaumes et des domaines.

Clément XIII refusa de se prononcer sur la question de juridiction. Malagrida, accusé d'hérésie contre la foi, fut livré à l'Inquisition, qui devait, comme tribunal ecclésiastique, juger de sa doctrine. Son procès au tribunal d'inquisition dura jusqu'au 20 septembre 1761; par sentence juridique de ce tribunal, il fut livré au beau séculier, et exécuté avec Henriquez, Mattos, Moreira et Alexandre.

Tous les évêques de Portugal se prononcèrent centre les Jésuites. Si nous en croyons ou Pères, les évêques furent des prévaricateurs et des lâches; les juges de l'inquisition et du tribunaux civils ne remplirent aucun de leurs devoirs. Les Jésuites seuls étaient innocents; les suppliciés furent des martyrs, et Malagrida était un saint.

Après l'édit du 3 septembre 1759, qui bannissait les Jésuites, on les embarqua sur des vaisseaux, qui les transportèrent dans les États du pape. On s'est beaucoup récrié sur la cruauté du gouvernement de Portugal, et surtout de Pombal, que l'on affecte de charger seul de toutes les mesures qui furent prises. S'il est vrai que Pombal ou le gouvernement qu'il dirigeait ait été cruel, nous n'avons aucune envie de justifier ses violences; mais nous ferons

³ Voyez l'Histoire de la Compagnie de Jésus,, publiée par M. Crétineau-Joly, sous la direction des Jésuites, t. V, ch. 3.

observer que les Jésuites n'ont pas droit de s'en plaindre n'ont-ils pas été dans les divers pays, où ils ont eu de l'influence, les provocateurs des mesures les plus rigoureuses contre leurs adversaires ? L'homme impartial et indépendant a le droit de flétrir la cruauté partout où il l'aperçoit; mais ceux qui ont été violents ne peuvent se plaindre avec justice, lorsqu'ils sont à leur tour victimes des mesures qu'ils avaient eux-mêmes provoquées contre leurs adversaires.

Le gouvernement de Portugal voulant se débarrasser d'hommes qu'il regardait comme ses ennemis et les spoliateurs des peuples, devait plutôt les remettre au pape, qui les aimait, que de les jeter sur une plage ennemie. Si, comme le pensait Clément XIII, les Jésuites étaient si utiles à l'Église et au Saint-Siège, si estimés de tous les catholiques, ils ne pouvaient manquer de trouver dans les États du pape un asile sûr, en attendant que leur Général les dirigeât sur les différentes provinces de son empire.

Les Jésuites n'ont voulu voir la cause de leur chute en Portugal que dans la haine que leur portait Pombal. Ils font de ce ministre le portrait le plus affreux. Ils ne peuvent comprendre que dans un pays où ils avaient tant de puissance depuis si longtemps, où ils possédaient tant d'affiliés, ils aient pu devenir l'objet de la répulsion générale. Écoutons à ce sujet le jésuite Georgel; il s'exprime ainsi dans ses Mémoires :

«Il n'existait en Europe, ni même dans les deux hémisphères, aucune contrée où la Société des Jésuites fût plus révérencée, plus puissante et plus solidement établie qu'en Portugal, ainsi que dans tous les pays ou royaumes soumis à la domination portugaise. Depuis que le thaumaturge Xavier, envoyé à Lisbonne par Ignace son Général, avait étendu et affermi dans l'Inde, au Japon et en Chine, la domination et le commerce de cette couronne, en reculant les limites du christianisme par les prodiges de son apostolat;⁴ depuis que les côtes d'Afrique et la vaste étendue du Brésil avaient été fécondées pour les Portugais par les travaux, les sueurs et le sang des missionnaires jésuites, la cour de Lisbonne n'avait cessé de prodiguer à cette Société tout ce qui peut caractériser la confiance et le crédit le plus prépondérant.»

Georgel aurait dû dire, pour être exact, que les Jésuites avaient abusé de leur influence à la cour de Lisbonne, pour dicter les règlements et les mesures les plus favorables à la domination de leur Compagnie, et pour exclure les Portugais eux-mêmes de certaines contrées qu'ils voulaient exploiter à leur profit, en les isolant de toutes les autres, et en faisant des habitants autant d'esclaves ne travaillant que pour eux. Du reste, Georgel constate ainsi la position exceptionnelle des Jésuites à la cour de Lisbonne :

«Ils étaient à la cour, continue-t-il, non seulement les directeurs de la conscience et de la conduite de tous les princes et princesses de la famille royale, mais le roi et ses ministres les consultaient encore dans les affaires les plus importantes; nulle place ne se donnait pour le gouvernement de l'Église et de l'État sans leur aveu ou leur influence : aussi le haut clergé, les grands et le peuple, briguaient-ils à l'envi leur protection et leur faveur. Comment donc est-il arrivé que ce soit du Portugal qu'est partie la première secousse qui a ébranlé et renversé ce superbe édifice ?»

La réponse est facile. Si Georgel et les Jésuites voulaient y apporter la plus légère attention, ils conviendraient que jamais la haine d'un ministre, quelque puissant qu'il fût, ne puisse on qu'il ait été, n'aurait pu ébranler la position de leur Compagnie en Portugal, s'ils n'avaient pas excité contre eux la haine universelle, par l'abus qu'ils firent de leur énorme influence. A mesure que ces abus furent mieux connus, la réaction contre eux fut plus vive. Les luttes qu'ils engagèrent contre le gouvernement n'eurent pas de succès; elles motivèrent la publication de pièces accablantes, qui ouvrirent les yeux des plus prévenus en leur faveur. Aussi la mesure dont le ministre Pombal porte la responsabilité dans l'histoire jésuitique, fut-elle approuvée généralement en Portugal.

Clément XIII ne voulut pas croire aux accusations élevées contre les Jésuites. Il se déclara si ouvertement pour eux que toutes relations cessèrent entre la cour de Rome et celle de Portugal. Son ministre, le cardinal Torregiani, essaya même de les justifier sur un point fort important.

On accusait les Jésuites d'avoir comprimé l'essor intellectuel qui se manifestait en Portugal au 16^e siècle, et d'avoir plongé ce royaume dans l'ignorance la plus crasse pour le dominer d'une manière plus absolue. Torregiani ne nia pas le double fait de l'éclat qu'avait jeté le Portugal au 16^e siècle et de l'ignorance où il se trouvait au 18^e; seulement il voit la cause de cette ignorance ailleurs que dans l'influence des Jésuites.

⁴ Il faut se souvenir que c'est un Jésuite qui parle. Xavier n'a pas même abordé en Chine. Il ne visita guère que des contrées où d'autres missionnaires et des troupes portugaises ou espagnoles avaient déjà pénétré.

Il écrivait au nonce de Paris : «On prétend que le Portugal, dans les deux derniers siècles, s'est trouvé plongé dans la plus grande ignorance, et l'on veut en attribuer la cause à l'introduction des Jésuites; tandis que la vraie cause en est qu'on a défendu aux Portugais de fréquenter les Universités étrangères, et qu'on a interdit aux étrangers d'enseigner dorénavant en Portugal. Avant la publication de cette défense, le Portugal avait de grands hommes, qui s'étaient formés dans les plus célèbres Universités de l'Europe; mais si, au milieu du 16 e siècle, en s'éloignant de cet usage (et cela à cause d'une vanité nationale mal entendue), on n'a plus vu surgir en Portugal de grands hommes comme autrefois, ce n'est pas la faute des Jésuites.»

Cependant ces Pères étaient à la tête de l'enseignement en Portugal; le cardinal Torregiani, en voulant les défendre, les a déclarés officiellement incapables de former de grands hommes. Si le Portugal en avait avant leur domination sur l'enseignement public, c'est que le génie ne fait pas plus défaut à cette nation qu'aux autres; les Jésuites avaient donc les éléments nécessaires pour former de grands hommes; au lieu d'obtenir ce résultat, l'enseignement public avait tellement dégénéré entre leurs mains et sous leur absolue direction, que l'ignorance la plus profonde était répandue en Portugal au moment où ils furent chassés. Le cardinal Torregiani a fait le procès à la Compagnie en Portugal, en voulant la défendre il savait bien, en outre, que c'étaient les Jésuites qui empêchaient leurs élèves de fréquenter les Universités étrangères, qu'ils voulaient faire considérer comme des sources de corruption. Ils porteraient donc encore la responsabilité de l'ignorance du Portugal, dans le cas où le cardinal-ministre de Clément XIII aurait indiqué la vraie cause de cette ignorance.

Portugal jetait la perturbation dans ce royaume. Le roi Joseph ne négligeait rien pour rétablir ces relations.

Le patriarche de Lisbonne et Pombal traitaient directement cette affaire avec le pape. Pombal refusait de se servir de l'intermédiaire de Torregiani, qui l'avait personnellement offensé, mais il n'en faisait pas moins toutes les démarches pour arriver à un bon résultat; toutes les tentatives de réconciliation échouèrent par l'influence des Jésuites. Ricci, leur Général, gouvernait Clément XIII d'une manière absolue; Torregiani se déclarait, en toutes circonstances, le chevalier de la Compagnie. On espérait, à Rome, que les amis des Jésuites sauraient profiter, pour obtenir leur rétablissement, du mécontentement qui résultait de l'interruption des communications avec le Saint-Siège. Les choses en étaient là, lorsqu'une nouvelle tempête contre les Jésuites, en Espagne, vint encore compliquer la situation.

II

Les Jésuites en Espagne. – Philippe V. – Le P. Daubenton son confesseur. – Portrait de ce Jésuite. – Intrigues de cour. – Commerce des Jésuites. – Caisses de lingots d'or couverts de chocolat, expédiées des Indes et saisies en Espagne. – Ferdinand VI. – Règne de Charles III. – Le comte d'Arenda. – Situation des Jésuites. – Leur opposition au nouveau roi. – Abolition de la Compagnie des Jésuites en Espagne. – Lettres de Charles III au pape Clément XIII, pour lui faire connaître les motifs de sa conduite. – Efforts de Clément XIII en faveur des Jésuites d'Espagne. – Expulsion des Jésuites du royaume de Naples. – Affaire de Parme. – Les Jésuites compromis et expulsés.

1700-1768

Les délits reprochés aux Jésuites en Portugal leur étaient communs avec ceux d'Espagne.⁵ Leur dévouement à la famille hispano-autrichienne, depuis le règne de Philippe II, était connu. Les rois les en avaient récompensés en leur accordant une influence sans limites.

Ils avaient supplanté en Espagne les Dominicains, qui y jouissaient auparavant de la plus grande puissance. «L'Espagne, dit le duc de Saint-Simon, fourmillait de leurs collèges, de leurs noviciats, de leurs maisons professes; et, comme ils héritent en ce pays-la comme s'ils n'étaient pas religieux, ajoute le même historien, toutes ces maisons vastes, nombreuses, magnifiques en tout, sont extrêmement riches.»

Cependant, depuis l'expulsion du fameux Père Nithard, qui avait gouverné l'Espagne sous le nom de la régente Marie-Anne d'Autriche, ils jetèrent peu d'éclat. Charles II, dernier roi autrichien, déshérita sa famille, et choisit pour son successeur un prince français, le duc d'Anjou, qui prit le nom de Philippe V.

Charles II mourut en 1700. Philippe V monta aussitôt sur les trônes d'Espagne et de Naples. Louis XIV, son aïeul, et les Français, le soutinrent contre la plupart des États de l'Europe qui refusaient de le reconnaître. Philippe V, prince faible, sans énergie, se laissa dominer pendant tout son règne. La princesse des Ursins et le cardinal Albéroni furent successivement à la tête de sa politique et des intrigues de sa cour. Tandis que d'innombrables combats étaient livrés en dehors avec des succès divers, les courtisans espagnols et français; et les intrigants de palais, engageaient entre eux des luttes non moins vives.

Au milieu de toutes ces intrigues de cour apparaît un Jésuite, le fameux P. Daubenton, ami intime de Tellier, et que Louis XIV, sur le conseil de ce dernier, avait donné pour confesseur à son petit-fils.

Le duc de Saint-Simon nous a laissé, dans ses mémoires, ce portrait du Tellier d'Espagne :

«C'était un petit homme grasset, d'un visage ouvert et avenant, poli, respectueux avec tous ceux dont il démêla qu'il y avait à craindre ou à espérer, attentif à tout, de beaucoup d'esprit, et encore plus de sens, de jugement et de conduite, appliqué surtout à bien connaître l'intrinsèque de chacun, et à mettre tout à profit, et cachant sous des dehors retirés, désintéressés, éloignés d'affaires et du monde, et surtout simples et même ignorants, une finesse la plus déliée, un esprit le plus dangereux en intrigues, une fausseté la plus innée, et une ambition démesurée d'attirer tout à soi et de tout gouverner. Il débuta par faire semblant

⁵ Preuves à l'appui de ce chapitre, outre les pièces authentiques insérées dans ce récit :

– *Recueil de Pièces* concernant les Jésuites d'Espagne. Ce recueil contient toutes les pièces officielles émanant du gouvernement, de la cour de Rome et des tribunaux;

– *Mémoires secrets* de Duclos;

– *Mémoires pour servir à l'histoire de Philippe V*, par Baccalar-y-Sanna, marquis de Saint-Philippe;

– *Mémoires* du duc de Saint-Simon;

– *L'Espagne sous le roi de la maison de Bourbon*, par William Coxe;

– *Histoire de Charles III*, par Ferrer del Rio;

– *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner;

– *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par M. Crétincau-Joly, sous la direction des Jésuites;

– *Clément XIV et les Jésuites*, par les mêmes;

– *Pombal, Choiseul et d'Arenda, ou l'Indrigue des trois cabinets*, ouvrage anonyme des Jésuites.

de ne vouloir se mêler de rien, de se soumettre comme sous un joug pénible à entrer dans les sortes d'affaires qui; en Espagne, se renvoient au confesseur, de ne faire que s'y prêter avec modestie et avec dégoût, d'écarter d'abord beaucoup de choses qu'il sut bien par où reprendre, de ne recommander ni choses ni personnes, et de refuser même son Général là-dessus. Avec cette conduite, qui se pourrait mieux appeler manège, et une ouverture et un liant jusqu'avec les moindres, qui le faisait passer pour aimer à obliger, et qui faisait regretter qu'il ne se voulût pas mêler, il fit une foule de dupes, il gagna beaucoup d'amis, et quoique ses progrès fussent bientôt aperçus auprès du roi d'Espagne et dans la part aux affaires, il eut l'art de se maintenir longtemps dans cette première réputation qu'il avait su s'établir. C'est un personnage avec qui il fallut compter, et en France à la fin comme en Espagne.»

Les Jésuites d'Espagne, malgré leur vieille union avec la maison hispano-autrichienne, se rallièrent à la dynastie des Bourbons. Louis XIV leur avait donné assez de preuves de dévouement, pour qu'ils se déclarassent partisans de son petit-fils. Du reste, le Général donnait ses ordres par le P. Daubenton, qui était un des plus importants personnages de la Compagnie. On ne toucha point à leurs privilèges; malgré les rumeurs qui commençaient à se répandre sur les abus de leur tyrannie et de leur commerce dans les possessions espagnoles et portugaises de l'Amérique, on les laissa paisibles possesseurs et de leur commerce et de leurs esclaves. On n'ignorait pas cependant qu'ils s'enrichissaient d'une manière scandaleuse; on en eut une preuve singulière dans un fait que raconte ainsi le duc de Saint-Simon :

«En déchargeant les vaisseaux, il se trouva huit grandes caisses de chocolat, dont le dessus était : *Chocolat pour le très révérend procureur-général de la Compagnie de Jésus*. Ces caisses pensèrent rompre les reins aux gens qui les déchargèrent, et qui s'y mirent au double de ce qu'il fallait à les transporter à proportion de leur grandeur. L'extrême peine qu'ils y eurent encore avec ce renfort donna curiosité de savoir quelle pouvait en être la cause. Toutes les caisses arrivées dans les magasins de Cadix, ceux qui les régissaient en ouvrirent une entre eux, et n'y trouvèrent que de grandes et grosses billes de chocolat arrangées les unes sur les autres. Ils en prirent une dont la pesanteur les surprit, puis une deuxième, une troisième toujours également pesantes. Ils en rompirent une, qui résista, mais le chocolat s'éclata, et ayant redoublé, ils trouvèrent que c'étaient toutes billes d'or revêtues d'un doigt d'épais de chocolat tout à l'entour; car, après cet essai, ils visitèrent au hasard le reste de la caisse et presque toutes les autres. Ils en donnèrent avis à Madrid, où, malgré tout le crédit de la Compagnie, on s'en voulut donner le plaisir. On fit avertir les Jésuites, mais en vain; ces fins politiques se gardèrent bien de réclamer un chocolat si précieux; ils aimèrent mieux le perdre que de l'avouer. Ils protestèrent donc d'injures, qu'ils ne savaient ce que c'était, et ils y persévérèrent avec tant de fermeté et d'unanimité, que l'or demeura au profit du roi, qui ne fut pas médiocre, et on en peut juger par le volume de huit grandes caisses de grandes et grosses billes solides d'or; et le chocolat qui les revêtissait à ceux qui avaient découvert la galanterie.»



Le P. Daubenton, pour régner en maître sur Philippe V, fit renvoyer en France la princesse des Ursins, qui avait un très grand ascendant sur l'esprit de son pénitent. La princesse des Ursins prit sa revanche, rentra en Espagne et obtint le renvoi de Daubenton. Le P. Robinet le remplaça comme confesseur. D'abord modeste et réservé, Robinet continua bientôt l'œuvre de Daubenton, et travailla à la chute de la maîtresse du roi. La reine Louise de Savoie était morte en 1712. La princesse des Ursins espéra jouer à Madrid le rôle de madame de Maintenon. Philippe V savait que son aïeul s'était couvert de ridicule en obéissant aveuglément aux inspirations de son ministre féminin; Robinet s'empara de cette disposition. «Le roi, dit Duclos, aimant à s'entretenir des nouvelles de France avec son confesseur, lui demanda un jour ce qui se passait à Paris. – Sire, répondit Robinet, on y dit que Votre Majesté va épouser madame des Ursins. – Oh ! pour cela, non, dit le roi sèchement, et il passa.»

Le rôle de cette femme était fini; Albéroni et Elisabeth Farnèse, qu'épousa Philippe, la remplacèrent. Ils se trouvèrent bientôt en lutte avec le P. Robinet. La guerre éclata à propos de l'archevêché de Tolède, le plus riche

bénéfice d'Espagne. Le Jésuite avait son candidat, et Albéroni le sien. Le ministre échoua, mais jura la perte du Jésuite. Robinet quitta bientôt la cour d'Espagne, et s'en alla mourir à Strasbourg.

Avant de quitter son royal pénitent, il l'engagea à rappeler le P. Daubenton. Ce Jésuite était alors Assistant de France à Rome. Il quitta ce poste en toute hâte, lorsque Philippe V le rappela. Arrivé à la cour d'Espagne, il s'appliqua surtout à faire aux projets d'Athéroni une opposition secrète et persistante : le fameux ministre y succomba. Il fut exilé.

Alors Philippe V, dégoûté de la royauté, abdiqua en faveur de son fils Louis, et se retira dans un monastère. Comme il avait une confiance illimitée dans son confesseur, on doit croire qu'il ne prit pas une telle résolution sans l'avoir consulté d'un autre côté, Daubenton s'était trouvé mêlé aux négociations qui avaient amené le mariage de Louis avec la fille du duc d'Orléans, régent de France après la mort de Louis XIV. Sur ces deux faits, un historien, Bellando, a accusé le P. Daubenton d'avoir trahi secrètement Philippe V, et d'avoir révélé au régent le désir d'abdication qu'il ne connaissait que par le confessionnal. Quoi qu'il en soit de ce fait, qui ne peut être prouvé suffisamment, le P. Daubenton mourut avant que Philippe V eût abdicqué; il avait désigné le P. Bermudez pour son successeur dans la charge de confesseur. Environ deux ans après la mort de Daubenton, le 15 mars 1725, Philippe V renonça au trône en faveur de Louis son fils aîné. Ce jeune prince étant mort sans enfant, cinq mois après, Philippe V reprit sa couronne, qu'il conserva jusqu'à sa mort (1746).

Il eut pour successeur Ferdinand VI, qui, pendant tout son règne, se montra aussi dévoué aux Jésuites que Philippe son père.

C'était l'époque où le gouvernement de Portugal dévoilait au monde l'ambition et l'avarice des Jésuites des missions d'Amérique. Ferdinand VI ne voulut pas croire à ces révélations, et se laissa tromper par des relations infidèles dictées par les Jésuites. A lieu d'imiter Joseph de Portugal, il donnait aux Jésuites des missions, des témoignages de faveur. C'est ainsi qu'en 1750 il rendit un décret pour exempter leurs biens de tout impôt.

De tout temps, les Jésuites avaient prétendu en être exempts, en vertu des privilèges que les papes leur avaient accordés. Dès 1662, ils avaient été condamnés à payer l'impôt comme les autres bénéficiers; mais ils avaient manoeuvré si habilement que leur cause était encore pendants au milieu du 18 e siècle. Ferdinand leur sembla si dévoué à leur Compagnie, qu'ils ne craignirent plus de demander un dernier jugement, qui leur fut favorable. Le décret de Ferdinand ne fut révoqué qu'en 1766 par Charles III, son successeur.

En 1750, les rois de Portugal et d'Espagne tirent un traité pour déterminer les limites de leurs possessions d'Amérique. Les Jésuites se montrèrent fort hostiles à ce traité, et ne négligèrent rien pour en entraver l'exécution; cependant ils ne purent empêcher l'envoi de quelques troupes par les deux gouvernements.

Jamais les envoyés des deux couronnes n'avaient pénétré dans leurs possessions sur les bords du Paraguay et de l'Uruguay, où d'immenses contrées étaient regardées comme appartenant à l'Espagne : la langue espagnole y était inconnue; on n'y parlait que la langue appelée *guarani*, qui était celle des indigènes.

Les sauvages, ainsi isolés, n'avaient de communications qu'avec les Jésuites, et ne pouvaient rien connaître de l'Europe que par eux.

Lorsque les troupes de Portugal et d'Espagne arrivèrent, en 1752, sur les rives de l'Uruguay, les indigènes leur opposèrent la plus vive résistance. Les Jésuites ont prétendu qu'ils ne leur avaient prêché que la soumission; mais ils sont seuls garants de leur parole; ceux qui ont été témoins de leur conduite les ont accusés d'avoir fomenté la révolte et dirigé les troupes; ils ont cité les aveux des sauvages eux-mêmes qu'ils prirent dans les combats.

Le roi d'Espagne, informé de l'opposition des Jésuites, expédia au marquis de Valdérios, général de ses troupes, des ordres formels, que celui-ci notifia au général portugais Gomez Freire d'Andrade. Voici la lettre de Valdérios à ce général :

«Votre Excellence verra dans la lettre que j'ai l'honneur de lui écrire, que Sa Majesté est pleinement informée que les Jésuites de cette province sont la cause totale de la révolte des Indiens. Ce que je puis vous dire de plus fort sur les résolutions qu'elle a prise, c'est qu'elle a congédié son confesseur, et ordonné un renfort de mille hommes. Elle m'a fait expédier des ordres souverains, qui m'enjoignent de faire des exhortations au Provincial, en lui reprochant en face le crime d'infidélité, et de lui dire que si, dans l'instant, il ne livre les peuples paisiblement, sans qu'il se répande une seule goutte de sang, Sa Majesté regardera le contraire comme une preuve indubitable de son infidélité; qu'elle fera procéder contre lui et contre tous les autres Pères, par toutes les lois du droit civil et canonique; qu'elle les traitera

comme criminels de lèse-majesté, et les tiendra pour responsables envers Dieu de tout le sang innocent qui sera répandu.»

Les menaces et les armes ne purent effrayer les Jésuites. Les deux armées ne pouvaient faire un pas dans les Réductions des bons Pères sans rencontrer des sauvages retranchés et bien munis d'artillerie. Leur marche n'était qu'une suite continuelle de combats plus ou moins sanglants.

Malgré les premiers renseignements que la cour d'Espagne avait reçus, Ferdinand se laissa tromper par les relations que lui adressa Zevalos, qu'il envoya en Amérique avec le titre de gouverneur du Paraguay.

Son successeur, Charles III, crut d'abord aux mêmes relations; mais bientôt il fut obligé de se rendre à l'évidence. Les Jésuites ne tinrent aucun compte des marques de dévouement qu'il leur avait données, dès qu'ils le virent disposé à examiner sérieusement leur cause. Pour tenter un dernier moyen de salut, ils conçurent le projet vraiment infernal d'exciter une émeute à Madrid, et d'en accuser ceux qu'ils regardaient comme leurs adversaires, afin de les mettre dans l'impossibilité de leur nuire, en les perdant dans l'estime du roi.

Le 26 mars 1766, un mouvement populaire éclata à Madrid. Le prétexte en était certaines réformes décrétées dans le costume des Espagnols et dans la taxe des comestibles. Laissons le dernier apologiste des Jésuites en raconter les détails :⁶

Le roi fut contraint de se retirer sur Aranjuez. L'irritation fermentait; elle pouvait offrir plus d'un danger, lorsque les Jésuites, tout-puissants sur l'esprit du peuple, se jettent dans la mêlée et parviennent à apaiser le tumulte. Les Madrilégènes cédaient aux instances et aux menaces des Pères; ils voulaient, en se séparant, leur témoigner leur affection. De toutes parts, le cri de vivent les Jésuites ! retentit dans la ville purifiée. Charles III, humilié d'avoir pris la fuite, plus humilié peut-être encore de devoir la tranquillité de la capitale à quelques prêtres, reparut dans la cité. Il y fut reçu avec joie, mais il avait autour de lui des hommes qui, affiliés à Choiseul et au parti philosophique, sentaient le besoin d'envenimer le fait.»

Les Jésuites, dans leurs récits, ne savent dire qu'une chose : nous sommes innocents; ceux qui nous ont attaqués sont des ennemis de l'Église et du christianisme. Si l'on s'en rapportait à leurs assertions, d'Aranda, ministre de Charles III, serait entré dans le grand complot, dont le ministre de France, Choiseul, aurait été l'âme; il aurait fabriqué de fausses pièces, pour faire croire à Charles III que les Jésuites étaient ses ennemis et qu'ils jetaient des soupçons sur la légitimité de sa naissance. Trompé par ces pièces, Charles, d'abord ami de la Compagnie, en serait tout à coup devenu l'ennemi. Quant à l'émeute de Madrid, connue sous le nom d'*émeute des chapeaux*, les Jésuites, si nous les en croyons, en auraient été complètement innocents. Ils veulent bien avouer cependant que leur intervention, si puissante pour l'apaiser, parut suspecte : «Le prétexte, disent-ils, de l'émeute de Madrid pour les capas et le sombrero, avait produit l'effet que l'on devait en attendre; il inspira au roi des soupçons sur les Jésuites. Le prince ne pouvait pas s'expliquer que là où la majesté souveraine avait été bravée, l'autorité morale des Jésuites eût su si facilement dompter la fougue populaire.»

Les Jésuites, qui admettent comme un fait incontestable leur toute-puissance sur le peuple, l'expliquent par leur contact avec toutes les classes du peuple; on n'est obligé de croire ni à cette puissance ni à la cause qu'ils indiquent. Quelques historiens protestants, trompés par leurs récits, y ont cru; les Pères triomphent de quelques phrases fort peu sensées et non motivées de ces historiens. Ils disent bien haut que les historiens catholiques, divisés d'opinions sur la nature de l'intervention des Jésuites, sont sans preuves des deux côtés, et que, dans ce cas, il faut s'en rapporter aux protestants.

Les bons Pères oublient de mentionner le procès criminel qui fut fait, aussitôt après l'émeute (1766), à Benoît Navarro, avocat de Séville, leur ami et leur affilié. Par les pièces produites dans ce procès, il fut prouvé que Navarro avait été en Amérique un affilié très dévoué à la Compagnie; et que, de retour en Espagne, les Jésuites sollicitaient pour lui une place dans le gouvernement, pour le récompenser de ses bons procédés à leur égard. Dans l'espérance de la position qui lui était promise, Navarro était un instrument docile entre les mains des Pères. Ils se servirent de lui, afin de chercher à faire retomber sur leurs adversaires la responsabilité de l'émeute qu'ils avaient excitée et les pamphlets qu'ils avaient répandus contre le gouvernement.

Navarro, muni de leurs instructions, se présenta le 18 octobre 1766, au comte d'Aranda, et lui remit une dénonciation écrite, dans laquelle il assurait qu'un nommé Jean

⁶ *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par M. Créteineau-Joly, sous la direction des Jésuites, t. V, p. 287.

Baranchan était l'auteur des pamphlets contre le Gouvernement et un des provocateurs de l'émeute; que et homme avait des relations avec des Trinitaires et les Écoles Pies. Ces écoles déplaisaient aux Jésuites, lui voulaient avoir seuls l'enseignement. Ils avaient abusé de leur influence pour les faire fermer en plusieurs villes d'Espagne; Charles III était favorable à ces écoles; ce qui donna sans doute aux Jésuites l'idée de les compromettre dans l'émeute. Baranchan avait appartenu à la Congrégation des Écoles Pies et y avait conservé beaucoup d'amis. Un grand nombre de personnes étaient compromises dans la dénonciation de Navarro. D'Aranda, l'ayant reçue, la remit entre les mains du procureur-général du Conseil de Castille. La pièce parut suspecte à ce magistrat, qui conseilla de s'assurer d'abord de Navarro et de Baranchan. Navarro fut arrêté le 21 décembre (1766). On emprisonna en même temps des personnes qui demeuraient avec lui, et l'on saisit ses papiers. Baranchan fut arrêté quelque temps après. Les inculpés, ceux qui étaient dénoncés par Navarro, tous les témoins qui pouvaient fournir des renseignements, furent interrogés minutieusement, dans toutes les formes juridiques; par toutes les pièces du procès et les dépositions, il fut constaté que les Jésuites étaient les véritables provocateurs de l'émeute de Madrid, et qu'ils avaient mis en avant Navarro, afin de tromper, par sa dénonciation, l'opinion publique, et de nuire à leurs adversaires. Ils ne s'attendaient pas à être compromis dans cette affaire, et ils avaient assez de confiance dans Navarro pour croire à une entière discrétion de sa part; ils furent trompés dans leur attente. Plusieurs d'entre eux furent obligés de comparaître dans le procès pour être interrogés, et Navarro, se sentant perdu, les compromit par ses aveux. Voici un extrait du procès-verbal de sa déposition :

«Il dit que trois ou quatre jours avant qu'il fit sa dénonciation à M. le comte d'Aranda, il avait été voir le P. Benaventé au sujet de ses affaires, et que lui ayant dit antérieurement que Baranchan avait été de la société des Écoles Pies, ce Père lui avait dit qu'il pouvait rendre un grand service à la Compagnie, et soulager beaucoup d'innocents qui étaient dans la peine sur quoi lui ayant demandé comment-il le pourrait faire, le Père lui avait répondu en propres termes : «Comme vous n'êtes point lié d'amitié avec don Sylvestre Palomarès, qui l'est beaucoup avec Baranchan, vous pouvez dénoncer celui-ci à Monseigneur le président, parce qu'il n'y a point à douter que lui et Palomarès ont déposé contre nous, et ainsi Monseigneur le président sera convaincu que ceux qui ont déposé contre nous sont eux-mêmes les auteurs des écrits satiriques, et il verra le joli monde que c'est.» A quoi le Père avait ajouté, en le pressant d'aller se présenter à Monseigneur le président, qu'il fallait lui dire qu'il avait vu Baranchan composer devant lui les lettres au duc de Hija, au comte d'Altamira et au corrégidor; qu'il s'était servi des Esculapiens anti-Aragonais pour rendre l'écriture méconnaissable, et que, surtout, il n'oubliait point de dire tout le mal qu'il pourrait de Baranchan et de don Sylvestre Palomarès. Que lui déposant ayant de la peine à faire cette démarche, le Père lui avait dit de revenir le voir, pour raisonner sur cela; et qu'à chaque visite qu'il lui rendait, le Père s'efforçait de lui persuader qu'il ne devait point balancer à faire cette dénonciation, parce qu'elle devait tourner à la plus grande gloire de Dieu, à l'honneur de la Compagnie, à l'utilité de plusieurs, et qu'il pouvait la faire en conscience. Que si lui ne portait pas la robe de Jésuite, avec laquelle on ne le croirait pas, il le ferait sans difficulté, ce qu'il assaisonnait de quelques passages latins, entre lesquels il y en avait un qui signifiait : «il n'est point de meilleur ami que celui qui donne sa vie pour ses amis.» Que malgré tous ces discours, que le Père Benaventé lui répéta pendant les quatre ou cinq jours susdits, lui, déposant, ne se rendant point au conseil qu'on lui donnait, le Père le mena à la chambre du P. Gonzalez, auquel il dit en entrant, comme quelqu'un déjà instruit : il ne veut point aller; sur quoi le P. Gonzalez lui dit tout de suite : «allez et comptez sur ma parole qu'il ne vous arrivera rien; dans le cas où il serait nécessaire, je parlerai pour vous à Son Excellence; que pour cela, lui déposant ne se rendant point encore, le même Père insista tant qu'enfin il dit qu'il serait à propos qu'il fût accompagné de quelques Pères, pour se présenter devant Son Excellence, faisant entendre qu'il pensait au Père Martinez, qui allait quelquefois chez ce seigneur; à quoi le P. Gonzalez répondit que cela ne convenait en aucune manière et qu'il devait aller seul. Que c'était sur ces exhortations et ces instances que lui déposant s'était déterminé à aller faire la dénonciation, dans laquelle il avait accusé faux, en disant à Son Excellence que Baranchan était l'auteur de la *contre-ordonnance* et des Lettres, ainsi que dans toutes les autres circonstances : qu'il peut encore et doit déclarer qu'au sortir de chez Son Excellence, il était retourné tout de suite la chambre du P. Benaventé, qu'il avait pris le chocolat et lui avait rendu compte de tout ce qui s'était passé avec Son Excellence, ajoutant que Son Excellence lui avait parlé d'un placard intitulé : *Le tribun du peuple*, et qu'il avait répondu qu'il n'en avait aucune connaissance : sur quoi, le susdit Père avait dit en souriant : c'est un papier sur lequel on fait beaucoup de

recherches. Qu'ayant dit au même Père que Son Excellence lui avait ordonné de retourner le lendemain au soir, il lui avait dit de répondre que si ce placard, *Le tribun du peuple*, était celui qui contenait les avis aux confesseurs des rois, et d'autres choses pour lesquelles on avait défendu de lire et de garder des satires et autres papiers, il l'avait vu entre les mains de Baranchan. Que cependant lui déposant n'avait rien vu de semblable entre les mains de Baranchan ni de personne autre; mais qu'il se souvenait fort bien avoir dit précédemment au P. Benaventé, que don Jean Baranchan lui avait fait voir un réquisitoire de M. le procureur-général Campomanès, au sujet des chapeaux et des façons de s'habiller. Que s'étant rendu le lendemain au soir aux ordres de Monseigneur le président, il lui avait parlé comme le susdit, Père l'avait embouché : que le jour suivant il avait été informer le même Père de tout ce qui s'était passé, lequel lui avait dit de ne plus venir au collège, parce qu'on ne manquerait pas de mettre des espions après lui; qu'il croyait que la même chose lui avait été dite par le P. Gonzalès qu'ayant remarqué, lui déposant, quelques jours après qu'il eut fait sa dénonciation, qu'il était suivi par quelques espions, il avait été de nuit au collège impérial et à la chambre du P. Benaventé, à qui il dit qu'il avait un espion, et que c'était un garçon de treize à quatorze ans, qui avait un assez mauvais manteau, et paraissait une espèce de pourvoyeur : qu'il dit la même chose du Père Gonzalès dans le passage de la secrétairerie du Pérou du conseil royal; et que ces deux Père, comme s'ils s'étaient parlé déjà, lui avaient répondu qu'il ne craignît rien, parce qu'ils étaient pour le défendre; que depuis la dénonciation qu'il avait faite, le P. Benaventé lui avait écrit pour lui demander s'il n'y avait rien de nouveau, ce qui s'entendait de Baranchan et de Paolmarès, contre lequel il était le plus indisposé : que cette lettre lui fut apportée par un garçon qui servait ledit P. Benaventé, et aussi, comme il croit, le P. Lasarté; qu'il le reconnaîtrait bien s'il le voyait. Que ce même garçon était encore venu chez lui un autre soir lui apporter un billet du P. Benaventé, et que dans ce moment il n'en put savoir le sujet, parce que n'étant pas chez lui, et le garçon n'ayant trouvé que sa domestique, n'avait rien dit; mais que le Père l'en avait instruit, en lui disant qu'il l'avait envoyé chercher par son valet, parce que de toute l'après-midi il n'était pas sorti du collège.»

Les dépositions de plusieurs témoins prouvèrent l'exactitude des aveux de Navarro. Les écrits trouvés chez lui en fournirent d'autres preuves. En conséquence, le 22 octobre 1667 cette sentence fut prononcée :

«Don Benoit Navarro est condamné à quatre ans de prison dans le fort de Saint-Philippe, à l'entrée du port du Perrol, où il sera étroitement gardé; et, après ces quatre années, à être banni pendant six autres de cette ville et de tous les lieux de résidence royale, à la distance de quarante lieues à la ronde, en informant tous les six mois le conseil du lieu de sa demeure, par le ministère du juge du lieu même; ne pourra, après le temps expiré de son bannissement, être employé en aucune manière pour le service du roi, ni le solliciter sans la



permission du conseil. Don Jean Baranchan est mis en liberté, et n'a plus la ville et les faubourgs pour prison, s'étant lavé de tous les chefs pour lesquels il a été arrêté, et Navarro condamné en tous les dépens du procès.»

Cette sentence fut confirmée par le conseil général et mise à exécution. L'année suivante, le précis du procès, avec les dépositions et les noms de tous les témoins et inculpés, fut livré à l'impression et répandu de toutes parts.

Les Jésuites, en cherchant à perdre leurs adversaires, s'étaient perdus eux-mêmes. Le gouvernement ne crut pas devoir ajourner plus longtemps leur condamnation.

Tandis que le procès de Navarro avait lieu, on avait surpris une autre intrigue secrète des bons Pères. Voyant que leurs peuples d'Amérique leur échappaient avec leurs possessions, ils cherchèrent un moyen de conserver leur influence. Leur Général Ricci dicta, en conséquence, à Clément XIII un bref, qui n'a été fait évidemment que pour retenir les peuples sous la direction des Jésuites et les attirer dans leurs églises par l'appât de faveurs spirituelles extraordinaires. Ce bref fut délivré secrètement, et adressé avec la même discrétion aux Jésuites d'Espagne, qui devaient le

faire passer, d'une manière clandestine, en Amérique. Leur secret fut trahi, et le gouvernement espagnol fut averti de l'intrigue. En conséquence, les P. Toréa, Gonzalves et Mesquite, procureurs des Missions d'Amérique, furent mandés. Forcés d'avouer qu'ils avaient reçu des copies du bref, ils furent obligés de les remettre et d'attester qu'ils n'en avaient pas d'autres en leur possession. Quelques extraits de ce bref, *Animarum saluti*, donneront une idée des projets des Jésuites et de la faiblesse de Clément XIII pour eux :

«Voulant procurer le salut des âmes par le motif d'une charité paternelle, et condescendre aux très humbles supplications de notre très cher fils Laurent Ricci, supérieur général de la Société de Jésus, suivant les traces de plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs Nous accordons chaque année indulgence plénière et la rémission des péchés aux fidèles vraiment repentants et confessés, qui, au jour de la fête de saint Thomas, apôtre, et à quatre autres fêtes annuelles de notre Seigneur, de la bienheureuse vierge Marie, ou d'autres saints, visiteront quelque-une des églises de nos chers fils les prêtres de la Compagnie de Jésus, érigées en l'honneur des saints, dépendantes des collèges, maisons et résidences de la même Société, dans les susdites contrées, distantes au moins de cent milles les unes des autres, désignées par le supérieur général de ladite Société, y recevront le très saint sacrement de l'Eucharistie, et y prieront Dieu avec ferveur pour la conversion des gentils et des hérétiques.

Accordons encore l'indulgence plénière à l'article de la mort, à tous et à chacun des écoliers qui se trouveront dans les deux Indes admis dans la Congrégation de la bienheureuse Vierge Marie, canoniquement érigée en ces pays, qui recevront le saint sacrement l'Eucharistie et réciteront le chapelet ou le tiers du rosaire, les jours des fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption de ladite bienheureuse Vierge.

Accordons de plus une indulgence de dix ans, ou relaxation des pénitences imposées, ou dont les écoliers susdits, reçus dans ladite Congrégation, peuvent être redevables en quelque manière que ce soit, pourvu qu'étant contrits et confessés, ils aient accompli ce que dessus, à chacune des fêtes de la susdite bienheureuse Vierge, de la Résurrection, de la Pentecôte et de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus Christ; le même qu'une indulgence de trois ans, aux écoliers qui auront assisté dévotement tous les vendredis de chaque carême aux processions publiques instituées selon le rit de l'Église romaine, qui se font dans les susdits lieux et contrées d'outre-mer.

Les écoliers des deux Indes qui étudient dans les collèges des prêtres de ladite Société, pourront entendre la messe et les offices divins dans les églises des mêmes prêtres, dans les temps d'interdit et de cessation des fonctions sacrées; et lesdits prêtres pourront respectivement célébrer, en présence desdits écoliers, portes fermées, sans sonner les cloches, pourvu qu'ils n'aient pas eux-mêmes donné lieu à l'interdit, et qu'ils aient soin d'exclure ceux qui seraient interdits ou excommuniés.

Tous et chacun des fidèles susdits de l'un et de l'autre sexe demeurant dans les Indes et contrées susdites, qui, étant contrits et confessés, visiteront dévotement quelque église ou chapelle que ce soit, dépendante dans ces pays, desdits prêtres de la Société de Jésus, érigée ou à ériger par leurs soins et travaux, et qui prieront comme il a été dit, gagneront l'indulgence de quarante jours; et une fois l'année à quelqu'une des fêtes de Notre-Seigneur Jésus Christ, de la bienheureuse Vierge ou des saints désignée par le Provincial de ladite Société, ils pourront gagner sept ans d'indulgences et autant de quarantaines.

Ceux qui, dans le carême ou dans les autres temps des stations usitées à Rome, visiteront le dimanche et les vendredi, quelqu'une des églises susdites dépendantes desdits de la Société de Jésus, gagneront toutes et chacune des mêmes indulgences que peuvent gagner ceux qui visitent les églises et basiliques de Rome aux jours indiqués pour les stations. Et ceux qui visiteront dévotement quelques-unes desdites églises le vendredi de la première semaine de chaque mois, et y réciteront cinq fois l'oraison dominicale et la salutation angélique pour l'exaltation de la foi catholique, auront l'indulgence de sept ans; et celle de dix ans, lorsqu'ils accompliront les mêmes oeuvres les jours des fêtes de notre Seigneur Jésus Christ, de la bienheureuse Vierge et des apôtres titulaires des églises où ils prieront.

En visitant l'une desdites églises, après s'être confessés et avoir reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie, on gagnera chaque fois vingt ans d'indulgence.

Lorsque les prêtres de ladite Société de Jésus auront été une fois approuvés par quelqu'un des évêques desdits pays pour prêcher, confesser et célébrer la messe dans les églises et oratoires de ladite Société de Jésus, nous les dispensons de demander ou d'obtenir une nouvelle approbation ou permission pour exercer ces fonctions du ministère, d'aucun autre évêque dont le siège serait distant de deux journées, et leur donnons pouvoir de s'en acquitter sans autre mission.

Accordons de plus tout prêtre de ladite Société exclusivement, lorsqu'il célébrera la messe pour les âmes des fidèles décédés avec la charité de Jésus Christ, dans quelque église de la Société de Jésus, à un autel privilégié, qui aura été désigné une fois par l'un des supérieurs, le pouvoir de secourir ces âmes, par manière de suffrage.

Voulons que les prêtres de ladite Société ne puissent être molestés, troublés et inquiétés, sous quelque prétexte et couleur que ce soit, par aucun des Ordinaires ou autres supérieurs et juges ecclésiastiques ou séculiers, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, à l'occasion des choses susdites ou autres conformes aux facultés à eux accordées, et dont ils doivent user en vertu des présentes, dans la forme qui est prescrite. Ordonnons que tous juges soient tenus de juger et décider, conformément à ce qui a été dit, ôtant à tous et à chacun d'eux la faculté et le pouvoir de juger et interpréter autrement notre volonté; cassant et annulant tout ce qui aura été attenté au contraire, par quelque personne et autorité que ce puisse être, sciemment ou par ignorance. Nonobstant ce que dessus et toutes autres constitutions et ordonnances apostoliques, et en tant que de besoin dérogeant même à notre constitution, qui défend d'accorder de pareilles indulgences, comme à tous statuts, coutumes et autres choses contraires. Les présentes valables pour vingt ans seulement; à compter depuis l'expiration du terme de vingt autres années, pendant lesquelles notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Benoît XLV, a accordé de pareilles grâces.»

On ne trouve, dans le bullaire de Benoît XIV, aucune pièce du genre de celle qui est ici mentionnée. Les Jésuites avaient-ils fabriqué un bref, sous le nom de ce pape, pour tromper Clément XIII ? Quant au bref de ce dernier pape, il est digne de la bulle *Apostolicum*, dont nous parlerons bientôt. Il prouve que les Jésuites ne songeaient qu'à perpétuer les abus de leur Compagnie au moment où ces abus soulevaient contre eux l'indignation générale.

Charles III, instruit, par les dernières intrigues des Jésuites, de leurs complots contre son gouvernement, et indigné de leur conduite dans ses possessions d'Amérique, résolut enfin d'en délivrer ses États. Cette résolution fut prise au commencement de l'année 1667. Le 31 mars, Charles III écrivit cette lettre à Clément XIII :

«Très saint Père, Votre Sainteté sait parfaitement que la principale obligation d'un souverain est de veiller au maintien de la tranquillité de ses Etats, de l'honneur de sa couronne, de la paix intérieure parmi ses sujets. Pour remplir ce devoir, je me suis vu dans

l'urgente nécessité d'expulser promptement de mes royaumes et possessions tous les Jésuites qui s'y trouvent établis, et de les envoyer dans l'État ecclésiastique, sous l'immédiate, sage et sainte direction de Votre Sainteté, très digne Père et maître de tous les fidèles.

Il y aurait de l'inconsidération à surcharger la Chambre apostolique, en la mettant dans le cas de fournir la subsistance de ces Jésuites, qui sont nés mes sujets. Aussi j'ai déjà réglé qu'il sera payé à chacun d'eux, sa vie durant, une pension suffisante pour son entretien. Je prie donc Votre Sainteté de regarder cette résolution que j'ai prise que comme une précaution économique et indispensable, à laquelle je ne me suis déterminé qu'après un mûr examen et de très profondes réflexions. Je m'assure que Votre Sainteté me rendra cette justice, et qu'elle donnera à cette démarche, comme je la lui demande pour toutes celles où je n'ai également en vue que la plus grande gloire de Dieu, sa sainte et apostolique bénédiction.

Au Pardo, le 31 mars 1767.»

Par leurs affiliés et leurs immenses richesses, les Jésuites auraient pu causer de grands embarras au gouvernement; Charles III et son ministre crurent que la prudence leur commandait d'agir dans le plus profond secret. En conséquence, des paquets, revêtus d'une triple enveloppe, furent expédiés à toutes les autorités d'Espagne et des possessions d'Amérique. Sur la seconde enveloppe, on lisait ces mots : «Sous peine de mort, vous n'ouvrirez ce paquet que le 2 avril 1767, au déclin du jour.»

Les ordres du roi étaient ainsi conçus :

«Je vous revêts de toute mon autorité et de toute ma puissance royale pour, sur-le-champ, vous transporter avec main-forte à la maison des Jésuites. Vous ferez saisir tous les religieux, et vous les ferez conduire comme prisonniers au port indiqué, dans es vingt-quatre heures. Là, ils seront embarqués sur des vaisseaux à ce destinés. Au moment même de l'exécution, vous ferez apposer les scellés sur les archives de la maison et sur les papiers des individus, sans permettre à aucun d'emporter avec soi autre chose que ses livres de prières et le linge strictement nécessaire pour la traversée. Si, après l'embarquement, il existait encore un seul Jésuite, même malade ou moribond, dans votre département, vous serez puni de mort.

Moi, le Roi.»

Les Jésuites ont trouvé ces ordres excessifs. Ils eussent été même cruels en des circonstances ordinaires; mais le Gouvernement espagnol, ayant entre les mains des documents nombreux qui lui démontraient que les Jésuites étaient disposés lui susciter de toutes parts de sérieuses difficultés, ne devait-il pas agir avec secret et avec rigueur ? Quelques particuliers en ont peut-être souffert, mais le gouvernement espagnol devait-il, pour quelques rares exceptions, affaiblir ses ordres, et s'exposer à fournir à quelques-uns de ses magistrats des excuses pour faiblesse qu'ils auraient montrée dans l'exécution de ses volontés ? Enfin les Jésuites ont-ils le droit de se plaindre des rigueurs et même des violences exercées à leur égard ! La peine du *talon* n'est pas chrétienne; mais du moins ceux qui exercent la violence n'ont pas le droit de se plaindre lorsqu'on leur applique les règles qu'ils ont eux-même suivies. Si les Jésuites voulaient bien se souvenir de cruautés qu'ils ont exercées ou provoquées, ils ne seraient pas assez imprudents pour se plaindre des ordres sévères dont ils ont été l'objet. Ils avouent eux-mêmes, ils exagèrent peut-être l'autorité illimitée dont ils jouissaient sur l'esprit des peuples de l'Amérique méridionale; ils affirment qu'ils pouvaient soulever en leur faveur les néophytes du Paraguay.⁷ Le Gouvernement espagnol savait non seulement qu'ils le pouvaient, mais qu'ils l'avaient déjà fait; il savait, en outre, quelle influence possédaient six mille Jésuites, dont les maisons nombreuses et riches étaient répandues en Espagne et dans toutes les possessions d'Amérique, et qui servaient de centre à d'innombrables Congréganistes et affiliés dressés dans l'amour aveugle pour la Compagnie.

Ajoutons que les instructions secrètes expliquaient ce que le décret royal pouvait avoir d'excessif en apparence. Voici ce que dit un écrivain bien informé et très religieux, M. Perron del Rio, dans son histoire du règne de Charles III, de ces instructions aux gouverneurs :

«On les y mettait au courant du plan général des dépôts provisoires et des points d'embarqué et l'on y traçait minutieusement tout ce que quelques-uns peut-être n'auraient pas compris, leur laissant néanmoins une juste liberté pour les cas accidentels, en ce qui n'éluderait ni ne contrarierait l'esprit de la chose résolue.» Pour l'exécution, ils feraient usage

⁷ Voyez *l'Histoire de la Compagnie de Jésus*, publié par M. Créteineau-Joly, sous la direction des Jésuites, t. V, p. 299.

des troupes présentes ou voisines, sans rien révéler de leurs projets à personne jusqu'à l'heure critique, et ils se rendraient, avant l'aube du 3 avril, aux maisons des Jésuites, en ayant soin d'en cerner tous les accès. A l'instant ils réuniraient la communauté pour lui notifier le décret de bannissement et de saisie du temporel, et ils procéderaient à la saisie judiciaire des archives, papiers, bibliothèques et bureaux; les bijoux de sacristie seraient mis sous le scellé jusqu'à ce qu'on en fit l'inventaire en présence de l'autorité ecclésiastique, et de façon qu'il ne se commit pas la moindre irrévérence. Une attention toute spéciale était recommandée pour que, malgré la multitude et l'instantanéité de tant de démarches judiciaires, il fût donné aux religieux la plus ponctuelle et la plus soigneuse assistance, et plus encore, si c'était possible, qu'en temps ordinaire. Vingt-quatre heures après la notification, ou dans le plus bref délai, ils seraient acheminés sur les dépôts provisoires, sous la conduite de personnes prudentes et avec escorte de soldats ou de bourgeois. Chaque Jésuite pourrait emporter ses hardes ordinaires, linge, coffres, tabac, chocolat, ustensiles de tous genres, bréviaires, diurnals, livres de piété pour ses actes de dévotion. Un seul commissaire les mènerait ensuite du dépôt provisoire jusqu'au lieu d'embarquement. Les novices seraient immédiatement transportés dans une maison particulière, pour qu'ils pussent choisir en pleine liberté le parti qui leur conviendrait le mieux, mais bien avertis que leur expatriation serait perpétuelle, et qu'ayant



le roi Charles III

été volontaire, ils ne jouiraient d'aucune pension. Pendant un délai de deux mois, les procureurs de chaque collège resteraient pour répondre aux questions qui leur seraient faites sur les biens immeubles, fonds, papiers et règlements de comptes.» Il peut y avoir, disait très à propos l'instruction, des vieillards d'âge fort avancé ou des malades qu'on ne puisse emmener immédiatement; à l'égard de ceux-là, sans admettre de fraude ou de collusion, on attendra jusqu'à une saison plus bénigne, ou que leur maladie ait

suivi son cours.⁸ En attendant, ils devaient demeurer avec les procureurs dans les couvents les plus voisins.»

La vigueur et l'ensemble avec lesquels les ordres de Charles III furent exécutés, rendirent toute résistance impossible. Les Jésuites, saisis de toutes parts, à la même heure, furent embarqués et dirigés sur les États du pape. Clément XIII fut profondément affligé de l'exil des Jésuites d'Espagne. En réponse à la lettre que lui avait écrite Charles III, il lui adressa un bref dans lequel on reconnaît trop les prétentions des Jésuites pour ne pas le leur attribuer. Quelques particuliers, selon le bref, pouvaient être coupables, mais la Compagnie ne devait pas porter la responsabilité de leurs fautes. C'est l'argument habituel des Jésuites, qui savent bien cependant que dans leur Compagnie les particuliers n'agissent que par une obéissance aveugle à des ordres qui émanent de l'esprit même de la Compagnie. Lorsque les particuliers agissent avec ensemble sur divers points et qu'ils concurrent au même but, c'est la Compagnie qui est coupable; les particuliers qui la servent aveuglément sont plus excusables qu'elle, parce qu'ils sont fascinés et dressés de longue date à obéissance absolue qu'on leur dépeint comme la vertu par excellence qu'ils doivent pratiquer, la seule dont ils aient besoin pour suivre sûrement la voie du salut.

Écoutons les Jésuites par la voix de leur pape Clément XIII :

«Entre les coups très douloureux dont nous avons été frappés dans les neuf malheureuses années de notre pontificat, il n'en est point dont notre cœur paternel se soit plus vivement senti que de celui qui nous a été porté dans la dernière lettre de V. M., où elle nous fait part de la résolution qu'elle a prise de proscrire de ses vastes royaumes et États les religieux de la Compagnie de Jésus. *Tu quoque, fili mi !* C'est le roi catholique Charles III, notre très cher fils, qui comble la mesure du calice de nos afflictions, et qui conduit au tombeau notre triste vieillesse, baigné dans les larmes, et accablée de douleurs ! C'est le très religieux et très pieux roi d'Espagne Charles III, qui prête son bras, ce bras puissant que Dieu lui a donné pour la défense et l'accroissement de sa gloire, pour l'honneur de l'Église sainte et le salut des âmes, qui le prête, disons-nous, aux ennemis de Dieu et de l'Église pour ruiner de fond en comble un Ordre si utile et si cher à cette même Église, un Ordre qui doit sa naissance et sa splendeur à ces saints héros que Dieu a choisis dans la nation espagnole pour la propagation de sa plus grande gloire dans tout l'univers. C'est V. M. qui veut priver pour toujours ses peuples et ses royaumes de tant de secours spirituels que cet Ordre leur a fourni avec succès depuis deux siècles, par des prédications, missions, instructions, exercices spirituels, administration des sacrements, éducation de la jeunesse dans la piété et les lettres, pour le service et l'honneur de l'Église ? Ah ! sire, la vue d'un pareil désastre nous met hors de nous-même; mais ce qui nous touche avec autant, et peut-être encore plus de force, c'est cette réflexion qui en est la suite. Il sera donc dit que le très sage et très clément roi Charles III, dont la conscience est si délicate et les intentions si droites, que, dans la crainte de risquer son salut éternel, il ne souffrirait pas que le dernier de ses sujets fût exposé à la perte du plus léger intérêt avant que sa cause eût été discutée, et qu'on eût observé à cet égard les formalités prescrites par les lois, conformément au droit qui appartient à chaque citoyen; il sera dit que ce même prince a cru pouvoir sévir contre un corps entier d'ecclésiastiques dévoués et consacrés au service de Dieu et du public, les exterminer, les priver de leur réputation, de leur patrie, des établissements par eux légitimement acquis et légitimement possédés, sans information juridique, et sans qu'ils aient été interrogés ni entendus dans leurs défenses ! Cette démarche, sire, est d'une extrême importance, car si malheureusement on ne pouvait pas la justifier aux yeux du premier Être, Juge souverain de toutes les créatures, l'approbation de ceux qui vous l'ont conseillée, les applaudissements de ceux que leur inclination portait à le désirer, le silence de vos fidèles sujets, et la résignation de ceux sur qui tombe ce coup terrible ne vous seraient d'aucune utilité. Pour nous, que le fait par lui-même pénètre d'un chagrin inexprimable, nous avouons à Votre Majesté que nous ne sommes pas moins frappés de crainte et de terreur à la vue du danger qui en résulte pour le salut de votre âme, qui nous est

⁸ C'est ce que dit textuellement l'art. 24 de l'instruction secrète, démentant ainsi toutes les vaines déclamations qui se sont fondées sur la supposition mensongère que ni la vieillesse ni la maladie n'avaient été prises en considération. M. Crétineau-Joly déclame jusqu'à n'en pouvoir plus, et avec son habituel aplomb, contre les mauvais traitements qu'eurent à souffrir les bannis par la faute d'Aranda. M. de Montalembert (*Des Intérêts catholiques*, etc.) cite l'autorité de M. Crétineau-Joly pour affirmer la même chose; un autre citera Crétineau et Montalembert, et c'est ainsi que le mensonge passera chez quelques-uns pour la vérité. (Note de M. Ferrer del Rio.)

extrêmement chère. Votre Majesté dit que les motifs de sa résolution sont fondés sur l'obligation où elle est de maintenir la paix et la tranquillité de ses États, ce qui signifie peut-être que quelque membre de la Compagnie de Jésus est l'auteur ou l'instigateur de quelques intrigues qui ont causé de l'inquiétude au gouvernement. Mais si cela est vrai, pourquoi, sire, ne pas punir les coupables, et faire tomber la peine sur les innocents ? J'ose l'assurer, en la présence de Dieu et des hommes, le corps, l'institut, l'esprit de la Compagnie de Jésus, sont certainement innocents, disons plus, l'institut est pieux, utile, saint dans son objet, dans ses lois, dans ses maximes. En vain ses ennemis se sont efforcés de prouver le contraire, ils n'ont rien pu gagner sur les personnes exemptes de prévention et de passion, si ce n'est de leur faire déléster et abhorrer les mensonges et les contradictions employés pour étayer ce faux système. Cet Ordre est composé d'hommes, sujets comme les autres à se tromper, à errer, à faire des fautes. Mais les erreurs et les délits des particuliers ne sont ni approuvés ni inspirés par les lois et par l'esprit du corps. Surtout, sire, comment se peut-il faire que les conséquences de la résolution que vous avez prise n'aient pas fait horreur à un prince aussi pieux que V. M., sans parler du vide que l'absence de tant d'ouvriers va causer dans la vigne si florissante des Espagnes, en la privant des fruits de piété et d'utilité quelle avait accoutumé d'en retirer. Que deviendront tant de Missions établies en des climats lointains, et parmi des nations barbares arrosées du sang et des sueurs des disciples et des imitateurs de saint Ignace et de saint François Xavier, lorsqu'elles seront destituées de leurs pasteurs et de leurs Pères spirituels ? Supposons qu'une seule ou plusieurs de ces pauvres âmes, nouvellement admises ou prêtes à être reçues dans le bercail de Jésus Christ, viennent à périr, quels cris ne pousseront-elles pas au tribunal de Dieu contre ceux qui leur auront ôté les moyens et les secours qui devaient les conduire au salut ?» Mais le pas est fait, diront les politiques; l'engagement est pris, l'ordre du roi est publié que dira le monde si on le révoque ou si l'on suspend son exécution ? Que dira le monde, sire ? pourquoi ne pas penser plutôt à ce que dira le ciel ? Mais voyons ce que dira le monde : il dira ce qu'il a dit, et ce qu'il ne cesse de dire depuis tant de siècles du plus puissant monarque de l'Orient, Assuérus. Touché des prières et des larmes de la reine Esther, il révoqua l'ordre qu'on lui avait surpris, de faire mourir tous les Juifs de ses États, et s'acquitta par cette conduite la réputation immortelle d'un prince juste et vainqueur de lui-même. Ah ! sire, que l'occasion est belle pour vous d'acquérir une pareille gloire ! Nous ne pouvons point offrir à V. M. les supplications de la feuve reine votre épouse, qui, du haut du ciel, vous rappelle peut-être les sentiments de l'affection qu'elle portait à la Compagnie de Jésus; mais nous vous présentons les prières de l'épouse de Jésus Christ, la sainte Église, qui ne saurait voir, sans verser des larmes, l'extinction totale de l'institut de saint Ignace, qui lui a rendu jusqu'à présent des services si signalés. Nous y joindrons, sire, nos supplications personnelles et celles de la sainte Église romaine, qui, tandis qu'elle s'honore de l'attachement de V. M. et de ses augustes prédécesseurs envers le siège de saint Pierre, se glorifie également des démonstrations singulières de tendresse qu'elle a toujours marquées pour la personne de V. M. et pour le royaume d'Espagne. Nous la conjurons par le nom sacré de Jésus Christ, dont les enfants de saint Ignace suivent les étendards, par celui de la bienheureuse Vierge sa mère, dont ils ont toujours défendu l'immaculée conception; nous la prions, par la pitié que doit inspirer notre vieillesse souffrante, d'apaiser son courroux, et de révoquer, ou du moins de suspendre l'exécution de ses ordres; de faire examiner régulièrement cette affaire, de donner un libre cours la justice et à la vérité, qui dissiperont les nuages de la prévention et de la suspicion. Écoutez les conseils et les sentiments des maîtres en Israël, des évêques et des personnes religieuses, dans une cause qui intéresse le bien de l'État, l'honneur de l'Église, le salut des âmes, votre propre conscience et votre salut éternel. Nous nous assurons que Votre Majesté n'aura pas de peine à comprendre que la punition et l'anéantissement de tout un corps ne sont pas justes, et ne peuvent se mesurer avec les fautes de quelques particuliers qui se trouveraient coupables. La connaissance que nous avons de la haute piété et de l'équité reconnue de V. M., nous inspire la confiance que vous exaucerez nos tendres supplications, que vous suivrez l'avis d'un pasteur et d'un père, et que vous consentirez à la demande juste et raisonnable que nous vous faisons. C'est dans les sentiments d'une espérance si bien fondée, que nous donnons la bénédiction apostolique à V. M. et à toute la famille royale.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 16 avril 1767, et la neuvième année de notre pontificat.»

Le bref de Clément XIII fut soumis par Charles III l'examen du conseil de Castille, qui lui fit un rapport très détaillé. Nous n'en citerons que le passage suivant :

«En premier lieu, il a été aisé de remarquer que les expressions de ce bref manquent de cette urbanité et de cette modération qu'on doit employer principalement en parlant à un roi, à un roi d'Espagne et des Indes et à un prince doué des hautes qualités qui brillent dans V. M.

Ce bref aurait mérité qu'on lui refusât l'admission avant qu'on ne l'eût reconnu, parce que la matière qui en était l'objet appartenant à l'autorité temporelle; il n'y a point de puissance sur la terre qui puisse demander compte à V. M. de ses jugements; lorsqu'en pur témoignage de son respect, elle avisa, le 31 mars, Sa Sainteté, de la résolution qu'elle avait prise comme roi, et qu'elle ne le fit qu'en termes concis, exacts, circonspects.»

Le conseil conçoit bien que ce bref ou cette lettre étant la première du pape sur cette matière, ce n'a été que votre haute sagesse qui vous l'a fait admettre, sans doute, pour écarter de la cour de Rome, dans cette affaire, autant qu'il était en vous, tout prétexte à ressentiment.

S'il y a dans la lettre de Sa Sainteté plusieurs expressions propres à capter la bienveillance de V. M., la feinte se découvre bientôt; il s'y en trouve d'autres par lesquelles le ministre de Rome, dans la bouche de Sa Sainteté, entreprend de censurer une résolution dont il ignore les motifs et les antécédents, et s'ingère dans une affaire qui n'est point de son ressort, et dont V. M. n'a, par sa grande prudence, donné à Sa Sainteté que l'avis convenable de politesse et d'égards.

Entrer en discussion de la cause, ce serait tomber dans l'inconvénient très grave de compromettre votre souveraineté, responsable à Dieu seul de ses actions.»

On discute ensuite dans le rapport toutes les assertions du bref. En conséquence de cet examen, Charles III répondit au pape :

«Très saint Père,

Mon coeur a été pénétré d'amertume lorsque j'ai lu la lettre de Votre Sainteté, en réponse à celle où je lui faisais part de l'ordre que j'ai donné, pour expulser de mes royaumes les religieux de la Compagnie. Quel est, en effet, le fils bien né qui ne serait attendri envoyant dans les larmes et dans l'affliction un Père qu'il aime et qu'il respecte ? Oui, saint Père, j'aime personnellement Votre Sainteté, à cause de ses vertus exemplaires, et je révère en elle le vicaire de Jésus Christ. Que Votre Sainteté imagine donc jusqu'à quel point j'ai été touché de la douleur qu'elle ressent, en voyant surtout que cette douleur est fondée sur la défiance où elle est que ma détermination, relative à l'expulsion perpétuelle de tout le corps de ces religieux, n'ait pas été inspirée par des motifs évidents et pressants. Je puis assurer Votre Sainteté que j'ai eu des preuves plus que suffisantes de la nécessité d'expulser de mes États la Compagnie entière, et non quelques particuliers seulement. Je le répète à Votre Sainteté, je l'en assure de nouveau; et pour sa consolation, je prie Dieu qu'il lui inspire de le croire.

La bonté divine m'a fait la grâce de n'avoir point perdu de vue, dans cette affaire, le compte rigoureux que je dois rendre à Dieu du gouvernement de mes sujets, non seulement par rapport à leur utilité et tranquillité temporelles, mais encore relativement à leur bonheur éternel; j'ai donné les ordres nécessaires pour que mes peuples ne manquent d'aucun des secours de l'un et de l'autre genre, même dans les contrées les plus éloignées; et Votre Sainteté ne doit avoir aucune inquiétude sur cet article, qui, sans doute, l'intéresse le plus. Je la supplie de me tranquilliser à présent moi-même, par la continuation de son affection paternelle et le bienfait de la bénédiction apostolique; souhaitant au surplus que le Seigneur conserve Votre Sainteté pour le bien et la prospérité du gouvernement de son Église universelle.

A Aranguez, le 2 mai 1767.

Le pape, averti du départ des Jésuites d'Espagne pour ses États, aurait dû donner des ordres pour les y recevoir avec humanité, puisqu'il avait pour eux tant d'estime et d'affection : il n'en fut pas ainsi. Le gouverneur de Civita-Vecchia n'avait pas reçu d'ordres. Il refusa de recevoir les vaisseaux dans le port, de sorte que, pendant plusieurs semaines, les bâtiments durent se contenter de courir des bordées en vue des côtes. Les Jésuites essayent d'excuser le pape et leur Général, et prétendent que l'incident s'explique suffisamment par *les lois sanitaires, la sûreté des États et les exigences de de l'honneur, selon les idées reçues en diplomatie*.⁹ Nous n'avons aucune raison de faire le procès à Clément XIII et à Ricci, en faveur des Jésuites, malgré les Jésuites; nous n'avons qu'un fait à constater : c'est que, par suite du séjour forcé en mer, en vue des côtes des États du pape, un grand nombre de Jésuites

⁹ *Histoire de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, t. V, p. 305, note.

périrent. Clément XIII se reprocha leur mort, et donna enfin des ordres pour que tous les déportés fussent distribués dans ses États.

Plusieurs Jésuites, déguisés et se disant sécularisés, rentrèrent bientôt en Espagne pour y exciter des troubles en faveur de la Compagnie. On leur avait fixé pour résidence l'île de Corse, à cause des difficultés que l'on avait rencontrées de la part de la cour de Rome pour le débarquement. Ils parvinrent à s'échapper, et ils rentrèrent en Espagne. Le comte d'Arenda en fut averti et notifia un ordre du roi au marquis de Castelar, gouverneur de Saragosse, à ce sujet; on lit dans ce document : «Des Réguliers de la Compagnie bannie, sous prétexte de sécularisation, croient avoir la liberté de se transporter dans ces royaumes, sans s'arrêter à la lettre de la pragmatique sanction du 2 avril dernier, de sorte qu'il s'en trouve plusieurs répandus sur nos frontières, et même en Catalogne, où ils ont été arrêtés, n'ayant point de permission de Sa Majesté pour leur retour; étant aisé de penser que d'autres entreprendront de même clandestinement de s'introduire et par terre et par mer, toujours en contravention de ladite pragmatique, je prévient Votre Excellence, qu'usant de l'activité et de l'attention qu'exige une rencontre de cette importance, elle fasse ses dispositions pour que l'on arrête tous lesdits Réguliers de la Compagnie qui seraient entrés ou entreraient par la suite, de quelques démissoires ou passeports qu'ils soient porteurs, et non seulement ceux qui suivraient encore l'Institut, mais encore ceux qui se trouveraient sécularisés; vous prêterez secours aux justices ordinaires que vous prévientrez toutes, prenant les arrangements nécessaires pour que les transfuges soient de nouveau renvoyés, accompagnés jusqu'à la frontière : ce qui devra se faire aussi de ceux qui seraient déjà arrêtés dans votre ville et votre gouvernement, les prévenant qu'ils peuvent fixer leur demeure en tel pays qu'il leur conviendra hors du royaume, en en donnant pourtant connaissance : par pure bonté on y continuera la pension assignée à ceux qui étaient dans le cas de la recevoir, et ce n'est que de là qu'ils pourront, pour revenir en Espagne, faire des sollicitations sur lesquelles on prendra les notions et les résolutions qu'il conviendra; mais qu'ils comprennent bien que s'il est prouvé qu'eux, comme tous autres, soient revenus sans permission, ils seront traités comme criminels d'État. Votre Excellence, en instruisant les tribunaux de son département, leur fera de tout ceci la plus étroite obligation, peur qu'ils procèdent en conséquence, soit à l'égard des personnes, soit au sujet des papiers qu'elles porteraient, dont ils devront faire la reconnaissance et dépôt de copies authentiques, prenant de tout déclaration détaillée de la bouche des transfuges, et informant Votre Excellence de tous les événements;»

Ces précautions n'étaient pas inutiles, car les Jésuites s'introduisaient secrètement dans les couvents, dont ils faisaient autant de centres pour leurs intrigues. Ils cherchaient à réveiller le zèle de leurs affiliés en répandant des prophéties sur leur retour prochain. Des prêtres dévoués à la Compagnie, sans lui appartenir en apparence, les avaient remplacés dans la direction des couvents de religieuses. Ils étaient les correspondants des Pères qui, par eux, continuaient à abuser de la dévotion de ces femmes pour leur inspirer un fanatisme insensé. En gens habiles, les Jésuites ne négligeaient rien pour se former un parti puissant, et les religieuses elles-mêmes n'étaient pas dédaignées. Elles pouvaient, en effet, par leurs relations avec les femmes du dehors, et par leur influence sur elles, gagner des adeptes à la cause et contribuer à répandre dans le monde des idées favorables à la Compagnie. Les Jésuites ont toujours beaucoup compté sur les femmes pour l'exécution de leurs projets. Les procédures, qui furent suivies avec activité contre les intrigues des Jésuites et de leurs affiliés, amenèrent des découvertes peu honorables pour les bons Pères. Tous les évêques se prononcèrent contre eux, et publièrent des lettres pastorales pour éclairer à leur sujet l'opinion publique.

Parmi les évêques espagnols, un seul, l'évêque de Cuença, se prononça en faveur des Jésuites; il écrivit au roi une lettre fort dure, à laquelle Charles III répondit avec douceur. Les reproches faits par cet évêque au gouvernement furent examinés juridiquement. Toutes les pièces de ce procès mettent en relief les graves motifs qu'avait eus Charles III pour expulser la Compagnie. Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, suivit l'impulsion que lui donna son père Charles III, d'Espagne. Son ministre Tanucci détestait les Jésuites. Il profita des dispositions où était le roi son maître pour lui dicter un édit d'expulsion, qui fut rendu le 3 novembre 1767. En vertu de ce décret, tous les Jésuites du royaume furent conduits, sous bonne escorte, jusqu'aux frontières des États pontificaux. «Là, dit le cardinal Torregiani, on les fit descendre des voitures qui les avaient amenés, pour les déposer sur le territoire pontifical, leur interdisant, sous peine de mort, de remettre les pieds dans les États napolitains. D'autres Jésuites furent conduits par mer à la même destination.

«Sa Sainteté, continue le cardinal-ministre de Clément XIII, avait déjà envoyé dans les ports de Civita-Vecchia et à Porto d'Anzio l'ordre d'observer, dans le cas de l'arrivée des

Jésuites napolitains, la conduite qu'on avait déjà observée au sujet des Jésuites d'Espagne, et de leur interdire l'entrée de l'État pontifical avec une résistance qui fit clairement connaître le refus du pape, sans toutefois en venir à aucun acte d'hostilité réelle. Cette mesure ne nous a pas préservés pourtant du débarquement des Jésuites napolitains.» On les avait, en effet, débarqués dans un champ de roseaux, à peu de distance de Terracina. Clément XIII adressa des réclamations à la cour de Naples; elles furent inutiles aussi bien que ses doléances auprès des autres cours le chagrin qu'il en conçut lui inspira un acte qui eut les plus graves conséquences religieuses.

Parme avait pour duc Ferdinand, infant d'Espagne et neveu de Charles III. Depuis l'an 1765, des luttes assez vives existaient entre lui et les évêques de ses États, au sujet de la juridiction et des immunités ecclésiastiques. Clément XIII prit le parti des évêques, et, le 30 janvier 1768, publia un bref, dans lequel il cassa les décrets du gouvernement de Parme, et menaça le duc et les ministres d'ex-communication. Mêlant le temporel au spirituel, Clément XIII revendiquait, dans son Monitoire, les droits de suzeraineté dont le Saint-Siège avait joui sur le duché de Parme. Cet acte dû pape causa une grande sensation dans les cours européennes; on le regarda comme une attaque à la souveraineté des princes, et bientôt le bruit se répandit que le Monitoire pontifical était l'œuvre des Jésuites, qui voulaient se venger, contre la maison royale d'Espagne, des édits d'expulsion dont elle les avait frappés. Charles III se sentit atteint dans la personne de son neveu. Le roi de France, comme chef de la maison de Bourbon, se joignit à lui et au roi de Naples; de sorte qu'une affaire qui, dans son principe, était si peu importante, amena de grands troubles, qui furent suivis de l'abolition de la Compagnie des Jésuites dans toute l'Église.

Les princes de la maison de Bourbon demandèrent au pape la révocation de son Monitoire contre le duc de Parme. Clément XIII refusa. Alors le gouvernement français fit occuper Avignon, qui appartenait au Saint-Siège; le roi de Naples s'empara de Bénévent; en Espagne, Charles III déclara, par sa pragmatique du 16 juin 1768, que tout acte émanant de la cour de Rome aurait besoin, pour être publié, de l'approbation du conseil de Castille. Les Jésuites se mêlèrent à la lutte par un pamphlet publié à Rome. Cet écrit donna occasion à deux membres du conseil, Campomanès et Monino, de répondre au Monitoire du pape et de lui opposer un écrit énergique. La cour d'Espagne fit imprimer en même temps deux consultations théologiques, dressées, l'une par Melchior Cano pour Philippe II, l'autre d'un Jésuite espagnol pour Louis XIV, et dans lesquelles on reconnaissait que ces princes avaient le droit de faire la guerre au pape comme souverain des États pontificaux. La pensée qui avait inspiré de telles publications, était assez évidente. Clément XIII en était préoccupé; plusieurs prélats de sa cour l'engageaient à céder et à sacrifier les Jésuites. Ricci, inquiet, protestait que le pape ne pouvait y songer sans encourir la damnation éternelle. Le pape et son ministre Torregiani s'étaient trop avancés pour reculer. Ils refusèrent toute satisfaction au duc de Parme. Celui-ci, par le conseil des cours de France, d'Espagne et de Naples, infligea au Monitoire la flétrissure publique d'une suppression légale; il publia ensuite un Manifeste contre les menaces du pape, et expulsa les Jésuites de ses États.

Clément XIII, à l'instigation des Jésuites, résista à toutes les demandes, à toutes les menaces des cours conjurées contre la Compagnie. Son entourage lui faisait croire qu'il était un héros, tandis qu'il ne montrait que l'entêtement d'un homme à courtes vues, soumis aveuglément aux rancunes de ceux qui étaient cause de tous les troubles. Le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, écrivait, le 27 avril 1768, au duc de Choiseul, ministre de Louis IV : «Tout ce qui est autour du pape est absolument Jésuite : secrétaires, confesseur, médecin, et jusqu'aux valets de chambre, sont dans la dépendance de cas religieux; ils tiennent toutes les avenues du palais, de façon que, de quelque côté que se tourne le saint Père, il entend toujours le même langage.»

Choiseul répondait avec beaucoup de sens: «Les chefs de l'Église s'apercevront, mais trop tard, que cette société, qu'ils s'imaginaient devoir être un des plus fermes soutiens du Saint-Siège, en a opéré la dégradation, les désastres et la décadence.»

Les papes ne l'ont pas encore voulu comprendre, malgré tant de faits qui devraient leur ouvrir les yeux.

III

Situation des Jésuites en France après la mort de Louis XIV. – Persécutions qu'ils provoquent contre les adversaires de la bulle Unigenitus. – Oppositions qu'ils rencontrent dans l'épiscopat. – Bossuet, évêque de Troyes. – Son procès contre les Jésuites à propos des oeuvres posthumes de son oncle. – Les Pères Hardouin et Berruyer. – Leurs erreurs réfutées par Colbert, évêque de Montpellier, et Caylus, d'Auxerre. – Les Jésuites prennent le parti de leurs confrères contre l'épiscopat et la cour de Rome. – Le P. Pichon et le pichonisme. – Condamnation de ses erreurs. – Les Jésuites le soutiennent secrètement. – Accusations élevées contre les Jésuites. – Attentat de Damiens. – Procès du P. Layalette. – Procès des Jésuites en France. – Clément XIII et la bulle Apostolicum. Sa mort. – Election de Clément XIV. – Bref de suppression de la Compagnie des Jésuites. – Accusations contre les Jésuites à propos de la mort de Clément XIV.

1713 -1771.

On a vu jusqu'à quel point les Jésuites avaient abusé du dévotisme de Louis XIV pour troubler la France.¹⁰ Les excès dont ils s'étaient rendus coupables sous son règne leur avait fait beaucoup d'ennemis. On supportait avec peine le joug qu'ils avaient imposé. Sous la Régence, ils furent privés du confessionnal royal; mais ils surent conserver leur influence sous cet interrègne et pendant les premières années de Louis XV, au moyen des ministres ecclésiastiques Dubois et Fleury, et d'évêques influents à la cour. Un marché infâme et simoniaque eut lieu entre eux et la Compagnie : celle-ci, pour gage de leur dévouement à sa cause, promet d'agir à Rome pour leur obtenir le chapeau de cardinal; et les futurs cardinaux, pour se rendre dignes d'un honneur qu'ils ambitionnaient, se firent les dociles instruments des rancunes et des haines de la Compagnie. C'est ainsi que Dubois, Tencin et Mailly, c'est-à-dire des hommes qui poussaient l'immoralité jusqu'aux dernières limites; que Fleury, prélat libertin, sans être aussi immoral que ses confrères, furent élevés aux premiers honneurs de l'Église. Nous ne citerons pas d'autres noms; mais on est frappé, en lisant les mémoires du temps, de voir que la plupart de ceux qui se montrèrent partisans des Jésuites et exécuteurs des hautes oeuvres de la Compagnie, étaient indignes, par leurs moeurs, d'appartenir à une classe honorable de la société.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail des négociations qui eurent lieu entre les cours de Rome et de France pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Le Parlement de Paris et la Faculté de théologie luttèrent avec énergie contre cette acceptation, qui leur avait été imposée par Louis XIV; le clergé, par l'organe de ses évêques les plus savants et les plus pieux, en appelait de cet acte, qu'il considérait comme la consécration des mauvaises doctrines des Jésuites; les évêques qui n'osaient faire de l'opposition, ceux mêmes qui étaient dévoués aux Jésuites, n'osaient affronter la répulsion générale que montrait l'Église de France pour l'acte imposé au pape; ils demandaient des explications que Rome leur refusait obstinément; ne pouvant les obtenir, ils ne publiaient la bulle qu'avec des commentaires qui en étaient la

¹⁰ Preuves à l'appui de ce chapitre, outre les pièces authentiques insérées dans le récit :

- *Mémoires du duc de Saint-Simon*;
- *Mémoires secrets de Duclos*;
- *Journal de l'abbé Le Dieu*;
- *Oeuvres de Colbert, évêque de Montpellier*;
- *Oeuvres de Caylus, évêque d'Auxerre*;
- *Oeuvres de Fitz-James, évêque de Soissons*;
- *Instructions pastorales de Bossuet, évêque de Troyes*;
- *Mémoires de Georgel*;
- D'Alembert, *De la destruction des Jésuites*;
- *Histoire du pontificat de Clément XIV*, par le P. Theiner;
- *Procédures contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites*, par Gilbert des Voisins;
- *Recueil des comptes rendus et arrêts de tous les Parlements de France*;
- *Mémoires de Picot*;
- *Pombal Choiseul et d'Aranda*, par les Jésuites
- *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par les mêmes, sous le nom de M. Créteineau-Joly;
- *Clément XIII et Clément XIV*, par le P. de Ravignan.

condamnation. Ces oppositions n'empêchaient pas les Jésuites et leur parti de proclamer que la bulle *Unigenitus* était une loi de l'Etat aussi bien que de l'Église, et d'organiser une persécution générale contre tous ceux qui ne montraient pas de soumission absolue. Le cardinal de Noailles, qui avait travaillé à la conciliation, mourut à la peine; ses successeurs obéirent aveuglément à l'impulsion jésuitique, et remplacèrent, avec les ministres dont nous avons parlé, les Pères confesseurs dans les conseils de la cour. Une vaste inquisition s'étendit sur la France : le Formulaire fut renouvelé; les adversaires de la bulle, ceux qui étaient suspects d'opposition, ceux qui se montraient peu zélés pour l'acceptation, furent traqués, dénoncés, jetés en prison, exilés, mis à mort : les Jésuites poursuivaient leurs victimes jusque dans le tombeau. Ils inventèrent les billets de confession pour troubler les derniers moments de leurs adversaires. Leurs affiliés se présentaient chez les moribonds pour les tourmenter au sujet de la bulle, et s'ils ne les jugeaient pas dignes de leur certificat de bonne doctrine, nommé billet de confession, ils voulaient qu'ils fussent traités comme des excommuniés, privés des sacrements, et jetés en terre comme des animaux pestiférés.

Les Parlements entrèrent en lutte contre les fanatiques; ils prirent en toute occasion le parti des persécutés. Les Jésuites et leurs affiliés jetèrent les hauts cris, et accusèrent les Parlements d'empiéter sur le domaine spirituel. Ils ne voulaient pas s'apercevoir qu'ils empiétaient eux-mêmes sur le domaine temporel; ou plutôt ils le savaient bien; mais ils prétendaient abuser à leur profit du régime mixte qui régnait alors en France, et ôter au Parlements le droit de réprimer leurs excès. Les magistrats ne se laissèrent point effrayer par leurs clameurs. Ils s'opposèrent avec courage, autant qu'ils le pouvaient légalement, aux violences et aux cruautés qui trouvaient trop d'appui dans une cour immorale et corrompue; en revanche, les Jésuites ont fait aux Parlements une réputation de Jansénisme, encore si bien établie de nos jours, que ceux qui ont reçu leur enseignement ne peuvent comprendre qu'on puisse la contester.

239-259

Les Parlements n'eurent pas seuls la gloire de résister aux Jésuites. Dans le clergé, de fortes et honorables oppositions se manifestèrent; nous citerons d'abord les quatre évêques qui appelèrent canoniquement de la bulle *Unigenitus* : Soanen, évêque de Senez; de la Broue, évêque de Mirepoix; Colbert, évêque de Montpellier; de l'Angle, évêque de Boulogne. De l'Angle et de la Broue moururent trop tôt pour la cause de la vérité; Colbert soutint avec une admirable énergie les efforts de toute la coterie jésuitique; on inspira à la cour la pensée de le déposer; mais le nom qu'il portait effraya les lâches ministres qui suivaient si peu les traces d'un autre Colbert dont ils occupaient la place. Pour Soanen, un des plus saints et des plus éloquents évêques qui aient honoré l'épiscopat français, on le traîna devant le conciliabule d'Embrun, présidé par l'infâme Tencin, qui était devenu archevêque de cette ville. La débauche, personnifiée dans un de ses plus dégoûtants adeptes, osa juger et condamner le pieux et candide Soanen pour son opposition à la bulle. Déposé de l'épiscopat comme indigne, Soanen fut obligé de quitter son évêché et de se retirer dans un monastère.

La persécution dont il fut victime n'effraya ni Fitz James, évêque de Soissons, ni Caylus, évêque d'Auxerre, qui entreprirent ouvertement la lutte contre la Compagnie. Pour répondre à la banale accusation de Jansénisme que les Jésuites avaient toujours à la bouche, ils attaquèrent la Compagnie dans ses doctrines, et prouvèrent qu'elle soutenait des systèmes bien plus dangereux que ceux qu'elle attribuait faussement à Jansenius et à Quesnel. Nous pourrions nommer encore quelques rares évêques qui osèrent se prononcer contre les Jésuites; nous ne citerons que Ségur, évêque de Saint-Papoul; homme droit et pieux, il s'était laissé d'abord séduire par les affiliés de la Compagnie; lorsqu'il vit leurs excès, il examina plus sérieusement les choses, et proclama la vérité dès qu'il l'eut connue, malgré les persécutions auxquelles il s'exposait.

Mais les hommes doués d'un tel courage étaient rares dans un épiscopat choisi de longue main par les Jésuites. Ceux qui avaient conservé quelque honnêteté, se contentaient de gémir en silence des excès dont ils étaient témoins; ils n'osaient dire un mot dans la crainte de passer pour Jansénistes.

On aurait peine à croire, si les faits n'étaient là pour le démontrer, l'abus énorme que les Jésuites faisaient de cette accusation. Ils osèrent l'élever contre Bossuet, à l'occasion de la publication des oeuvres posthumes de ce grand évêque.

Ce fait mérite d'être enregistré par l'histoire.

Bossuet, évêque de Troyes, ayant entrepris de publier les oeuvres posthumes de son oncle, avait commencé par les *Élévations sur les mystères*, qui furent imprimées, pour la

première fois, en 1727. Les Jésuites, qui écrivaient le *Journal de Trévoux*, ne craignirent pas d'affirmer¹¹ que cet ouvrage n'était point de l'évêque de Meaux, ou du moins qu'il était altéré. La raison qu'ils en donnaient, c'est qu'il était «rempli de sentiments que ce savant prélat avait toujours réprochés comme opposés à des articles essentiels à la religion, et d'un langage qu'il regardait comme contraire à la pureté de la sainte doctrine.»

Le 1^{er} juillet 1733, l'évêque de Troyes publia une instruction pastorale¹² pour «venger son honneur de l'outrage des journalistes, et l'auteur des *Élévations*, de leurs calomnies.»

Au mois de mars précédent, il avait adressé au Parlement une requête à l'effet d'être autorisé à prouver par devant lui l'authenticité de l'ouvrage intitulé *Élévations sur les mystères*, etc. Le Parlement fit droit à sa requête, et Bossuet déposa au greffe de ce tribunal le manuscrit original de son oncle sur lequel il avait donné son édition. Ce manuscrit¹³ était écrit entièrement, revu et corrigé par l'évêque de Meaux lui-même. Bossuet, de Troyes, fit en outre assigner Michel Fichant, prêtre du diocèse de Quimper,¹⁴ le provincial des Jésuites de la province de France, et les supérieurs des trois maisons des Jésuites de Paris, pour être présents à la vérification du manuscrit et pour rendre la collation avec l'imprimé plus authentique. Fichant, les Jésuites assignés et les journalistes de Trévoux, se hâtèrent de déclarer qu'ils n'avaient eu l'intention ni de manquer au respect qu'ils devaient à l'évêque de Troyes, ni de se rendre juges d'un ouvrage qui portait un nom aussi respectable que celui de l'évêque de Meaux. Ils n'en furent pas moins obligés de se rendre au greffe du Parlement, où ils reconnurent que le manuscrit de *l'Élévations sur les mystères* était bien écrit de la main de Bossuet, évêque de Meaux, et que l'imprimé émit entièrement conforme à l'original.

Ce honteux échec ne fit qu'exciter la colère des Jésuites. Six mois après,¹⁵ ils attaquèrent les *Médiations sur l'évangile*; n'osant en nier l'authenticité, ils prétendirent que si ce nouveau livre était de l'évêque de Meaux, il était en contradiction avec lui-même, puisqu'on y trouvait une doctrine contraire à celle de ses autres ouvrages. Ils poussèrent en avant Languet, archevêque de Sens, qui écrivit à l'évêque de Troyes une lettre dans laquelle il prétendait que le grand évêque de Meaux était Quiétiste et Janséniste dans ses *Élévations sur les mystères* et les *Médiations sur l'évangile*. Cette accusation ridicule est une nouvelle preuve que les Jésuites et leurs amis savaient trouver partout du jansénisme quand ils voulaient. Ils l'ont prouvé plus que suffisamment. C'est la conséquence qu'il faut tirer de leur accusation contre Bossuet.

L'évêque de Troyes n'abandonna pas l'oeuvre de son oncle aux attaques des Jésuites. Il publia une seconde instruction pastorales dans laquelle il confondit la malveillance des adversaires du grand Bossuet et de la saine doctrine.

Les Jésuites avaient donc plus d'un grief contre l'évêque de Troyes, qui, de plus, portait un nom qui retentissait toujours à leurs oreilles comme un anathème. Ils cherchèrent à se venger des deux instructions pastorales

par un pamphlet intitulé *Dénonciation des erreurs de M. l'évêque de Troyes*, et qui sortit des presses de l'imprimerie du Saint-Office, à Avignon. Le Parlement condamna ce pamphlet au feu. Les Jésuites accusaient de Jansénisme les Instructions de l'évêque de Troyes. Il n'y avait rien là d'étonnant, puisqu'ils trouvaient cette erreur dans les sublimes ouvrages du grand évêque de Meaux, et qu'ils dénonçaient à Rome cent propositions ex-traites des *Essais de morale* de Nicole. Collet, évêque de Montpellier, porta bientôt la guerre dans leur camp, en attaquant *l'Histoire du peuple de Dieu*, par le P. Berruyer. Il expose ainsi les erreurs de ce Jésuite :

¹¹ *Journal de Trévoux*, juin 1731

¹² Cette instruction pastorale forme un volume in-12 de 300 pages. On y a joint les pièces du procès.

¹³ Ce manuscrit original est aujourd'hui à la Bibliothèque impériale. Suppl. franc., n° 5133.

¹⁴ Ce Fichant était un correspondant des Jésuites, et avait attaqué, de concert avec eux, le livre de Bossuet et son authenticité, dans le *Journal de Trévoux*.

¹⁵ *Journal de Trévoux*, de février 1732

«Corrompre les divines Écritures; substituer à la Parole de Dieu les illusions de l'esprit humain; placer l'erreur dans le sanctuaire de la vérité; avilir la majesté de l'Être suprême; effacer les grands traits qui servent le représenter; changer en style de roman la gravité du style des livres saints; corriger les expressions du saint Esprit; les rejeter comme peu propres à instruire, à édifier, à toucher; mettre dans la bouche des auteurs sacrée un langage profane; travestir les patriarches en héros, copiés d'après eux de la fable; en faire de comédies dans les actions où l'Écriture nous fait apercevoir le plus grands mystères; ajouter au texte sacré des discours que la pudeur ne peut soutenir; affaiblir et diminuer l'idée des plus grands crimes; faire de l'homicide de soi-même une action héroïque voilà jusqu'où les excès sont portés dans l'affreux ouvrage que nous sommes obligés de proscrire.»

Les écrivains les mieux disposés en faveur de Berruyer sont forcés de convenir que la plupart de ces reproches sont mérités. Le P. Berruyer, au lieu de corriger les erreurs de la première partie de son ouvrage, en publia, en 1753, une seconde partie beaucoup plus condamnable encore que la première. Il s'éleva contre ce nouvel ouvrage une réclamation presque universelle; les Jésuites furent effrayés. Le P. Tournemine, et quelques Jésuites, l'attaquèrent; les supérieurs des trois maisons de Paris en désavouèrent l'impression. On était habitué à ces manières, et on les acceptait pour ce qu'elles valaient.

On eut lieu d'être persuadé de leur importance, lorsque, cinq ans après, fut imprimée la troisième partie de l'ouvrage de Berruyer, plus répréhensible encore que les deux autres. Elle contenait un commentaire des Épîtres entièrement conforme aux opinions paradoxales et hérétiques du Jésuite Hardoin, ami de Berruyer. Ces deux écrivains séparaient tellement l'humanité de la divinité en Jésus Christ, qu'ils admettaient en lui une double personnalité. On comprend à combien d'erreurs donnait lieu un principe aussi mauvais. Aussi les ouvrages de Hardoin et de Berruyer en sont-ils remplis.

Rome, les évêques de France, la Sorbonne, le Parlement, se prononcèrent contre le livre de Berruyer. Les Jésuites, pour la forme, obtinrent de l'auteur quelques actes de soumission, qui n'étaient évidemment donnés que par nécessité, et dans lesquels il s'attachait à justifier au moins ses intentions. Un des évêques qui combattirent avec le plus de science les erreurs de Berruyer, est Fitz-James, évêque de Soissons. Sous le titre d'instruction pastorale, il publia un ouvrage fort étendu et plein de science, dans lequel il réfutait les erreurs qui furent ensuite censurées solennellement par la Sorbonne.

On remarque que, malgré les condamnations dont les deux premières parties du livre de Berruyer furent frappées, les Jésuites travaillèrent à les répandre, après les avoir désavouées en apparence. Il paraissait étonnant qu'un simple Jésuite, sous la dépendance absolue de ses supérieurs, pût composer, sous les yeux de ces supérieurs, et faire imprimer un ouvrage aussi considérable, s'il n'avait pas été encouragé par eux. Personne ne se trompa donc sur les dispositions des Jésuites. Aussi, lorsqu'au commencement de son pontificat, Clément XIII condamna la troisième partie de l'ouvrage de Berruyer, il put dire avec vérité : que la mesure du scandale avait été comblée.

Après la mort de Berruyer, les Jésuites publièrent ses *Réflexions sur la foi*, dans lesquelles on retrouve les erreurs de son *Histoire du peuple de Dieu*. L'auteur avait adressé cet ouvrage à l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, qui, dévoué outre mesure aux Jésuites, ne flétrit pas cette production, qui paraissait cependant presque sous son patronage.

De Montazet, archevêque de Lyon, et l'évêque d'Alais, montrèrent plus de zèle et prouvèrent que l'écrivain Jésuite, en soutenant les erreurs des Sabelliens, des Ariens, des Pélagiens et des Sociniens, sapait le christianisme par la base. De Caylus, évêque d'Auxerre, entra aussi en lice contre Berruyer, et composa une réfutation complète de ses erreurs.

Un autre Jésuite, le P. Pichon, soutenait dans le même temps une doctrine non moins répréhensible que Berruyer et Hardoin. Il avait publié, en 1745, un ouvrage intitulé *L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Église sur la fréquente communion*. Il avait évidemment l'intention de réfuter dans ce livre celui d'Arnauld sur le même sujet. Il parut revêtu de l'approbation d'un provincial et de trois théologiens de la Compagnie. Marcilly, docteur de Sorbonne, dévoué aux Jésuites, en avait été le censeur, et il osait dire dans son approbation que l'esprit de Jésus Christ s'était communiqué à l'auteur. Le journal de Trévoux, rédigé par les Jésuites les plus orthodoxes comme les P. Thurnemine et Berthier, fit de l'ouvrage du P. Pichon un éloge de plus flatteurs et le présenta comme «le résultat d'une bonne et longue pratique, soutenue d'une théorie étendue et d'une science de la religion bien solide.»

Le P. Pichon fait consister la sainteté dans l'exemption du péché mortel, et ne demande que cette disposition pour communier tous les jours. Lorsqu'on est coupable de péchés

mortels, il faut se hâter de s'en confesser afin de ne pas manquer à la communion;¹⁶ la participation à l'Eucharistie tient lieu de pénitence, et est, pour le plus grand nombre, l'unique moyen de salut. «Car, dit-il,¹⁷ s'il en est de l'Eucharistie comme du baptême, qui agit sur les enfants, et donne la grâce sans aucune autre disposition.» Pour communier, les pécheurs n'ont pas besoin de s'astreindre à des délais, à des épreuves; les confessions, pour les absoudre, ne doivent pas attendre qu'ils ne soient plus sujets à retomber. A force de communier, ils se corrigeront et se sanctifieront.¹⁸ Citons encore quelques passages de ce détestable livre, pour en inspirer l'horreur à tout vrai chrétien. Parlent de la communion comme moyen de salut, l'auteur dit :¹⁹

«Comparons-le aux autres moyens que nous trouvons marqués dans l'évangile; auquel vous déterminerez-vous ? Est-ce à une prière; à un jeûne continu; à la distribution de votre bien aux pauvres; aux exercices les plus humbles de la charité, dans les prisons, dans les hôpitaux; à la pratique d'une pureté virginale ? Chacun de ces moyens alarme l'amour-propre, effraie les sens, désespère une faible volonté comme la nôtre; mais, communier souvent, est une voie plus aisée.»

Ainsi, la communion fréquente remplace la pratique des vertus essentielles et fondamentales du christianisme.

«Le seul moyen de salut, continue-t-il, qui reste à la plupart; le seul proportionné à leur faiblesse et à leur tempérament, c'est la communion fréquente.»

Selon le P. Pichon, la communion est la pénitence la plus parfaite. S'étant demandé si un confesseur pouvait donner pour pénitence la communion fréquente, il répond affirmativement. «Lorsqu'un pénitent,²⁰ dit-il, est assez heureux pour trouver un directeur qui lui impose une telle pénitence, il est sûr de triompher bientôt de lui-même, du monde et de l'enfer.»

Il suit de là que la satisfaction, partie essentielle du sacrement de pénitence, est complètement inutile, aux yeux du P. Pichon, puisque sans elle, on est si bien disposé, que l'on doit communier chaque jour.

Lorsque le livre du P. Pichon eut été publié, l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* fut le premier à jeter le cri d'alarme²¹ et il en donna une analyse exacte qui éveilla l'attention. Les Jésuites prévirent le scandale que ce livre allait donner. Ils se hâtèrent de le désavouer soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelques évêques qu'on leur savait dévoués. Languet, archevêque de Sens, publia, en juin 1747, des remarques pour relever les erreurs de Pichon; de Brancas, archevêque d'Aix, déclara quelques jours après, dans un mandement, qu'il n'approuvait point ce livre. Pichon se hâta lui-même de désavouer son ouvrage dans une lettre à l'archevêque de Paris. On remarqua qu'il s'exprimait, dans cette lettre, en termes vagues; qu'il ne renonçait à aucune de ses erreurs en particulier; que son livre était répandu par les Jésuites comme avant le désaveu. L'évêque de Saint-Pons s'en plaignit très vivement dans son Instruction pastorale : «Ce n'est point, dit-il,²² la morale relâchée que l'on décrie dans la chaire de vérité, c'est la rétractation elle-même. On se reproche sa complaisance; on proteste tout bas contre la prétendue violence; l'ouvrage se réimprime; on cherche à se fortifier par des suffrages qu'on suppose ou qu'on mendie; on répand ce livre avec une nouvelle fureur.»

L'évêque de Saint-Pons ne fait pas difficulté de dire que la doctrine de Pichon lui a fait horreur et l'a terrassé. Il la flétrit avec indignation, aussi bien que les manœuvres des Jésuites, qui, en désavouant ce livre publiquement, le favorisaient en secret.

¹⁶ L'Esprit de Jésus Christ, etc., p. 389.

¹⁷ Ibid., p. 369.

¹⁸ Ibid., p. 330, 331.

¹⁹ Ibid., p. 397.

²⁰ L'Esprit de Jésus Christ, etc., p. 397.

²¹ *Nouvelles ecclésiastiques*, août 1746; février 1747.

²² Instruction pastorale de l'évêque de Saint-Pons. Cet évêque était très zélé contre les Jansénistes.

Les Jésuites prouvèrent bien qu'ils avaient de vives sympathies pour la doctrine du P. Pichon, par la guerre qu'ils firent à Rastignac, archevêque de Tours. Ce prélat avait opposé, au livre de Pichon, une Instruction pastorale sur la justice chrétienne. Il y exposait, avec beaucoup de science, les dispositions nécessaires pour arriver à la justice chrétienne; les caractères et les marques de cette justice; les moyens de la conserver et de l'accroître par l'usage saint et éclairé de l'Eucharistie. Cette Instruction pastorale fut le point de mire de mille pamphlets insultants de la part des Jésuites; et le cardinal de Rohan, leur ami, se posant en soutien de l'orthodoxie, osa envoyer à l'archevêque de Tours un projet d'explication qu'il devait donner à son Instruction. Rastignac répondit à Rohan qu'il n'accepterait jamais le code des Jésuites, qu'il saurait se soumettre, s'il était condamné; mais qu'il se défendrait, en attendant, avec courage. Il n'eut pas besoin de se soumettre; car les Jésuites, malgré leur influence et leurs intrigues, ne purent faire condamner son Instruction à Rome.

Plus de vingt évêques publièrent des mandements contre Pichon. Tous s'expriment à peu près de la même manière, et adressent à ce Jésuite les mêmes reproches. Plusieurs, comme celui de Saint Pons, dont nous avons cité les paroles, incriminèrent hautement toute la Compagnie des Jésuites comme infectée des mêmes erreurs. Ceux qui ne le dirent pas le pensaient; et, malgré les dénégations de ces Pères, accompagnées toujours de restrictions mentales, on savait qu'ils favorisaient la propagation du livre si légitimement condamné. Il faudrait, du reste, être aveugle pour ne pas voir, dans l'histoire, l'obstination continuelle avec laquelle les Jésuites ont soutenu leurs opinions erronées.

Au moment où ces procès de doctrine avaient lieu contre les Jésuites, on les accusait d'avoir provoqué un attentat contre la vie de Louis XV. Ce roi, débarrassé de la tutelle du vieux cardinal de Fleury, se montrait peu disposé à suivre la politique des Jésuites. Les Pères entendaient l'orage gronder contre eux de toutes parts; ils avaient conscience de toute la haine qu'on leur portait, de toutes les vengeances qu'ils avaient provoquées. Ils craignaient que Louis XV, dominé par ses maîtresses et enseveli dans ses débauches, ne mît à la tête de son gouvernement un ennemi de la Compagnie, et qu'on ne leur fit porter enfin la peine de leurs excès. Dans ce circonstance, un nommé Damiens porta au roi un coup de stylet, le 5 janvier 1757.²³ Les soupçons se portèrent aussitôt sur les Jésuites; l'évêque de Soissons, Fitz-James, dans un mandement, fit allusion à leurs mauvaises doctrines sur le meurtre des rois. Les Jésuites essayèrent de faire imprimer une flétrissure à l'écrit de l'évêque de Soissons; mais Louis XV approuva l'écrit, et la cour de Rome elle-même refusa de le condamner. Nous n'avons point à déclarer les Jésuites coupables; mais il est certain que le crime de Damiens est entouré de circonstances tellement monstrueuses, que l'on peut raisonnablement concevoir des soupçons. Damiens était porteur, au moment de son arrestation, d'une lettre de change de 30,000 francs, cachée dans la doublure du col de son habit. Betrier, lieutenant de police, envoya la lettre au négociant qui devait la payer, à Paris. On trouva qu'il était mort aussitôt après l'arrestation de Damiens. Quant au négociant qui l'avait faite, il était de Flandre, sur les domaines de l'impératrice. On prit des informations à son sujet, et on découvrit qu'il était mort également depuis l'arrestation du coupable.²⁴

Ceux qui avaient poussé Damiens au crime étaient des hommes assez habiles pour se débarrasser, sans peine, de ceux qui pouvaient les compromettre, et ayant des affiliations aussi puissantes que secrètes.

Damien chercha d'abord à compromettre plusieurs membres du Parlement, et à se les donner pour complices. Dans le même temps, on arrêtait en Espagne, où les Jésuites, étaient encore alors, un régent de leur collège de Barcelone, qui avait dicté à ses élèves un thème dans lequel il parlait de l'assassinat du roi de France et donnait comme une nouvelle certaine que plusieurs membres du Parlement étaient compromis, et seraient condamnés à mort.

Damiens était affilié aux Jésuites avec toute sa famille. Sa femme, sa fille, son père, tous ses parents étaient confessés par les Pères. C'était un de ses parents, Jésuite, qui l'ait fait entrer comme domestique dans la Compagnie; Il y resta cinq ans environ et n'en sortit qu'après s'être marié. Il essaya de détourner les soupçons, en disant qu'il détestait les Jésuites et leur doctrine; que s'il avait été frère laïque chez eux, il en était sorti pour entrer chez plusieurs membres de Parlement. Ces paroles donneraient à penser qu'il aurait été choisi de longue main pour commettre son crime et compromettre les adversaires de la compagnie. On

23

²⁴ Voy. *Procès criminel de Robert-François Damiens*, chez Pierre-Guillaume Simon, imprimeur du Parlement.

découvert que, malgré ses dénégations, il avait été confessé et communié par un Jésuite d'Arras, avant son départ pour Paris. Il paraît que Damiens ne menait pas une vie très régulière, quoiqu'il communiait souvent; son frère l'ayant engagé à changer de vie et à se confesser à certaines ecclésiastiques qu'il lui désigna. Damiens lui répondit que ces ecclésiastiques étaient des Jansénistes, et qu'il détestait les Jansénites. Cette déposition, faite au Parlement par le frère de Damiens, donnait aux déclarations du coupable leur vraie signification. Il avouait qu'il était protégé par les Jésuites; il était constaté que le P de Latour, jésuite, était son confesseur; il reconnaissait que le P. de Launal, autre jésuite, lui avait fait avoir un placé lorsqu'il était sorti de la Compagnie; et en même temps, il affirmait qu'il détestait les Jésuites et leurs doctrines, et les Molinistes; il était porteur d'un livre de piété, composé par le P. Quesnel; il déclarait avoir été se confesser à un Père de l'Oratoire; et il en demanda un, de lui-même, pour se confesser dans sa prison.

Il faut avouer que cette affectation compromettait plus les Jésuites que les Jansénistes, et que l'on retrouve trop, dans le procès de Damiens, les circonstances dont le secret fut révélé par Navarro, dans ses aveux touchant l'émeute de Madrid.

On doit aussi remarquer la coïncidence des trois attentats commis contre les trois rois de France, d'Espagne et de Portugal, au moment où les trois gouvernements se liguèrent contre la Compagnie.

Des renseignements étaient envoyés de divers côtés, et surtout d'Arras, au roi et au Parlement; plusieurs compromettaient gravement les Jésuites, et particulièrement le supérieur de la maison d'Arras, d'où le meurtrier était parti. Plusieurs Jésuites furent arrêtés et enfermés à la Bastille. Damiens affirmait parfois qu'il n'avait pas de complices; il disait ensuite qu'il les ferait connaître, si le roi voulait lui faire grâce de la vie. On ne peut douter qu'il n'en ait eu. Un homme dans sa condition, et jouissant de la raison, ne s'attaque pas à un roi pour le plaisir de faire une victime. Interrogé sur le motif de son crime, il avoua l'avoir commis par esprit de religion, ne se souvenant pas avoir déclaré, dans d'autres interrogatoires, qu'il ne s'était pas confessé depuis longtemps, et qu'il n'avait pas de religion.

Ses contradictions, son silence obstiné, ses réticences, et jusqu'à ses déclarations affectées, tout donne lieu de soupçonner les Jésuites d'avoir été les complices secrets de Damiens. Le P. de Latour, son confesseur, disparut de Paris, aussitôt après son arrestation.

On a tout lieu de penser que Louis XV connut les instigateurs du crime dont il faillit être victime, mais qu'il ne voulut pas donner suite à une aussi épouvantable affaire; il donna, en conséquence, des ordres pour activer les procédures, et Damiens fut exécuté, le 28 mars, en place de Grève.

Quoique les Jésuites n'aient pas été mis en cause dans le procès de Damiens, l'opinion publique les déclarait complices et inspirateurs du crime. Depuis la mort du cardinal de Fleury, leur crédit à la cour était diminué; et l'on craignait moins de se prononcer contre eux. La réaction qu'avait nécessairement amenée l'abus de leur influence, devenait plus vive de jour en jour; les pamphlets contre eux se multipliaient; ils étaient en butte à des attaques multipliées; on dévoilait les secrets de leurs intrigues; on ridiculisait leur zèle intéressé pour une orthodoxie de leur invention. Les évêques affiliés partageaient leur sort; on dévoilait impitoyablement leurs vues ambitieuses et les motifs du zèle qu'ils montraient pour la Compagnie.

Au moment où Damiens, par son attentat, fournissait une nouvelle arme aux ennemis des Jésuites, la banque-route du P. Lavalette mettait le comble à la haine qu'on leur portait.²⁵

En 1743, le P. Lavalette avait été envoyé à la Martinique, en qualité de curé de la paroisse de Corbet; en 1748, il était nommé supérieur de la maison qu'avait la Compagnie dans cette île; enfin il devint procureur général des missions des îles du Vent.

Muni des pouvoirs de sa Compagnie, ce Père ne tarda pas à en tirer le plus grand parti. On avait concédé à la mission des Jésuites, un grand terrain situé sur le bord de la rivière. Cette circonstance fut propre à développer le génie de Lavalette. Il jeta, sur cet emplacement, les fondements d'un grand édifice, et y construisit des magasins immenses, dans lesquels il exploita les produits d'une habitation qui donnait, en 1760, à la Compagnie, un revenu qu'on a évalué à 80,000 fr. par an.

Pour agrandir une opération déjà si importante, Lavalette annonça qu'il était disposé à recevoir, pour leur valeur intégrale, au cours de la Martinique, tous les fonds qu'on lui présenterait, et à les remettre sur le pied de la même valeur, quoique ce cours fût d'à peu près

²⁵ Voy. *Mémoire* des frères Lionci;

Histoire de la Compagnie de Jésus, par M. Créteineau-Joly, t. V, p. 233 et suiv.

un tiers plus élevé que celui de France. Il y mettait cependant une condition, c'était de n'accepter les traites qu'à de longues échéances, comme de deux et trois ans.

Par ce moyen, Lavalette reçut à la Martinique des fonds qu'il devait remettre en France; il les employa à acheter des marchandises qu'il faisait transporter en Europe; on lui en renvoyait le prix en monnaie d'or du Portugal, quelquefois même ayant la vente des marchandises. Or, la monnaie du Portugal, qui valait communément en France 41 fr., étant montée à la Martinique jusqu'à 41 fr., il en résultait, par cet adroit revirement, un gros bénéfice pour le prêteur, et un plus grand encore pour l'emprunteur, puisque ce dernier, pendant les délais qu'il avait pour rembourser, faisait fructifier les capitaux par des envois de marchandises et par des retours en espèces d'or du Portugal. Ainsi, en admettant que Lavalette eût reçu à la Martinique 6,000 fr., qui ne valaient en France qu'environ 4,000 fr., et que dans un envoi de marchandises, il eût porté, comme on le dit, son capital à 7,725 fr., il était évident qu'il gagnait 1,725 fr., à la Martinique; et comme le Jésuite faisait au moins deux envois par an, sur chacun des quels il profitait de 1,725 fr., il s'ensuivait que les lettres de change n'étant payables qu'à deux ou trois ans, il pouvait faire quatre ou six envois avant leur échéance, et gagner quatre ou six fois 1,725 fr., c'est-à-dire, qu'il bénéficiait, pour les lettres de change, au terme de deux ans, d'une somme de 6,900 fr., et de 10,350 fr., pour celles de trois ans, ce qui était, à l'égard des premières, 116 pour 100, et 160 à l'égard des secondes. On ne croit pas qu'il existe une branche de commerce, et des opérations de banque qui puissent, sans bourse déliée, offrir à un spéculateur des bénéfices aussi énormes.

Les Jésuites prétendent cependant que le P. Lavalette, comme la plupart de leurs procureurs, était inhabile dans les affaires de finance, à cause de leurs préoccupations pour le confessionnal et les choses spirituelles.

Le mécanisme du commerce et de la banque qu'avait imaginé Lavalette à la Martinique et dans d'autres colonies, comme la Dominique, la Désirade et Marie-Galande, témoigne cependant assez de son habileté; mais il ne borna pas là ses entreprises : il en ouvrit de bien plus extraordinaires encore, au moyen de la confiance qu'il s'était acquise. Par exemple, il envoyait des marchandises en Europe à divers négociants, auxquels il donnait les plus grandes facilités. Il avait, en outre, des comptes courants chez plusieurs banquiers sur lesquels il tirait, ayant l'adresse de faire entre leurs mains cinq ou six fois les fonds des lettres de change avant leur échéance; enfin il montra tant de génie dans ses opérations que son crédit n'eut plus de bornes, et que son commerce ne compta plus que par millions.

Avec les bénéfices énormes qu'il fit en peu de temps, il parvint à rendre la Compagnie propriétaire de tout le quartier de la grande baie de l'île de la Dominique, distante de huit lieues de la Martinique, et d'une étendue de trois lieues de long sur une de large; il en faisait faire la culture par les bras de cinq cents nègres, qu'il eut la hardiesse d'acheter en fraude à la Barbade, et sous le déguisement d'un flibustier.

Lavalette allait jouir du fruit de ses spéculations, lorsqu'il se forma un orage contre lui. Le voyage de Barbade avait percé; plusieurs personnes avaient reconnu ce Jésuite sous son déguisement; d'un autre côté, les colons jetaient les hauts cris contre son commerce exclusif. Dans cet état de choses, le gouverneur général des îles du Vent, Bompard, crut que l'autorité ne pouvait pas rester passive au milieu de tant de plaintes. Il prévint le P. Sacy, procureur général des missions, des mesures qu'il se verrait obligé de prendre; celui-ci se chargea d'y apporter remède par le rappel de Lavalette; mais au lieu d'arrêter le cours du commerce scandaleux de Lavalette, Sacy demeura son correspondant à Marseille; c'est lui qui recevait les comptes des opérations de la Martinique, et qui recevait les lettres de change : il les acceptait et les payait à leur échéance.

Cependant de nouvelles plaintes arrivèrent à la cour; il fut expédié, au mois de juillet 1753, des ordres du roi, adressés au gouverneur général, pour faire repasser Lavalette en France. La Compagnie employa tous les moyens pour éluder ces ordres; néanmoins ils furent réitérés d'une manière si positive, que Lavalette, poussé dans ses derniers retranchements, dut obéir. Avant son départ, il fit une multitude de traites, augmenta le nombre de nègres dans l'habitation, et laissa l'administration à un Juif nommé Coen. Il fit plus : il écrivit aux frères Lionci, riches négociants à Marseille, pour leur donner l'ordre d'acheter pour son compte deux gros vaisseaux; de les charger de toutes les denrées et marchandises dont il avait besoin, et d'adresser le tout au sieur Coen, qui avait de son côté commission de renvoyer ces vaisseaux chargés de sucre et de café. Ces ordres s'exécutèrent ponctuellement sous les yeux et au su du P. Sacy.

Lavalette arriva en France au commencement de 1754; il fit son entrée à Paris, précédé de tout le crédit de la Compagnie. Ses confrères se remuèrent en tous sens; ils firent agir

toutes leurs intrigues à la cour; ils disposèrent tellement les esprits, qu'ils parvinrent à étouffer l'affaire, et à obtenir pour Lavalette la permission de retourner à la Martinique, toutefois sous la condition expresse de ne plus se mêler de commerce.

Il était temps que les Jésuites se tirassent de ce mauvais pas, et que l'habile négociant, malgré ses promesses, reprit le timon des affaires; car déjà le cours des opérations s'était beaucoup ralenti; le papier perdait, la confiance, et les embarras s'élevaient de toutes parts; ils devinrent tels, que la Compagnie se vit forcée de solliciter une autorisation pour emprunter des fonds considérables. Un arrêt du Conseil autorisa un emprunt, mais seulement jusqu'à concurrence de 600,000 fr.

Cette somme était insuffisante; de plus, dans l'état de discrédit où les avait mis l'échec de Lavalette, ils ne purent trouver en France que 120,000 fr., et 200,000 fr en Angleterre. Quoi qu'il en soit, ils vinrent à bout de calmer les créanciers porteurs des lettres de change, par les secours que leur portèrent les frères Lionci, leurs banquiers de Marseille.

Cet emprunt n'était qu'une ruse de la part de Jésuites pour paraître peu riches.

Lavalette ayant arrangé ses affaires en France, partit pour ses riches possessions d'outre-mer. La Compagnie eut le soin de lui donner tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires; elle le décora même de la qualité de Visiteur général des missions des îles du Vent.

A peine fut-il arrivé à la Martinique, qu'il s'occupa de l'agrandissement de l'habitation de Saint-Pierre et de celle de la Dominique. Il établit, entre autres, dans la première, une vinaigrerie pour laquelle il dépensa plus de 300 000 fr.; elle était si considérable, qu'avec ce seul établissement, Lavalette pouvait devenir le plus fort commerçant des colonies françaises.

Enfin, pour étendre davantage ses opérations, il créa à la Martinique un comptoir, sous la raison de Rochon, Cartier et Compagnie, afin de pouvoir correspondre sous ses ordres avec les négociants de Marie-Galande et de la Grenade; il avait de plus un agent ambulant aux îles de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

C'est ainsi que Lavalette exécuta ses promesses, de se livrer entièrement et exclusivement aux fonctions spirituelles de la mission.

A la vue d'une si grande prospérité, d'après surtout les marques de confiance et les honneurs qu'un corps aussi puissant que les Jésuites avait accumulés sur la tête de Lavalette, les frères Lionci, riches par eux-mêmes, et depuis longtemps ses correspondants, n'hésitèrent pas à cette époque, comme auparavant, à regarder ce Père comme l'agent et le mandataire de la Compagnie; en conséquence ils s'engagèrent à accepter toutes les traites qu'il tirerait de la Martinique sur eux, et, pour en donner un un exemple, ils en acceptèrent dans la seule année 1755 pour 1,500,000 Fr.

La Compagnie était orgueilleuse des grands succès de son Père Lavalette; elle le regardait comme le plus savant spéculateur; c'était une justice, car, en matière de banque et de commerce, il ne le cédait à aucune maison pour l'intelligence et l'activité. Son génie mercantile avait mis en peu de temps, principalement depuis son retour de France, les affaires de la Compagnie dans un état si florissant, que son papier et son crédit avaient reçu le premier degré de confiance sur toutes les places commerçantes de l'Europe. Alors la Compagnie se gardait bien de désavouer des entreprises dont le succès soutenu lui promettait d'immenses bénéfices; mais la fortune cessa

d'être favorable à Lavalette, par un de ces jeux bizarres qui renversent tous les calculs et trompent toutes les espérances. Les Anglais, cette même année 1755, se trouvèrent en guerre avec la France, et s'emparèrent des vaisseaux envoyés de la Martinique. Bientôt la nouvelle de cette capture se répandit à Marseille et dans d'autres places du royaume, le crédit des frères Lienci en reçut un coup violent. Leur fortune était fortement compromise.

Dans une telle occurrence, il était de l'intérêt de Compagnie d'user de toutes ses ressources pour relever le crédit de Lavalette; il lui était d'autant plus facile de le faire, que les frères Lionci ne demandaient que 400,000 fr. pour prévenir leur faillite; elle préféra abandonner à leur malheureux sort tous ses banquiers et tous ses correspondants. On serait même surpris si on rapportait les insolents propos que tint le P. Sacy à un des associés de la maison Lionci, lorsque celui-ci voulut apitoyer ce Jésuite sur leur fâcheuse position.

Cette affreuse conduite des Jésuites mit, quelques jours après, les frères Lionci dans l'humiliante et douloureuse nécessité de déposer leur bilan; ce dépôt eut lieu le 19 février 1756.

Les créanciers de cette faillite ne tardèrent pas à se réunir, et à nommer des syndics pour la diriger. Ceux-ci s'adressèrent au P. Sacy; mais il n'avait plus, prétendit-il, de pouvoirs;

et d'ailleurs ses supérieurs s'étaient saisis de l'affaire, et il n'avait plus que des vœux à former. II écrivit donc aux syndics, le 17 novembre 1757 : «Je ne puis rien de mieux en votre faveur que d'offrir à Dieu mes prières pour qu'il vous console lui-même; je viens de dire à cette intention la sainte messe ...»

Ne pouvant rien obtenir du P. Sacy, qui avait été l'agent direct et reconnu du négoce de Lavalette, les syndics de la faillite se virent dans la nécessité de recourir à la Compagnie pour être payés des lettres de change de la Martinique; mais le Général répondit que la maison de la Martinique était seule débitrice. Alors les syndics firent assigner devant les consuls de Marseille, non seulement le P. Lavalette en sa qualité de supérieur général des Jésuites des îles du Vent, mais encore le P. Sacy, en qualité de procureur général des missions, tous les deux pour être condamnés à payer ou donner caution pour une somme de 502,266 fr., montant des traites tirées par le P. Lavalette.

Cet éclat une fois fait, une multitude d'autres créanciers, porteurs de mêmes traites, formèrent les mêmes demandes contre la Compagnie. Il y en eut plusieurs qui obtinrent des sentences de condamnation.

Les Jésuites, ainsi attaqués de toutes parts, ne balancèrent plus un instant à renier le P. Lavalette pour leur agent; ils l'auraient volontiers renié pour leur confrère.

Cette conduite fut la source du procès fameux qu'ils eurent l'inconcevable imprudence de soutenir, au lieu de l'assoupir à quelque prix que ce fût.

Il est inutile d'entrer dans le détail des premières procédures de cette grande affaire et des démarches que firent les Jésuites pour obtenir qu'elle fût portée à la grande chambre du Parlement de Paris, avec défense de passer outre aux sentences déjà obtenues. Cet exposé se trouve dans le mémoire à consulter de Jean Lionci, imprimé en 1761. Les bons Pères espéraient faire plaider leur cause à huis clos, ou même la faire appointer au grand Conseil, où ils comptaient la diriger de manière à se tirer encore de ce mauvais pas. Ils furent trompés dans leur attente : l'affaire fut portée à l'audience ordinaire, et sous les yeux du public.

Jamais cause n'attira un plus grand concours d'auditeurs. La nature de l'affaire, la qualité des parties et le talent des plus célèbres avocats, tout contribuait à piquer la curiosité. Le fameux Gerbier plaidait pour les frères Lionci; il se surpassa lui-même dans cette cause. La discussion des avocats dura neuf jours; on ne peut lire encore sans un vif intérêt les plaidoyers et les mémoires composés dans cette affaire.

De Saint-Fargeau, avocat général, porta la parole au nom des gens du roi. Il réduisit la cause à ces deux simples questions : le P. Lavalette a-t-il fait le commerce ? a-t-il été autorisé par la Société pour le faire ? La première question, qui était toute de fait, ne pouvait être douteuse, puisqu'il était constant que le P. Lavalette avait vendu et acheté des marchandises; qu'il avait équipé des vaisseaux, établi des entrepôts de denrées; qu'il avait, à cet effet, correspondu dans toutes les places de commerce, formé des comptoirs en France et en Amérique, spéculé sur le cours des monnaies; qu'il avait joué à la hausse et à la baisse de la bourse; qu'enfin, il avait tiré et acquitté pour des millions de lettres de change.²⁶

A tous ces faits de commerce, l'avocat des frères Lionci joignait la correspondance du P. Lavalette, où il annonçait des achats considérables entièrement étrangers au genre de produit de l'habitation que la Compagnie possédait à la Martinique et dans les îles adjacentes.

Quant à la seconde question, qui était de savoir si le P. Lavalette avait été autorisé par sa Société, ou, en d'autres termes, si c'était au nom ou pour le compte de sa Société que ce Jésuite faisait le commerce, l'avocat général eut recours, pour la résoudre, aux lois de l'institut des Jésuites, notamment aux bulles du pape Grégoire XIII, de 1576 et 1582. II prouva que le Général avait la faculté de disposer à son gré de tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à quelque maison que ce soit de la Société, même aux collèges et noviciats, et qu'il pouvait le faire avec ou sans les formalités judiciaires, se réservant toujours à lui-même la connaissance de l'utilité des aliénations. De ce pouvoir absolu du Général sur les biens, Saint-Fargeau concluait qu'il tenait dans sa main tout le patrimoine de son Ordre; qu'en définitif, il formait seul le gouvernement de sa Société; que lui seul avait le droit de contracter; par conséquent, lorsqu'il s'obligeait, il frappait les biens de l'Ordre de ses obligations.

Saint-Fargeau, après avoir posé cette base, et venant à la question décisive du procès, démontra d'une manière évidente que le Général avait donné les mains au commerce du P. Lavalette, de telle façon, qu'il était impossible qu'il n'en fût pas responsable, puisque ce

²⁶ Les Jésuites n'en prétendent pas moins que Lavalette ne fit que vendre ou échanger ses produits, ce qui ne peut s'appeler faire du commerce. (Voy. *l'histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par M. Créteineau-Joly, sous la direction des Jésuites, t. V, p. 233, note.)

commerce avait été fait sous ses yeux et de son consentement, et qu'il avait tourné au profit de toute la Société; qu'ainsi le P. Lavalette n'avait été que le mandataire et l'agent du Général.

Ces raisonnements, développés avec beaucoup de clarté, firent une vive impression sur l'esprit des juges ils portèrent dans leurs âmes une telle force de conviction, que bientôt le sort de la cause fut décidé : les Jésuites succombèrent. L'arrêt qui fut prononcé contre eux est du 8 mars 1761; nous n'en rapporterons que le dispositif : «La cour ... condamne le supérieur général, et en sa personne la Société des Jésuites, à acquitter, tant en principal, qu'intérêts et frais, dans un an, à compter du jour de la signification du présent arrêt, celles desdites lettres de change qui ne seront point encore acquittées, et à les rapporter après leur acquittement aux parties Legouvé et Gerbier.»

Condamne en outre le supérieur général, et en sa personne toute la Société des Jésuites, en 50,000 livres de dommages et intérêts envers les parties de Gerbier ... Fait défense au P. Lavalette, jésuite, et à tous autres, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'immiscer directement ou indirectement dans aucun genre de trafic, défendu aux ecclésiastiques par les canons, ordonnances du roi, arrêts et règlements de notre dite cour, etc., etc.»

Cet arrêt fut le coup le plus terrible porté à la puissance colossale des Jésuites; il eut un immense retentissement en Europe et dans les colonies; il causa dans le public une joie aussi générale et aussi vive que s'il eût été question d'une victoire qui eût sauvé la France; elle dut prouver clairement à ces Pères qu'ils étaient devenus l'objet de l'indignation générale, et qu'ils avaient soulevé tout le monde par leur arrogance, par leur esprit de domination, et surtout par leur zèle persécuteur.

On rapporte qu'un des juges de la grand'chambre, par bienveillance pour eux, leur disait avant l'arrêt : «A quoi pensez-vous, mes Pères, de laisser plaider une pareille affaire; il faut que vous ayez perdu l'esprit?... Quand vous auriez dû vendre jusqu'à l'argenterie de vos églises, il fallait payer et étouffer ce procès. Savez-vous à quoi il peut vous conduire, et s'il n'occasionnera pas d'autres examens et d'autres discussions plus périlleuses?»

Les événements arrivèrent comme le magistrat les avait fait pressentir aux Jésuites. Le procès des frères Lionci, qui n'avait rien de redoutable par lui-même, et que ces Pères eussent éteint très facilement s'ils l'eussent voulu, fut l'occasion d'un nouveau procès, suivi de leur expulsion de France.

Pour se défendre par devant le Parlement, les Jésuites avaient mis en avant leurs Constitutions, et en avaient indiqué une édition faite à Prague en 17-57. Cet avis excita l'attention, et l'on visita ces fameuses Constitutions. L'abbé Chauvelin, conseiller à la grand'chambre, les dénonça le 17 avril 1761; ce jour-la même, le tribunal enjoignit aux Jésuites de les déposer au greffe, et ordonna aux gens du roi d'en prendre communication.

Omer Joly de Fleury, avocat du roi, en rendit compte pendant les séances des 3, 4, 6 et 7 juillet. Après son discours, d'une grande éloquence, le Parlement nomma une commission pour lui rendre compte des Constitutions et des principaux faits concernant la Compagnie. La commission fut composée des abbés Chauvelin, Terray et Laverdy.

La dénonciation que Chauvelin avait faite au Parlement de l'institut des Jésuites mérite de fixer l'attention. Il fit remarquer d'abord la forme de la Compagnie, qui admet dans son sein une foule de membres, sans compter les novices et les affiliés qui pouvaient être considérés comme en faisant partie, et qui, dans un sens plus restreint, ne lui appartiennent pas, puisqu'ils n'en ont pas fait tous les voeux, et qu'ils n'en sont pas véritablement profès; par ce moyen on possède la facilité de passer pour Jésuite, ou de nier qu'on appartienne à la Compagnie, selon les circonstances.

Cette association ambiguë est gouvernée par un roi absolu, dont la volonté est la règle suprême, et qui réside en dehors de la France. Chaque Jésuite, profès ou simple affilié, peut être considéré comme un sujet de ce despote étranger, sujet lié par un tel voeu d'obéissance, qu'il n'a plus d'autre volonté que celle du chef.

Les Jésuites, soumis d'une manière si absolue à leur Général, se proclament exempts de toute juridiction épiscopale, et même de toute autorité temporelle. L'abbé de Chauvelin appuya cette dernière assertion sur les témoignages de dix-neuf théologiens de la Compagnie, qui osèrent l'enseigner en des écrits imprimés, avec l'approbation de leurs supérieurs. Quant à leurs prétentions à l'exemption de toute autorité épiscopale, on ne peut en douter lorsqu'on a jeté les yeux sur les bulles qui leur accordent tous les privilèges possibles; les Jésuites ont prouvé mille fois, par leur conduite, qu'ils entendaient ces bulles à la lettre.

Le 8 juillet, l'abbé de Chauvelin fit un nouveau discours au Parlement contre la mauvaise doctrine des Jésuites au double point de vue dogmatique et moral; il cita une foule

de témoignages de leurs écrivains, pour prouver que cette mauvaise doctrine appartenait bien à la Compagnie, et qu'elle s'y était perpétuée depuis son origine, sans interruption.

Tandis que la commission nommée par le Parlement examinait la doctrine et les Constitutions des Jésuites, une autre commission, nommée par le roi, s'occupait du même travail. Pour lui laisser le temps d'aviser à ce qu'il y aurait faire, le roi ordonna, le 2 août, au Parlement, de surseoir pendant un an au procès commencé. Le Parlement n'enregistra cette ordonnance qu'avec des clauses qui lui laissaient toute la liberté de poursuivre les Jésuites sur des faits particuliers. Le 6 août, sur le rapport de l'abbé Terray, ce tribunal, chambres assemblées, reçut le procureur général appelant comme d'abus de toutes bulles; brefs et lettres apostoliques concernant les prêtres et écoliers de la Compagnie de Jésus. Le même jour, il condamna au feu les ouvrages de vingt-quatre Jésuites; imprimés avec l'approbation des supérieurs; il ordonna en outre que les Jésuites déposeraient à son greffe les titres de leurs établissements.

La commission royale essaya de sauver les Jésuites en faisant intervenir le clergé. La plupart des évêques devint leur siège à ces Pères, et leur étaient dévoués. On avait tout lieu de croire qu'ils donneraient un avis favorable. On leur proposa donc les quatre questions suivantes :²⁷ 1° Quelle est l'utilité des Jésuites en France ? 2° Quelle a été leur conduite dans l'enseignement et leur doctrine touchant le régicide, les quatre articles de 1682, et les opinions ultramontaines ? 3° Quelles ont été leur soumission aux évêques et leurs entreprises sur les droits et les fonctions des pasteurs ? 4° Quel tempérament on pourrait apporter à l'autorité du Général des Jésuites en France ?

Au mois de juillet précédent au moment où le Parlement poursuivait les Jésuites avec le plus d'activité, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, avait proposé aux évêques réunis en assemblée générale de signer une lettre en faveur des Jésuites, et de l'adresser au roi : aucun n'avait osé signer. Seulement ils avaient consenti à la présenter. Le roi avait refusé de l'accepter. Au mois de décembre, la cour s'était prononcée en faveur des Jésuites, et les évêques réunis alors, étant certains de l'opinion du roi, ne craignirent plus d'émettre un avis favorable. Ils fermèrent donc les yeux sur les privilèges que les Jésuites avaient invoqués si souvent pour se soustraire à la juridiction épiscopale sur les vices de leurs règlements sur leurs pernicious principes de morale. Ils prétendirent que la Compagnie ne pouvait porter la responsabilité des ouvrages des Casuistes, sans réfléchir que ces ouvrages avaient été imprimés pour la plupart, avec l'approbation des supérieurs; qu'ils avaient été répandus malgré les censures dont ils étaient l'objet, et que, dans leur conduite pour la direction, les Jésuites les mettaient en pratique.

Les évêques qui, en 1761, donnèrent un avis favorable sur les quatre questions de la cour, étaient au nombre de quarante-cinq. Cinq seulement pensèrent que les Constitutions des Jésuites devaient être modifiées; un seul, de Fitz-James, évêque de Soissons, eut assez de courage pour dire ouvertement que cet Ordre religieux devait être supprimé. Il rendit justice à certains membres en particulier; mais il pensait avec raison que l'on ne devait pas juger de l'ordre par ses membres pris isolément, à cause de l'abnégation absolue dont ils font profession. Les qualités de de chaque Jésuite en particulier s'effacent devant l'esprit général de l'Ordre, qui ne s'inspire que du Général, et auquel tous les particuliers immolent leur intelligence comme leur volonté. L'Ordre avait donc pu être fort mauvais, quand bien même il eût possédé un grand nombre de membres vertueux. Telle était l'opinion de l'évêque de Soissons et de tous ceux qui jugeaient la question avec une liberté entière, et avec désintéressement.

Avant de donner leur avis favorable, les évêques avaient demandé aux Jésuites quels étaient leurs sentiments touchant les quatre questions de la cour. Ceux-ci avaient répondu par une déclaration²⁸ dans laquelle ils se prétendaient soumis de la manière la plus absolue aux lois du royaume, aux quatre articles de 1682 et à l'autorité des évêques. C'était renoncer aux privilèges qu'ils avaient si souvent essayé de faire valoir. Ils attestaient que, si leur Général leur ordonnait quelque chose de contraire à leur déclaration, ils considéreraient ses ordres comme criminels, et, en conséquence, comme nuls de plein droit.

Cette déclaration était la condamnation de toute la conduite des Jésuites, depuis leur établissement en France. Les évêques qui la reçurent voulurent bien la considérer comme

²⁷ *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, t. VIII

²⁸ *Procès-verbaux des assemblées du clergé de France*, t. V8, deuxième partie, Pièces justificatives.

vraie; mais, en général, on n'y vit qu'une concession faite aux circonstances, et que les Jésuites ne respecteraient qu'autant qu'ils ne pourraient pas la violer impunément. Il ne fallut rien moins que cette déclaration gallicane pour gagner la majorité des évêques de l'assemblée, qui, au fond, connaissaient trop bien les Jésuites pour leur être favorables. Le nonce convenait de cette disposition des évêques dans les lettres qu'il écrivait à Rome.

Le roi, ayant reçu l'adhésion des quarante-cinq évêques, crut pouvoir prendre un moyen terme entre les amis des Jésuites et le Parlement, et donner ainsi satisfaction aux deux partis. Choiseul s'était flatté de réussir, par ce moyen, à arrêter le Parlement, et à sauver les Jésuites. Louis XV rendit donc, au mois de mars 1762, un édit dans lequel il annula les procédures entamées l'année précédente; puis il déclara les Jésuites assujettis à la juridiction des évêques, aux lois de l'État; et il régla la manière dont le Général exercerait son autorité en France. Avant de rendre son édit, il avait eu soin d'envoyer au cardinal de Rochechouart, son ambassadeur extraordinaire à Rome, une instruction détaillée, dans laquelle il mandait au cardinal de voir le Général des Jésuites et de lui persuader que le moyen adopté par le roi était le seul par lequel on pourrait sauver sa Compagnie en France. Le roi proposait de nommer pour la France un vicaire général qui gouvernerait la Compagnie. Ricci se refusa à cet accommodement, et l'écrivit au roi par l'intermédiaire du cardinal de Rochechouart. Ce fut alors qu'il prononça le mot fameux : *Sint ut sunt, aut non sint.* (Qu'ils soient tels qu'ils sont, ou qu'ils ne soient pas.)

Le roi n'en présenta pas moins son édit au Parlement, qui, après en avoir longuement délibéré, résolut de ne point l'enregistrer. Il fut retiré par la cour.

Depuis le dépôt fait au greffe de tous les titres des établissements des Jésuites, le Parlement avait examiné ces titres et une foule de mémoires envoyés par un grand nombre de localités. Après cet examen, le Parlement supprima, le 1er avril (1762), les quatre-vingts collèges des Jésuites qui avaient été établis illégalement.

En même temps, une foule d'écrits furent publiés contre l'institut ou contre la doctrine des Jésuites. Nous indiquerons seulement le plus célèbre, intitulé : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites ont, dans tout temps, persévéramment soutenues, publiées et enseignées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et Généraux.*

Il y avait sans doute de l'exagération et quelques indications fausses dans cet ouvrage, où les passages sont extrêmement nombreux; mais on ne pouvait nier que la plupart des théologiens jésuites n'eussent soutenu au fond les mauvaises doctrines qui leur étaient reprochées dans ce recueil. Une partie des extraits avaient été lus au Parlement, le 3 septembre 1761, et présentés deux jours après au roi, qui dit en les recevant : «Je condamne, ainsi que vous, les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits; je m'en suis déjà fait rendre compte, et j'approuve la condamnation que vous en avez faite dans tous les temps.» Les extraits furent complétés ensuite; vérifiés par une commission nommée dans ce but, et adoptés enfin dans la séance du 5 mars 1762. Ils furent ensuite adressés à tous les évêques et à tous les magistrats de France.

Plusieurs Parlements secondèrent celui de Paris, ceux de Bretagne et de Provence se firent remarquer. La Chalotais, procureur général de Bretagne; Monclar, de Provence et Dudon, de Bordeaux, publièrent des comptes rendus des Constitutions des Jésuites, qui produisirent une vive impression. Ceux de La Chalotais sont les plus célèbres.

L'assemblée du clergé,²⁹ réunie extraordinairement en 1762, prit la défense des Jésuites, et écrivit au roi pour demander leur conservation : «Sire, disaient les évêques, nous vous présentons le voeu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une Société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs moeurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette Société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée; et, dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères.

La lettre entière des évêques n'était qu'un développement de cette idée : les Jésuites utiles et pieux sont en butte à la jalousie des Jansénistes, et victimes de la haine des ennemis de la foi. Les Jésuites se présentaient eux-mêmes sous cet aspect; mais ces plaintes ne faisaient aucune impression sur l'esprit public. Tout le monde savait quel abus les Jésuites

²⁹ *Procès-verbaux des assemblées du clergé de France*, t. VIII de la Collection générale.

avaient fait de leur influence à la cour pour persécuter ceux qui n'avaient que le tort de ne vouloir pas se soumettre à leur joug. Les victimes qu'ils avaient faites, dans tous les diocèses, depuis la bulle *Unigenitus*, sous prétexte de Jansénisme, demandaient vengeance contre eux; il ne faut pas chercher ailleurs que dans leurs violences la cause de la haine qu'on ressentait partout contre eux. Les évêques de l'assemblée de 1762 pouvaient dire qu'ils étaient les interprètes des Provinces ecclésiastiques; il n'en était pas moins vrai que de ces provinces on envoyait au Parlement des mémoires innombrables contre les accusés; que le clergé secondaire applaudissait à la conduite des magistrats, et que l'arrêt qui frappa les Jésuites fut reçu avec un enthousiasme presque universel. Ce sentiment unanime en dit plus que les éloges d'évêques qui devaient trop aux Jésuites pour n'être pas suspects de partialité en leur faveur.

L'assemblée de 1762 fit aussi au roi des remontrances touchant les arrêts des Parlements qui ne respectaient pas les vœux de certains Jésuites et les regardaient comme illégaux.³⁰ Ces remontrances ne produisirent pas plus d'effet que la lettre. Depuis l'arrêt du 1^{er} avril, jusqu'au 6 août, le Parlement de Paris régla l'établissement des collèges dans les différentes villes de son ressort, reçut les réclamations des créanciers des Jésuites, et entendit le compte rendu des commissaires nommés pour faire l'inventaire dans les maisons supprimées. Les Jésuites s'étaient hâtés de prendre ce qui était le plus à leur convenance, quoique tout ce qui leur appartenait fût le gage de leurs créanciers. Le 10 avril, on saisit soixante ballots que les Jésuites de Lyon avaient embarqués sur le Rhône pour Avignon, ville qui était encore alors du domaine pontifical. Quant à l'argent, on n'en trouva point chez eux, quoiqu'ils aient laissé impayées même leurs dettes courantes.³¹

Le procureur général du roi avait déposé au Parlement des conclusions qui tendaient à dire «qu'il y avait abus à défendre aux soi-disant Jésuites de vivre sous l'institut, et d'obéir au Général, au régime et aux constitutions du dit Institut.» La cause fut appelée le 6 août (1762). La séance fut longue; plusieurs membres présentèrent de graves considérations sur l'institut des Jésuites en lui-même, sur leur doctrine, leurs vœux et sur les personnes qui composaient la Compagnie. L'abbé Terray fit un long rapport sur ces divers points; après quoi la Cour rendit un arrêt fortement motivé sur toutes les lois, arrêts et déclarations soit civiles soit ecclésiastiques qui avaient frappé l'institut ou la doctrine des Jésuites. Par cet arrêt, cet Institut fut déclaré «inadmissible par sa nature dans tout État policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir, dans l'Église et dans les États, sous le voile spécieux d'un Institut religieux, non un Ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité.»

Le Parlement déclara les vœux de l'obéissance des Jésuites non valablement émis, et les affiliations à leur Société abusives. Tous les membres de la Compagnie avant trente-trois ans accomplis eurent six mois pour former des demandes de pension alimentaire sur les biens de la Société. En attendant, on pourvut à leurs besoins par un arrêt particulier. Il fut arrêté que les ex-Jésuites ne pourraient remplir aucune fonction, ni posséder de bénéfices, qu'après avoir prêté serment de tenir et professer la doctrine des quatre articles de 1682; de renoncer aux erreurs de leur ancienne Société; de ne conserver aucune affiliation avec cette Société ni avec le Général. Le même jour, 6 août, le Parlement condamna au feu cent soixante-quatre ouvrages, thèses et cahiers, des ex-Jésuites, et publiés par eux depuis l'an 1600 jusqu'en 1762.

L'exécution de cet arrêt occupa longtemps les magistrats. L'établissement des collèges, les pensions à accorder aux ci-devant soi-disant Jésuites, le règlement des droits de leurs créanciers, et une fouie d'autres objets, donnèrent lieu à des séances nombreuses et à une multitude d'arrêts.

L'arrêt du 6 août ayant été publié, le roi soumit de nouveau à plusieurs membres de son Conseil l'examen de l'Institut et des constitutions des Jésuites. Cet examen dura deux ans.

³⁰ Le Parlement avait attaqué, le 2 avril 1762, les vœux secrets d'aucuns soi-disant Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers.

³¹ Les boulangers, bouchers et autres fournisseurs, ne furent pas payés sur les pensions de l'année courante, comme on peut le voir dans l'Ordre général et définitif de tous les créanciers, etc., in-8°, Paris, Simon, imprimeur du Parlement; ann. 1772.

C'était en vain que Clément XIII avait pris le parti des Jésuites dans ses lettres écrites au roi et à l'assemblée du clergé de 1762. Cette dernière lettre ne fut pas remise officiellement à l'assemblée; mais le nonce lui en communiqua une copie; c'était pour entrer dans les vues du pape que les évêques avaient adressé au roi la lettre dont nous avons parlé. Le Parlement ayant rendu son arrêt, Clément XIII en parla aux cardinaux dans le consistoire du 3 septembre. Il s'y plaignit en particulier de la violence avec laquelle on avait contraint, par la voie la plus illégale, les Jésuites à souscrire la déclaration gallicane de 1682, si injurieuse à l'autorité du Saint-Siège. On n'obligeait à cette souscription que les Jésuites qui voulaient exercer des fonctions auxquelles était attachée l'obligation de professer cette doctrine, d'après l'édit de Louis XIV; on ne leur faisait donc pas de violence on est étonné d'entendre Clément XIII appeler injurieuse à l'autorité du Saint-Siège la déclaration de 1682, cette oeuvre de Bossuet, aussi modérée pour le fond que pour la forme, et qui ne contient que l'expression de la pure doctrine admise par tous dans l'Église, avant l'établissement assez récent de l'ultramontanisme. Les plus sages des cardinaux firent comprendre au pape que les Jésuites ne souffraient aucune violence; que son allocution ultramontaine serait repoussée, non seulement par les Parlements, mais par les évêques de France eux-mêmes. Clément XIII écouta ce conseil, et tint son allocution renfermée avec un tel soin, qu'il portait toujours sur lui la clef du tiroir où il l'avait déposée. Il remercia même, en termes remplis de bienveillance, les cardinaux qui l'avaient prévenu du danger auquel la publication de son allocution aurait exposé le Saint-Siège. Il se contenta donc d'écrire en faveur des Jésuites aux cardinaux de Bernis, de Rohan, de Choiseul, de Rochecouart, de Luynes et de Gesvres. Par respect pour le pape, et en présence de l'indécision de la cour, la plupart des évêques gardèrent le silence sur l'arrêt du Parlement. Quatre seulement s'élevèrent par des mandements contre les Jésuites. Celui qui les attaqua le plus ouvertement fut l'éloquent évêque de Soissons, Fitz-James. Le 27 septembre 1762, il publia une lettre pastorale dans laquelle il condamna la doctrine contenue dans les Extraits des assertions, et accusa la Compagnie des Jésuites de l'avoir réellement enseignée. Plusieurs évêques essayèrent de réfuter la lettre pastorale de Fitz-James, entre autres Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, dans son mandement du 28 octobre.

L'inquisition prohiba la lettre de l'évêque de Soissons, par un décret en date du 13 avril 1763. Les Parlements supprimèrent ce décret, condamnèrent au feu les mandements de l'archevêque de Paris et des autres évêques qui avaient pris le parti des Jésuites. Louis XV, lui-même, écrivit au pape en faveur de l'évêque de Soissons, une lettre aussi ferme que respectueuse. L'archevêque de Paris, qui n'avait été exilé qu'à Conflans jusqu'alors, fut relégué à quarante lieues de Paris, et son exil se prolongea, malgré les instances du pape, jusqu'au moment où Louis XV eut supprimé, en France, la Compagnie de Jésuites.

Pendant que le conseil d'État examinait les constitutions des Jésuites, par ordre du roi, le Parlement poursuivait son oeuvre. Le 24 janvier 1764, il rendit un arrêt en vertu duquel tous les ex-Jésuites durent faire serment de ne plus vivre à l'avenir, ni individuellement, ni en communauté, sous la domination de l'Institut et des constitutions de la soi-disant Société de Jésus, et de n'entretenir aucune correspondance avec leur ancien Général. Le 9 mars, le Parlement décida que tous ceux qui, dans les huit jours, à dater de la publication de l'arrêt, n'auraient pas prêté le serment prescrit, seraient expulsés du royaume. Telle est la mesure la plus rigoureuse qu'adoptèrent ceux que, depuis un siècle, les Jésuites persécutaient avec tant de violence soit dans leurs familles, soit dans leurs amis. Ces Pères élevèrent la voix, comme s'ils avaient été de tendres et innocents agneaux sacrifiés par les ennemis de la religion et du bien. S'ils n'avaient pas gardé mémoire de toutes leurs intrigues et de leurs violences, le monde s'en souvenait; aussi leurs plaintes, adressées au roi sous forme de lettre, ne produisirent-elles aucun effet, malgré l'éloquence avec laquelle le P. Berthier s'appliqua à les rédiger. Ils prononcèrent avec éclat le mot de tyrannie, lorsque, depuis si longtemps, ils l'exerçaient eux-mêmes d'une manière aussi atroce, lorsque tout le monde savait que les lettres de cachet, la Bastille, et les billets de confession étaient leur oeuvre; ils trouvaient horrible qu'on exigeât d'eux le serment d'être soumis aux quatre articles du clergé de France,

qui étaient loi de l'État,³² et ils trouvaient tout naturel d'imposer, même par force, leurs principes ultramontains et leur mauvaise morale, qui ne pouvaient certainement pas être considérés comme articles de foi.

Clément XIII adressa plusieurs brefs de félicitation aux évêques qui avaient soutenu les Jésuites contre le Parlement. Les magistrats supprimèrent ces brefs. La cour de Rome en fut indignée, et plusieurs proposèrent au pape des mesures extrêmes. Les cardinaux Ganganelli et Colonna, qui déjà avaient empêché le pape de publier sa fameuse allocution, lui firent comprendre que, dans la fermentation où étaient les esprits en France, une démarche précipitée de la part du Saint-Siège pouvait amener un schisme. Clément XIII hésitait, lorsque Louis XV donna, au mois de novembre 1764, l'édit qui supprimait pour toujours, dans ses États, la Compagnie de Jésus, afin, disait-il, de rétablir la paix dans l'Église et dans l'État, de mettre un terme à toutes les divisions religieuses et politiques du royaume.

C'était bien reconnaître que les Jésuites étaient les principaux auteurs des troubles. Par un second édit, le roi arrêta toutes les procédures entamées contre les Jésuites prescrivit un silence absolu sur cette affaire, et rappela Christophe de Beaumont de son exil; les Jésuites émigrés purent rentrer en France et exercer le ministère ecclésiastique sous la juridiction des évêques, excepté dans le diocèse de Paris.

Le 1^{er} décembre, le Parlement enregistra les deux édits du roi, et Choiseul chargea le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, d'informer le Saint-Siège des vrais motifs qui avaient rendu la suppression des Jésuites nécessaire. Sa lettre est du 4 décembre; nous devons en transcrire les passages les plus importants : «Vous savez, Monsieur, tout ce qui s'est passé en France depuis trois ans, relativement aux Jésuites. Le roi a jugé qu'il était de son devoir et du bien de ses États de faire cesser, par une loi solennelle, tous les troubles excités à cette occasion, et de prévenir les suites fâcheuses qui pouvaient en résulter.» Dans cette vue, Sa Majesté a fait remettre au Parlement de Paris un édit dont je joins ici un exemplaire, et qui y fut enregistré samedi dernier dans une assemblée des chambres, à laquelle ont assisté les princes de son sang et les pairs de son royaume. Il renferme trois dispositions principales :

1^o Sa Majesté ordonne que l'Institut des Jésuites n'aura plus lieu dans les pays et terres de sa domination;» 2^o Que tous ceux qui ont vécu en France sous cet Institut, pourront rentrer dans ses États pour y résider tranquillement sous la protection de Sa Majesté, en se conformant, en bons et fidèles sujets, aux lois du royaume, et que, quant aux fonctions ecclésiastiques, ils seront, comme tous les autres prêtres séculiers, sous la dépendance de la juridiction de leurs évêques diocésains;» 3^o Que toutes les procédures criminelles faites, soit contre les Jésuites, soit, à leur occasion, contre d'autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, seront et demeureront éteintes et assoupies.»

Ce n'est qu'à regret, et après avoir longtemps et murement délibéré, que le roi s'est enfin déterminé au parti qu'il vient de prendre. Quoique Sa Majesté fût persuadée que le maintien de la religion en France ne dépendait point de la conservation de la Compagnie des Jésuites, puisque la foi catholique et romaine y a heureusement été maintenue pendant onze siècles avant l'établissement de cet Ordre religieux, cependant le roi croyait leur Société utile à l'Église et à l'État, soit pour l'édification, soit pour l'enseignement; mais des raisons supérieures, fondées sur le repos public, ont enfin engagé Sa Majesté à expliquer ses intentions, ainsi qu'elle vient de le faire.» Le pape est mieux instruit que personne des vrais sentiments du roi, puisque Sa Majesté lui en a fait part elle-même dès le commencement de cette affaire. Elle ne désirait rien plus sincèrement que de pouvoir concilier l'institut des Jésuites avec les lois, les mœurs et les usages de son royaume, et si vous voulez bien faire représenter ma dépêche, du 16 janvier 1762, à M. le cardinal de Rochefoucauld, à qui elle fut portée par un exprès que le roi m'avait ordonné de lui expédier, vous y verrez que Sa Majesté avait indiqué le moyen le plus simple, le plus naturel et le plus raisonnable de par venir au but

³² M. Créteineau-Joly cite avec éloge l'historien protestant Schoell, qui trouve tyrannique le serment exigé pour les quatre articles, par cette raison qu'ils n'étaient pas articles de foi. Si M. Créteineau-Joly et Schoell y avaient plus sérieusement réfléchi, ils auraient compris que le parlement ne se posait point en concile, mais en tribunal chargé de faire exécuter les lois de l'État et de faire respecter la morale publique. Comme la déclaration de 1652 était loi de l'État, et que les principes immoraux des Jésuites, et leur doctrine sur le régicide, étaient contraires à la morale publique, le Parlement ne sortait point de son rôle en exigeant la profession des quatre articles et l'abjuration de la morale jésuitique.

qu'elle se proposait, de conserver les Jésuites en France, sans qu'il pût y avoir aucun inconvénient à craindre de leur Institut.

On se souvient que Louis XV avait proposé la réforme de la Compagnie des Jésuites, afin de pouvoir la conserver en France; mais que ses propositions avaient été rejetées.

Ce refus le détermina à supprimer un Institut dont les doctrines et l'organisation étaient incompatibles avec les lois.

Le souverain pontife, continue Choiseul, refusa absolument de se prêter à un expédient dont l'objet était de délivrer ces religieux de la crise violente où ils se trouvaient alors, et de fixer solidement, légalement et irrévocablement, leur état dans le royaume. Il ne s'agissait de porter aucune atteinte essentielle à leurs constitutions, ni de dénaturer leur Institut; c'est même dans cet Institut et ces constitutions qu'on avait puisé le tempérament que le pape a rejeté. Ainsi il est vrai, dans le principe, que Sa Sainteté a elle-même, et contre son intention, opéré la destruction de cette Société en France. Le roi, ainsi que je le mandai à M. le cardinal de Rochechouart, ne dissimula point au pape que Sa Majesté ne connaissait point d'autre moyen de sauver les Jésuites du danger dont ils étaient menacés, et de les maintenir dans ses États.»

Devant de telles déclarations confidentielles tombe ce grand complot, inventé par les Jésuites, et d'après lequel Pombal, de Portugal, et d'Aranda, d'Espagne, se seraient entendus avec Choiseul pour détruire radicalement la Compagnie des Jésuites. On n'a besoin que d'étudier consciencieusement cette époque pour comprendre pourquoi, dans la plupart des royaumes de l'Europe, les Jésuites furent simultanément poursuivis. Leurs fautes avaient été partout à peu près les mêmes; ils avaient dominé dans presque toutes les cours, et leur domination avait été partout fanatique et violente. Le temps était arrivé où leurs persécutions devaient avoir un terme. L'ébranlement étant donné par la mort de Louis XIV, leur grand protecteur, la réaction contre eux prit des proportions effrayantes. Ils essayèrent de lutter de front contre la haine qu'ils inspiraient; ils eurent recours à tout ce que la politique la plus raffinée put leur inspirer de moyens; mais la résistance et la politique ne peuvent rien contre l'opinion générale, qui est le témoignage d'une loi providentielle, et à laquelle rien ne résiste, non plus qu'à la voix de Dieu. Cette opinion, formée à la longue, grâce aux violences, aux erreurs, à l'esprit d'empiétement et de domination des Jésuites, parla haut dans la seconde moitié du 18^e siècle; et malgré leur solidité apparente, ils devaient tomber devant l'anathème universel qu'ils avaient provoqué.

Il n'y eut point de complot entre les gouvernements contre eux; les adeptes du philosophisme ne s'entendaient point avec les Parlements pour attaquer leur Compagnie. Ils périrent parce que le monde les avait condamnés; et s'ils n'eussent pas mérité cette condamnation, la sentence n'eût pas été rendue avec tant d'unanimité.

Continuons la lettre de Choiseul à d'Aubeterre :

«Au reste, Monsieur, le roi, en prenant la résolution qui vient d'être publiée, non seulement n'a rien prononcé sur l'Institut lui-même de la Compagnie de Jésus, mais il a encore ordonné que tout ce qui a été jusqu'à présent dit, écrit ou fait à l'occasion de cet Institut, serait comme non avenu. Ainsi Sa Majesté n'a rien statué à cet égard, par rapport au fond, sur lequel elle n'a pas cru qu'il lui appartînt de décider; mais la nécessité de rétablir la tranquillité dans l'intérieur de son royaume, les suites ultérieures qu'auraient eues infailliblement les procédures que les tribunaux continuaient de suivre, et le cri public soulevé contre cette Société,³³ n'ont pas permis au roi de différer plus longtemps à déclarer sa volonté. Mais Sa Majesté, en ordonnant que l'Institut des Jésuites n'aurait plus lieu en France, a traité, avec sa justice et sa bonté ordinaires, tous ceux de ses sujets qui l'ont professé. Ils sont rappelés dans le royaume, où ils jouiront de tous les droits de citoyen et de toutes les prérogatives attachées à leur naissance, et pourront exercer les fonctions de leur ministère ecclésiastique dans les différents diocèses où les évêques jugeront à propos de les employer.»

Clément XIII fut affligé de la mesure adoptée en France contre les Jésuites; mais il était décidé à respecter la prière que Louis XV lui avait faite de garder le silence.³⁴

Le Général des Jésuites, et quelques prélats influents qui leur étaient entièrement dévoués, résolurent de l'amener à une démarche éclatante en faveur de la Compagnie; ils

³³ M. Créteineau-Joly n'en affirme pas moins que les Jésuites avaient autant d'amis qu'il y avait de catholiques. (*Clement XIV et les Jésuites*, p. 164; *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 285.

³⁴ Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, du 4 décembre 1764.

rédigèrent clandestinement une bulle pour la défendre des accusations dont elle avait été l'objet, et la présentèrent secrètement à la signature de Clément XIII. Ce pape céda à leurs importunités, et signa la fameuse bulle *Apostolicum*, datée du 7 janvier 1765. Elle ne fut point communiquée, selon l'usage, au collège des cardinaux, et le successeur de Clément XIII n'a pas craint de dire solennellement, dans un acte pontifical, qu'elle avait été plutôt extorquée que demandée.³⁵ La bulle *Apostolicum* fut adressée à tous les évêques, avec injonction expresse des informer de l'accueil qui lui serait fait dans les différents pays. Vingt-trois évêques seulement répondirent;³⁶ treize Espagnols deux Français, sept Italiens, et l'archevêque de Prague. Les Jésuites avaient traduit en toutes les langues la bulle *Apostolicum*, et l'avaient répandue à un nombre considérable d'exemplaires. Le résultat, comme on voit, ne répondit pas à tant de frais et d'efforts. Clément XIII adressa de nombreuses lettres aux évêques et aux souverains en faveur des Jésuites, et c'est à peine s'il recevait quelques réponses. Les nonces de tous les pays écrivirent que la bulle avait été jugée inopportune, et qu'elle avait donné aux passions un nouvel aliment.

Le Parlement supprima la bulle *Apostolicum* par un arrêt du 11 février; et l'on voit, par la correspondance de Choiseul et d'Aubeterre, que si Louis XV n'eût modéré le parlement, elle eût été traitée avec plus de sévérité. La cour de France n'en blâmait pas moins la démarche du pape et la forme de la bulle. Les Parlements de Bretagne, de Provence et de Normandie, condamnèrent au feu la bulle de Clément XIII, et leurs arrêts furent exécutés en place publique. Le roi lui-même supprima la bulle, par une ordonnance du 6 mai, après avoir demandé l'avis d'une commission composée des théologiens et des jurisconsultes les plus distingués.

La cour de Rome, au lieu de tenir compte à Louis XV de sa douceur envers les Jésuites, le blâmait et lui reprochait le peu d'énergie qu'il avait montrée pour s'opposer aux premiers arrêts des Parlements. Ce qui arrivait à cette époque en Espagne aurait bien dû, cependant, lui ouvrir les yeux. Les Jésuites y résistaient, comme nous l'avons dit, avec tant d'imprudence au gouvernement, qu'ils en étaient alors expulsés à perpétuité. La cour de France applaudit à cette mesure. On peut croire que les sourdes intrigues des Jésuites réintégrés l'avaient convaincue que ces Pères, quoique dispersés, n'en formaient pas moins un corps remuant, qui correspondait, comme auparavant, avec le Général de la Compagnie, et qui répandait au sein du clergé des éléments de trouble. Aussi, le 21 avril 1767, Choiseul écrivait-il à d'Aubeterre que le roi d'Espagne avait agi sagement en expulsant les Jésuites d'une manière absolue, et que si le pape était prudent, il abolirait ou séculariserait complètement leur Compagnie «Je ne

³⁵ Bref de Clément XIV, *Dominus ac redemptor*.

³⁶ Theiner, Hist. du pontificat de Clément XIV t. I, p. 57 et suiv.

M. Créteineau-Joly a osé dire : «Les évêques de toutes les parties du monde le suppliaient (Clément XIII) de prendre en main la cause de l'Église et celle de la Compagnie de Jésus le pape se rendit au voeu de la catholicité, et, le 7 janvier 1765, il donna la bulle *Apostolicum*.» (*Clément XIV et les Jésuites*, p. 162; *Histoire de la Compagnie de Jésus* t. V, p. 284.) Le P. de Ravignan a été moins hardi que M. Créteineau-Joly. Il prétend que ce serait faire injure à la bulle *Apostolicum* que de vouloir la défendre. Il élude ainsi la question. Voy. *Clément XIII et Clément XIV*, par le P. de Ravignan, ch. 4. Il affirme qu'un grand nombre d'évêques envoyèrent au pape leurs adhésions et félicitations pour la bulle, et, dans son volume supplémentaire, qui enraient les documents historiques et critiques, comme dans les pièces justificatives de son volume principal, il ne donne qu'un très petit nombre d'adhésions à la bulle *Apostolicum*. Comment, d'après de documents si peu nombreux, a-t-il pu dire qu'un grand nombre d'évêques avaient adressé leurs adhésions ? Le P. Theiner a été plus exact que le P. de Ravignan. Avons-nous besoin de faire remarquer qu'en réfutant M. Créteineau-Joly et le P. de Ravignan, nous réfutons toujours les mémoires de Picot, qui, sur la question présente, dit qu'on assure qu'un grand nombre d'évêques envoyèrent leur adhésion. Qu'est-ce qui assure cela ? Quant à M. l'abbé Rohrbacher, il a copié, dans son histoire de l'Eglise, sur la destruction des Jésuites, les quelques pages remplies d'erreurs et de fausses appréciations de Sismondi. Cet écrivain, Picot. I. Créteineau-Joly et le P. Ravignan, croient triompher parce qu'ils citent quelques auteurs protestants qui n'approuvent pas l'abolition des Jésuites. Ils ne se sont pas aperçus que ces témoignages, remplis d'ailleurs d'erreurs, ne prouvent point en leur faveur. Il n'est pas étonnant que certains ennemis de l'Église romaine aient soutenu les Jésuites, qui leur donnaient, contre cette Eglise, tant d'avantages.

doute pas, disait-il, que le renvoi des Jésuites d'Espagne ne fasse une grande sensation à Rome. Si le pape était sage, éclairé et ferme, il n'aurait qu'un seul parti à prendre ce serait de dissoudre en entier cette Société par une bulle, de sorte qu'il n'existât plus une Société telle que l'Ordre des Jésuites. Je sais bien que Sa Sainteté ne prendra pas ce parti, et que le cardinal Torregiani frémirait de rage à la seule idée de la destruction d'un Ordre qu'il chérit à tant de titres mais s'il avait une seule idée politique pour la gloire et l'intérêt du Saint-Siège, il verrait que cette abolition est nécessaire; car il arrivera de nos jours que la cour de Rome, en soutenant les Jésuites, et les souverains en les renvoyant à Rome, engloberont la cause de ces religieux avec l'essence de la cour de Rome, et ce ne seront plus, dans la suite, des Jésuites que l'on renverra à Rome, mais des nonces, des bulles et des inquisiteurs; et cela sera fâcheux pour le Saint Siège, qui doit être le centre commun. Alors on sentira, à Rome, que l'entêtement et l'intérêt particulier ont nui à la religion et au véritable bien de la cour de Rome.»

On comprit en France que l'entière expulsion des Jésuites était une nécessité. Le Parlement, qui avait pris tout d'abord cette mesure, y revint alors avec plus de vigueur que jamais. Le 29 avril, l'abbé Chauvelin, si connu par ses dénonciations des constitutions et de l'Institut des Jésuites, souleva la nouvelle question devant toutes les chambres du parlement de Paris réunies. Son discours fut d'une éloquence entraînant et couvert d'applaudissements. Le 9 mai, le Parlement arrêta que tous les Jésuites devaient quitter la France dans le délai de quinze jours. Ceux qui étaient infirmes ou d'un âge avancé furent seuls exceptés de la mesure. Les pensions qu'on faisait aux Jésuites furent suspendues jusqu'au jour où leur demeure à l'étranger serait légalement constatée.

Les magistrats des diverses localités durent adresser au Parlement la liste de ceux que l'âge ou les infirmités exemptaient de l'exil. Les malades furent transportés dans des couvents ou des hôpitaux. On recommanda de les traiter avec humanité, mais de veiller à ce qu'ils n'eussent aucune communication avec des personnes suspectes. On remarqua, à cette occasion, que les Jésuites avaient traité avec plus d'inhumanité les religieuses de Port-Royal et toutes les victimes dont le sang demandait vengeance contre eux. Ceux qui avaient oublié les crimes des Jésuites criaient à l'inhumanité, à la cruauté. Un fait certain, c'est que les arrêts les plus sévères, comme ceux des Parlements de Provence et de Normandie, n'égalèrent pas en violence les mesures prises à l'instigation des Jésuites contre ceux qui n'avaient eu que le tort, de ne pas vouloir obéir à la constitution *Unigenitus*. Ce simple rapprochement suffit pour faire apprécier les doléances que firent les Jésuites et leurs amis.

L'assemblée générale du clergé de 1765 s'était faite l'écho des plaintes des Jésuites, et avait adressé au roi des représentations.³⁷ Le Parlement, dans les remontrances qu'il avait opposées à celles du clergé, avait démontré avec tant d'évidence que les évêques avaient été dirigés dans leurs actes par les Jésuites, qu'on ne put conserver aucun doute à cet égard.³⁸ On savait que la plupart des évêques de France avaient été, depuis plus d'un siècle, choisis directement par les Pères La Chaise ou Teiller, ou sous l'influence de la Compagnie, par les cardinaux Dubois et Fleury, et par Boyer, ancien évêque de Mirepoix. La reconnaissance et les engagements qu'ils avaient contractés envers ceux auxquels ils devaient l'épiscopat obligeaient les prélats à faire en leur faveur quelque démonstration. Il est remarquable que leur courage n'avait pas été jusqu'à répondre isolément aux brefs de Clément XIII. Réunis en assemblée, ils avaient cru pouvoir se montrer plus courageux, et ils hasardèrent des représentations qui ne furent pas écoutées et qui n'obtinrent aucun résultat.³⁹ Ils avaient fait beaucoup de bruit de la

³⁷ Le P. de Ravignan a fait tous ses efforts pour rajeunir la vieille thèse des Jésuites victimes du Jansénisme. Il s'appuie sur deux écrivains allemands, Ranke et Schoell il avait bien d'autres preuves à citer, et de plus imposante, pour démontrer que les Jésuites s'étaient attiré la haine universelle par leurs violences, et qu'ils avaient traité eux-mêmes plus cruellement les opposants à la bulle *Unigenitus*. V. *Clément XIII et Clément XIV*, par le P. de Ravignan, ch. 1.

³⁸ Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. 8 de la collection générale.

³⁹ Le P. de Ravignan a attaché beaucoup d'importance aux représentations des évêques de France. Il devait savoir cependant qu'elles devaient être rangées parmi les témoignages de satisfaction que les Jésuites se donnèrent à eux-mêmes, aussi bien que la bulle *Apostolicum*. V. *Clément XIII et Clément XIV* ch. 4 et pièces justif. M. Crétineau-Joly a servi de guide, en cela comme en tout le reste, au P. de Ravignan. Picot les avait précédés l'un et l'autre dans leurs fausses appréciations.

constitution *Unigenitus* pour réveiller les passions; mais la question commençait à perdre de son prestige. Loménie de Brienne, prélat sceptique et immoral, avait joué un grand rôle dans l'assemblée de 1765, comme président du bureau chargé des questions les plus importantes. Les Jésuites, la bulle et le clergé, avaient eu un singulier interprète dans cet homme, qui ne croyait pas en Dieu, selon Louis XVI, et qui ne dissimula ses vices, pendant quelque temps, que pour arriver, avec tant soit peu de convenance, à la pourpre romaine et au ministère des finances. En 1767, lorsque le Parlement eut exilé tous les Jésuites, les évêques ne réclamèrent pas, malgré les instances que le pape leur fit. C'est qu'alors les Jésuites n'avaient plus d'influence, et que la cour se déclarait ouvertement en faveur de l'arrêt de bannissement. D'après ces simples rapprochements, on peut apprécier à leur valeur les rares témoignages que donnèrent les évêques en faveur des Jésuites.

Ces Pères, chassés de France, d'Espagne, de Portugal, du royaume des Deux-Siciles et du duché de Parme, ne profitaient pas de la leçon que cette haine universelle devait leur donner. Abusant de leur influence sur Clément XIII, ils lui inspirèrent des actes qui firent, de la plupart des souverains de l'Europe, autant d'ennemis de la cour de Rome. Le duc de Parme, comme nous l'avons rapporté, avait cru devoir prendre, contre les tribunaux romains et les actes pontificaux, certaines précautions usitées de tout temps en plusieurs pays et particulièrement en France, et assujettir les biens ecclésiastiques aux impositions ordinaires. Ce fut alors que Clément réveilla de vieux droits de suzeraineté sur le duché de Parme; au commencement de l'année 1768, il attaqua les actes du duc en qualité de suzerain et de pape. La France, l'Espagne et Naples, prirent le parti du duc. Clément XIII s'obstina. La cour de France s'empara du comtat Venaissin, qui avait fait, jusqu'alors, partie du domaine pontifical; les autres gouvernements manifestèrent par d'autres moyens leur irritation. Clément XIII eut recours inutilement à l'intervention de Marie-Thérèse d'Autriche. Ses efforts pour se réconcilier avec le Portugal échouèrent. Fiers de la crainte qu'ils inspiraient, les gouvernements alliés parlèrent haut, et, comme ils ne se faisaient pas illusion sur les intrigues par lesquelles on avait trompé Clément XIII, sur ses propres intérêts comme sur ceux de l'Église, ils demandèrent l'extinction de la Compagnie des Jésuites. A Rome, on désirait généralement la sécularisation de ces Pères. Ricci, leur Général, avait adressé au pape un mémoire dans lequel il prétendait que cet acte excédait le pouvoir pontifical. Il était curieux d'entendre un Jésuite soutenir cette thèse, et professer en même temps l'opinion que les papes ont un pouvoir absolu dans l'Église et sur le temporel du monde entier. Ricci fut obligé de retirer son mémoire, mais il soutint toujours que le pape serait damné s'il se rendait au désir de ceux qui demandaient l'abolition de sa Compagnie. «C'est en conséquence de cette théologie, écrivait d'Aubeterre à Choiseul, que Sa Sainteté a réglé jusqu'ici sa conduite sur ce point.» Clément XIII, déjà avancé en âge, ne put supporter les émotions que lui causèrent ces derniers événements. Il mourut le 2 février 1769. Son pontificat, qui dura 11 ans, ne fut qu'une suite d'humiliations et de désastres pour la cour de Rome. Les Jésuites, et surtout Ricci, leur Général, doivent en être considérés comme les principaux auteurs. Clément XIII eut pour successeur Lorerizo Ganganelli, qui prit le nom de Clément XIV.

Le conclave pour l'élection du nouveau pape s'était ouvert le 15 février 1769. On prévoyait bien que la question des Jésuites serait d'un grand poids dans le choix qu'on allait faire. Aussi les cardinaux italiens, dévoués à ces Pères, essayèrent-ils de faire à eux seuls l'élection. Le Général des Jésuites les y excitait. Ils l'entreprirent mais les ambassadeurs de France et d'Espagne protestèrent énergiquement contre cette précipitation systématique, et prétendirent qu'on devait attendre, pour l'élection, les cardinaux français et espagnols. La majorité fit droit à cette demande. Les cardinaux de Luynes et de Bernis reçurent, avant leur départ de France, des instructions dans lesquelles la cour se prononçait principalement sur deux points de haute importance la réunion définitive du Comtat-Venaissin la couronne, et l'abolition de la Compagnie des Jésuites. Bernis avait surtout la confiance de la cour. C'était un homme léger, brillant et vaniteux, qui ne songeait qu'à jouer un rôle dans le conclave, et à obtenir l'ambassade de Rome pour prix des services qu'il rendrait à sa cour dans l'élection. Enfermé au conclave, il n'y eut pas l'influence qu'il espérait sur les vieux cardinaux italiens, qui mettaient toute leur politique à tromper ceux qui ne sont pas assez en défiance, et à ensevelir leurs projets dans la plus astucieuse dissimulation. Bernis, si bien caractérisé par Voltaire sous le nom de *Babet la bouquetière*, se trouva en pays étranger au milieu des autres cardinaux. Il se laissa tromper, ne put conduire aucune intrigue, et s'en dédommagea en riant avec d'Aubeterre de ceux qu'ils ne pouvaient influencer. La correspondance qu'il entretenait avec cet ambassadeur du fond du conclave, commence le 28 mars 1769. Elle est remplie de traits satiriques contre tous les cardinaux, sans exception, et contre Ganganelli lui-même. Bernis voit

tout du côté ridicule, et il abuse un peu trop de l'esprit facétieux et railleur. D'Aubeterre lui répondait sur le même ton. Cet ambassadeur entretenait des relations d'un genre tout différent avec Orsini, ambassadeur de Naples, qui lui rendit compte, avec beaucoup de convenance, de toutes les opérations du conclave, depuis le 14 février jusqu'au 16 mai.

Ganganelli ne sembla pas d'abord avoir de chance d'élection. Il passait pour un homme droit, sage, instruit, modéré. La France n'avait pour lui ni amour ni haine; si elle eût choisi seule, elle eût certainement donné la préférence à plusieurs autres cardinaux, qui s'étaient montrés plus zélés pour ses intérêts. Cependant elle ne devait faire aucune opposition à son élection, à cause de l'esprit de modération dont il avait donné des preuves sous le précédent pontificat.

D'Aubeterre était d'avis de poser, au candidat à la papauté qui voudrait avoir l'appui de la cour de France, l'abolition des Jésuites comme première condition à son élection. Choiseul ne partagea pas cette opinion. Il attachait beaucoup plus d'importance à la question de la réunion du Comtat à la France, et il ne se prononça pour aucun des concurrents en particulier. «Il est indifférent pour la France, dit-il, que la barque de saint Pierre soit confiée à tel ou tel pilote. Si celui qui en sera chargé la gouverne avec intelligence, sagesse et circonspection, nous applaudirons à son administration. S'il se conduit par d'autres principes, nous saurons toujours réprimer ses entreprises lorsqu'elles seront injustes et de l'espèce de celles auxquelles le feu pape a eu l'imprudence de se porter.»

La cour d'Espagne reconnaissait elle-même onze cardinaux, comme dignes d'être élevés sur le Saint-Siège. Ganganelli en était un, mais elle ne le préférait pas aux autres quelques renseignements confidentiels l'avaient même présenté comme Jésuite. Choiseul, qui le connaissait mieux, se croyait assuré du contraire, et se contenta de le certifier. D'Aubeterre était du même avis, et écrivait à Choiseul : «Sil y a, dans le Sacré-Collège, un cardinal qu'on puisse regarder comme peu attaché aux Jésuites, c'est, sans contredit, Ganganelli. Il en a été, pour ainsi dire, persécuté pendant le dernier pontificat, et ils l'avaient entièrement perdu dans l'esprit du feu pape. C'est par suite de cette façon de penser qu'il continue d'y avoir un parti très fort contre lui, et que les Jésuites certainement feront les derniers efforts, s'il arrivait qu'il fût question de lui, pour l'empêcher d'arriver à la papauté.»

Comme les Jésuites se remuaient beaucoup à Rome pour déterminer l'élection en leur faveur, leurs adversaires travaillaient activement en sens contraire, et d'Aubeterre envoya à son gouvernement un mémoire qui fut alors répandu à Rome, et dans lequel on s'attachait à prouver que le pape futur devrait, en conscience, abolir la Compagnie des Jésuites. L'ambassadeur d'Espagne s'entendit avec d'Aubeterre pour tenter auprès du conclave une démarche concernant cette Compagnie, et présenter son extinction comme un engagement que devait prendre le pape futur. Le cardinal Orsini, confident de d'Aubeterre, se refusa positivement à faire une pareille; il considérait comme illégitime. Les cardinaux de Bernis et de Luynes, qui venaient d'arriver à Rome, furent de son avis; de sorte que d'Aubeterre, conformément aux ordres formels de la cour de France, fut obligé de renoncer à son projet. L'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui demandait avec la plus grande vivacité que le pape futur prît l'engagement de détruire les Jésuites, et qui soutenait la légitimité de cet engagement, fut obligé d'abandonner ses intrigues.

Les choses en étaient là, lorsque trois cardinaux espagnols arrivèrent à Rome. Dès le soir, Ganganelli, qui n'avait eu jusqu'alors que deux voix dans les scrutins, en eut cinq. Les deux cardinaux français n'avaient encore point voté pour lui. Bernis trouvait qu'il avait peur de se nuire en se prononçant contre les Jésuites. Il lui préférait Malvezzi, qui était beaucoup plus franc. Les jours suivants, les cardinaux espagnols eux-mêmes l'abandonnèrent. Il ne recouvra ses cinq voix que le 11 mai. Ce fait prouve que, du 28 avril au 11 mai, il y eut, entre Ganganelli et les cardinaux espagnols, des pourparlers. Il en est qui ont cru qu'il avait pris l'engagement formel et écrit d'abolir les Jésuites, selon le vœu de la cour d'Espagne. On voit, par les lettres écrites le 1 et le 3 mai par Bernis à d'Aubeterre, que les évêques espagnols n'étaient pas éloignés de croire qu'ils pouvaient légitimement proposer au pape futur l'engagement de détruire les Jésuites, en laissant sur la conscience de leur roi ce que cette démarche pouvait avoir d'illégitime.

Le 4 mai, les cardinaux espagnols proposèrent aux français de s'entendre avec eux touchant le fameux engagement; mais ceux-ci déclarèrent de nouveau qu'ils n'y participeraient point. Les jours suivants, les choses restèrent indécises. Le 10, la France et ses alliés n'avaient pas encore de candidat. Ce ne fut que le 11 que Ganganelli revint aux cinq voix qu'il avait obtenues à l'arrivée des Espagnols. Les choses restèrent dans le même état jusqu'au 14, qu'il obtint dix voix. Il les conserva dans les scrutins des jours suivants, jusqu'au 17 inclusivement.

Si l'on en croit le cardinal de Bernis, les Espagnols, après s'être assuré de Ganganelli touchant les Jésuites, auraient gagné par argent les Albani, qui avaient beaucoup d'influence au conclave. Cette intrigue aurait été conduite à l'insu des Français, qui n'en auraient été instruits que le 16. Cependant Bernis avouait encore le 17 que ses idées, touchant l'engagement de Ganganelli et la corruption des Albani, n'étaient pas tellement appuyées qu'il ne pût en douter. D'Aubeterre et l'ambassadeur d'Espagne lui-même ne semblent pas en être plus sûrs que Bernis. Ce cardinal, devenu ambassadeur à Rome après le conclave, déclara s'être trompé dans les soupçons qu'il avait conçus.⁴⁰ D'Aubeterre se déclara à tout hasard pour Ganganelli, et Bernis se décida, le 17 au soir, à lui donner sa voix. Le lendemain, Ganganelli obtint dix-neuf voix et le 19 quarante-six, c'est-à-dire l'unanimité. On eut lieu d'être surpris d'un tel résultat, car jusqu'au dernier jour les voix avaient été tellement partagées et les factions si actives, que l'on ne pouvait raisonnablement compter que sur une majorité quelconque pour le futur pape. Ganganelli avait donné sa voix au cardinal Rezzonico, neveu de Clément XIII, qui, pendant tout le conclave, s'était déclaré son ennemi; par respect pour le dernier pape, qui cependant l'avait éloigné dans ses dernières années, il prit le nom de Clément XIV.

A peine le nouveau pape était-il assis sur le Saint-Siège que les cours de France, d'Espagne, de Portugal et de Naples, lui firent des instances pour abolir la Compagnie des Jésuites. Il leur répondit avec noblesse : «Je suis à peine monté sur la chair de saint Pierre; et si j'en venais à ce pas, ne ferai-je pas croire au monde qu'on m'a fait des conditions au conclave ?» Clément XIV a répété trop souvent, et avec trop d'indépendance, de semblables paroles, pour que l'on puisse conserver le plus petit doute sur la pureté de son élection. Il les adressait à l'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui jamais ne put lui alléguer l'engagement qu'il aurait pris.

Clément XIV n'avait pas, contre les Jésuites, une haine systématique. Le dernier des continuateurs de la grande histoire de ces Pères, Cordara,⁴¹ a même constaté qu'il leur avait

⁴⁰ Nous avons suivi, dans cette partie de notre récit, et avec intention, presque exclusivement les pièces données par M. Créteineau-Joly, dans son *Clément XIV*, sans tenir compte des réflexions de l'auteur ni de ses interprétations qui les dénaturent. De ces pièces, il résulte que Bernis n'a pas été certain que Ganganelli eût pris l'engagement d'abolir les Jésuites, et que les Albani se fussent laissés corrompre par argent. M. Créteineau-Joly en conclut que les Albani, mais des Jésuites, ont été innocents. Pourquoi ne lire-t-il pas la même conséquence en faveur de Ganganelli ? Pourquoi n'a-t-il pas dit que Bernis avait condamné lui-même ses soupçons ? M. Créteineau-Joly, il est vrai, parle d'un écrit dans lequel Ganganelli aurait reconnu au souverain pontife le droit de pouvoir, en conscience, éteindre la Compagnie des Jésuites, en observant les règles canoniques, et qu'il était à souhaiter que le pape futur fit tous ses efforts pour arriver à ce résultat; mais cet écrit, très jeu explicite, comme le reconnaît M. Créteineau-Joly lui-même, est-il authentique ? Cet écrivain n'en dit rien. C'est donc à tort qu'il a parlé de l'engagement de Ganganelli comme d'une chose certaine, dans son livre intitulé : *Clément XIV et les Jésuites*. Il est vrai que, dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus* (t. 5 p. 333, 334), il semble en douter, et il prétend que l'arrangement a été nié par les Jésuites et par plusieurs historiens. Le P. de Ravignan a éludé cette question dans son livre intitulé *Clément XIII et Clément XIV*, ch. 7. Il devait cependant se prononcer, car tout le monde sait qu'il n'a entrepris ce livre que pour remédier au scandale que causèrent les ouvrages de M. Créteineau-Joly. Les Jésuites eurent une large part à ces ouvrages. Ils les ont patronés et les patronent encore; le désaveu public du P. Roothaan ne peut détruire un fait de notoriété publique. Il n'est pas moins certain que le récit de l'Histoire, malgré d'habiles réticences, a absolument le même sens que celui du Clément XIV. Il est vrai encore que le Jésuite Georgel, dans ses Mémoires, a calomnié Clément XIV comme M. Créteineau. En présence de tels faits, il ne suffisait pas de garder le silence. L'affectation du P. de Ravignan est significative. Les Jésuites consentent à ne rien dire dans leur ouvrage officiel; mais ils laissent intact, dans les écrits qu'ils patronent, et auxquels ils travaillent secrètement, le récit mensonger qui sacrifie un pape respectable à leur Compagnie, et qui laisse planer sur ce pape les accusations les plus infâmes. Le P. de Ravignan savait cependant que la calomnie dont M. Créteineau-Joly avait pris la responsabilité vis-à-vis du public était flagrante, et que Bernis, devenu ambassadeur à Rome, avoua s'être trompé dans la supposition sur laquelle il avait hésité. Le P. Theiner et 31. Ferrer del Rio ont démontré l'innocence de Ganganelli.

⁴¹ Manuscrits du P. Cordara, cités par le P. de Ravignan; *Clément XIII et Clément XIV*, chap. 8.

donné des marques nombreuses d'affection lorsqu'il n'était que simple religieux cordelier. Il est vrai que, devenu cardinal, il avait désapprouvé les actes si compromettants que les Jésuites avaient imposés à Clément XIII; mais son opposition avait été si mesurée, qu'on le regardait généralement plutôt comme favorable qu'hostile à la Compagnie. Les Jésuites essayèrent de s'emparer de lui au commencement de son pontificat, et de neutraliser les efforts que faisaient les ambassadeurs pour leur abolition. Ils crurent avoir trouvé un excellent moyen de l'engager dans leur cause, en sollicitant un acte public qu'il ne pourrait leur refuser, et qui serait comme un précédent qui l'attacherait nécessairement à eux. Ils demandèrent, en conséquence, un bref pour des missionnaires qu'ils envoyaient en des pays étrangers, qui ne dépendaient ni de la France, ni de l'Espagne, ni de Naples. Le bref fut accordé le 12 juillet, dans la formule usitée par tous les religieux. Les Jésuites en triomphèrent, le traduisirent en toutes les langues, et le répandirent partout avec affectation, comme un témoignage de satisfaction donné par le pape à leur Compagnie. Ce qu'ils regardaient comme un principe de salut ne fit qu'accélérer leur perte. En effet, les ambassadeurs qui avaient déjà engagé le pape à les sacrifier, redoublèrent d'efforts. Bernis rédigea en leur nom un mémoire dans lequel nous remarquons surtout les passages suivants :

«Les Jésuites et leurs partisans se prévalent de ce bref (*Apostolicum pascendi*). Ils en tirent des conséquences qui séduisent les faibles, qui nourrissent le fanatisme, et encouragent les protecteurs d'un Ordre qui a dégénéré de son Institut, dont la morale a paru dans tous les temps, au plus vertueux et aux plus savants personnages, relâchée et dangereuse, et la théologie peu exacte en plusieurs points essentiels qui s'est immiscé, contre l'esprit des canons, dans les affaires de commerce, dans les intrigues, dans les cabales, et que quatre souverains respectables, non seulement par la couronne qu'ils portent, mais encore par leur attachement à la religion, et par leur respect filial pour le Saint-Siège, ont été obligés de proscrire de leurs États après l'examen le plus réfléchi.

Sans relever ici les accusations graves faites contre les Jésuites, que répondre à l'objection suivante ? Un Ordre de simples religieux a été redoutable dans tous les temps, dans tous les pays, aux autres religieux, au clergé séculier, aux grands seigneurs, aux monarques, aux évêques et aux souverains pontifes même, de qui cette Société dépend entièrement; aujourd'hui qu'elle est presque anéantie, elle inspire encore de la terreur ...

Votre Sainteté est trop éclairée pour ne pas sentir que la Société des Jésuites a toujours eu pour maxime celle-ci : Qui n'est pas pour nous est contre nous. Les ménagements sont inutiles pour ceux qui exigent un dévouement absolu. Le temps, dans les affaires de ce genre, est si précieux, qu'on risque tout, et qu'on s'expose soi-même quand on le perd. On ne parvient jamais à endormir le fanatisme; il a toujours les yeux ouverts et les mains armées, plus on le ménage, plus on le fortifie. Ce n'est que par le courage et la célérité qu'on peut le prévenir et le soumettre.»

Bernis eut une longue audience du pape, qui chercha à le rassurer sur ses intentions, lui dit qu'il abolirait les Jésuites, mais qu'il voulait, pour cela, profiter de circonstances favorables. Bernis comprit le pape, et écrivit à Choiseul que les Jésuites dominaient à Rome; qu'ils avaient pour eux la plupart des cardinaux et qu'ils soudoyaient une foule d'espions dans les maisons des habitants notables; que le pape devait, en conséquence agir avec prudence contre des prêtres astucieux, qui, peut-être, essaieraient de se venger par un attentat ou une révolution. Clément croyait lui-même à la possibilité d'un attentat sur sa personne. Le frère François, religieux cordelier comme lui, était seul chargé de faire sa cuisine. Il prenait pour le boire et le manger les plus minutieuses précautions, et il semblait affecté d'idées noires et sinistres.

A dater de cette époque, les instances devinrent de plus en plus vives de la part des cours de France, d'Espagne, de Portugal et de Naples, pour l'abolition des Jésuites. Le 29 septembre, Clément XIV écrivit de sa propre main à Louis XV pour l'assurer que ses véritables intentions étaient de séculariser ces Pères, mais qu'il lui fallait du temps pour aviser aux meilleurs moyens. Un mois après, Louis XV répondit au pape et lui dit positivement dans sa lettre : «Votre Sainteté peut être certaine que le clergé de mon royaume verra avec soumission et reconnaissance les décrets de suppression d'un Ordre déjà banni des pays de ma domination.» Nous avons remarqué en effet que les évêques eux-mêmes, quoique liés aux Jésuites qui les avaient choisis, se montrèrent fort peu zélés en leur faveur. Quant au clergé secondaire, il se réjouissait ouvertement de l'expulsion des Jésuites; la Sorbonne, qui n'avait pas même voulu prier pour Clément XIII, l'ami des Jésuites, demandait à Clément XIV son portrait, pour le placer avec honneur dans la grande salle de ses exercices théologiques. En 1770, Clément XIV commença à agir contre les Jésuites; trente-quatre évêques espagnols venaient de lui demander officiellement l'abolition de la Compagnie, lorsqu'il lui ôta le

séminaire de Frascati. Les Jésuites avaient bien mérité cette punition, par la conduite qu'ils avaient tenue à propos de la bulle *In coenâ Domini*. Clément XIV avait jugé prudent de supprimer, en 1770, la publication annuelle de cette pièce, où l'ultramontanisme s'étale dans ce qu'il a de plus exagéré. Benoît XIV avait eu la pensée de corriger cette bulle. Clément, qui prenait ce savant pape pour modèle, conçut le même projet, et ne la publia point. Les Jésuites en manifestèrent la plus grande indignation, et répandirent, non seulement à Rome, mais à Paris, un grand nombre d'exemplaires de la bulle, qu'ils firent imprimer. Tel est le respect de ces Pères pour les papes qui ne leur sont pas soumis. Ils se montrèrent fort irrités de la mesure prise contre eux. Les cours, de leur côté, redoublèrent leurs instances. Enfin Clément XIV ordonna de faire des recherches dans les archives du Vatican pour servir à la rédaction de la bulle de suppression de la Compagnie.

Choiseul fut alors remplacé au ministère par le duc de La Vrillière, qui avait un parent dans la Compagnie des Jésuites. Ce changement fit tressaillir de joie les bons Pères. Ils répandirent le bruit dans les salons, et surtout par le moyen des grandes dames, qu'ils seraient rétablis en France dans un bref délai. Ils affectèrent aussi de répandre à Rome le bruit qu'ils n'avaient plus rien à craindre. Ils furent étrangement trompés dans leur attente car, dans ses premières dépêches au cardinal de Bernis, le nouveau ministre lui recommanda surtout de pousser avec vigueur l'affaire de la suppression. Le pape prit plusieurs mesures bien capables de leur enlever toute espérance. Il nomma une commission chargée d'inspecter leurs maisons,



et abolit deux abus étranges le premier consistait à exiger des séminaristes originaires d'Angleterre le serment d'être soumis au Général des Jésuites lorsqu'ils seraient retournés dans leur patrie pour exercer le ministère; le second consistait en ce que les élèves des collèges jésuites étaient obligés de se confesser à eux, à l'exception de tous autres prêtres. Clément XIV abolit la clause du serment des séminaristes qui regardait le Général jésuite, et rendit aux collégiens la liberté de se confesser à tout prêtre approuvé. En même temps, il examinait mûrement la question de la suppression : «Il paraît, écrivait Bernis, vouloir éviter également le risque de faire quelque injustice et le reproche de s'être déterminé dans une affaire de cette nature, ou par des sentiments de complaisance, ou par des vues purement politiques.» Le même cardinal écrivait encore de Rome : «Plus le pape me permet de lire dans son âme, plus la vénération que j'ai pour ses vertus augmente. Il déteste le fanatisme, il aime la paix, la justice et la modération; personne n'est plus instruit que lui des intrigues pour et contre les Jésuites, soit à Rome, soit en France, en Espagne, en

Portugal, et dans toute l'Europe. Il blâme de part et d'autre les passions qui animent les deux partis.» Pendant les années 1771 et 1772, Clément XIV montra la même modération, malgré les instances réitérées de la cour d'Espagne. Il connaissait les Jésuites, savait que leur abolition était nécessaire à la paix de l'Église; mais il voulait procéder avec maturité et sans

passion.⁴² Il hésitait sur la manière de les anéantir. Fallait-il les supprimer tout à coup, ou bien était-il mieux de les affaiblir peu à peu en leur enlevant tous les moyens d'influence ? Monino, qui avait succédé à Azpuru, comme ambassadeur d'Espagne à Rome, le décida principalement à agir avec vigueur. Il opposa cependant la plus inébranlable fermeté à toutes les intrigues des cours, aussi bien qu'à celles des Jésuites, qui essayèrent de tous les moyens pour entraver ses projets. A l'exemple de Benoît XIV, qu'il avait pris pour modèle, il nomma des visiteurs apostoliques pour inspecter les établissements de la Compagnie. Les abus qu'il y avait remarqués l'avaient d'abord décidé à lui ôter le séminaire romain. Les renseignements des visiteurs furent défavorables à la Compagnie. Clément XIV prit alors la résolution définitive de la supprimer. Il commença, le 27 juin, une retraite qu'il ne termina que le 22 août. Ce fut pendant cette retraite, le 21 juillet 1773, qu'il signa le bref de suppression *Dominus ac Redemptor*.⁴³ Le 17 août, il le fit notifier aux Jésuites de Rome. On saisit chez eux des lettres séditieuses, qui rendirent nécessaire l'incarcération du Général et de ses Assistants. Les autres Jésuites furent traités, par Clément XIV ou à sa recommandation, avec une douceur et une bonté vraiment paternelles.⁴⁴ Ils lui tinrent peu de compte de ces sentiments, et n'épargnèrent rien pour le noircir, lui donner la réputation d'un pape vendu au philosophisme, et mettre obstacle à l'exécution de son bref de suppression.

Ce bref fut reçu de toutes parts avec enthousiasme. On croyait que l'Église allait être délivrée de ses plus grands ennemis.

Clément XIV avait conservé, sur le Saint-Siège, la simplicité touchante qu'il avait toujours montrée avant son élévation. Sa modestie égalait sa science; et, dans tous ses actes, il montra une prudence, une sagesse dignes d'un chef de l'Église. Il tenta quelques réformes, à l'exemple de Benoît XIV, ce pape si pieux et si savant. Il comprenait que les vieux préjugés devaient disparaître sous peine de compromettre l'Église elle-même, qui en portait la

⁴² M. Créteineau-Joly qui, pour la plus grande gloire des Jésuites, a fait de l'élection de Clément XIV une oeuvre d'intrigue, de terreur et de simonie (*Clément XIV, etc.*, P. 72), poursuit son oeuvre avec intrépidité. Il représente Clément XIV comme payant chèrement son ambition d'être pape, par les exigences des couronnes qui le forcent à abolir la Compagnie de Jésus. On ne peut nier les instances réitérées et vives de l'Espagne; mais elles prouvent, plus que tout le reste, la fermeté et la droiture de Clément XIV, qui ne voulut procéder qu'avec sagesse et lenteur dans une question qu'on voulait lui faire résoudre violemment deux mois après son élection. Le récit de M. Créteineau-Joly prouve, malgré l'auteur, le contraire de ce qu'il voulait établir. On peut le comparer avec celui du P. Theiner, pour voir tout ce qu'il contient d'incohérent. (V. Créteineau-Joly, *Clément XIV*, ch. 4; Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, de 1769 à 1776, articles de l'affaire des Jésuites.) Le P. de Ravignan, qui a voulu soutenir les opinions de M. Créteineau-Joly, moins la franchise, veut faire croire aussi que Clément XIV n'a obéi qu'au système d'intimidation organisé par les couronnes. L'oeuvre diplomatique du célèbre Jésuite ne répond point aux preuves multipliées du P. Theiner, qui démontre que Clément XIV a agi dans toute la plénitude de sa liberté, avec sagesse, et par suite de cette conviction profonde : que l'abolition des Jésuites était nécessaire au bien de l'Église. Le récit de M. Ferrer del Rio, appuyé des pièces les plus authentiques, dénie aussi celui de M. Créteineau-Joly, qui est celui des Jésuites.

⁴³ M. Créteineau-Joly, d'après le Jésuite Bolgeni, a fait une relation dégoûtante des circonstances qui auraient accompagné la signature du bref *Dominus ac Redemptor*. Le P. Theiner constate que les Jésuites propageaient secrètement ces scandaleuses *histoires* avant leur publication par M. Créteineau. Tous ceux qui ont été élevés sous leur influence le savent parfaitement. Selon son habitude, le P. de Ravignan élude toutes les questions importantes relatives à la suppression. Il laisse subsister les récits de M. Créteineau-Joly; donne son petit coup de pied, indirectement, au P. Theiner, et fait un récit décoloré et tout à fait jésuitique des choses. Quand on étudie sérieusement ce sujet, on est affligé du rôle que le P. de Ravignan a joué dans son livre, en vertu d'ordres supérieurs, auxquels il s'est cru obligé d'obéir. M. Ferrer del Rio a publié pour la première fois, dans son *Histoire de Charles III*, la correspondance de Monino, peu connue auparavant. Cette correspondance dément toutes les assertions calomnieuses des Jésuites. Nous donnerons le bref *Dominus ac Redemptor* dans l'appendice du présent volume.

⁴⁴ Lettre de l'abbé des Haisses, premier secrétaire de l'ambassade de Rome, au duc d'Aiguillon, en date du 6 octobre 1773; lettre de Bernis au duc d'Aiguillon, en date du 1^{er} décembre 1773.

responsabilité. Mais, dans ses réformes, il procéda avec une prudence que l'on serait tenté de regarder comme excessive. Cette conduite a cependant fourni aux Jésuites et à leurs amis l'occasion d'en faire un pape philosophe et vendu aux ennemis de l'Église.

Le 22 septembre 1774, Clément XIV mourut. On a accusé les Jésuites de l'avoir fait empoisonner. Si ce fait n'est pas prouvé, on ne peut nier qu'ils n'aient, en général, manifesté la joie la plus vive de sa maladie et de sa mort, et répandu, sur ses derniers moments, des bruits aussi absurdes qu'horribles. Ils auraient voulu faire croire que Dieu l'avait puni, par une maladie horrible, de la mesure qu'il avait prise contre leur Compagnie. L'affectation qu'ils mirent à parler de cette maladie donna plus de consistance au bruit qui leur imputait l'empoisonnement du pape. Ils sont trop habitués à des actes de cette nature pour que l'on rejette ces soupçons comme mal fondés, quoique l'accusation n'ait pas été prouvée juridiquement.